JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 **Janvier 2025**

67^{ème} année

N°1574

SOMMAIRE

I-LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV-ANNONCES

I-LOIS & ORDONNANCES

LOI n $^{\circ}$ 2024-044 du 10 décembre 2024 / PR/ relative à la modernisation des marches de capitaux.

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Préliminaire : Définitions

Action : est un titre de propriété représentant une fraction du capital d'une entreprise et donnant à son porteur droit de vote aux assemblées, droit aux bénéfices et droit à l'information

Action nominative : est une action inscrite dans le livre de la société, qui connaît ainsi l'identité exacte du détenteur de l'action.

Actionnaire: est une personne physique ou morale qui, en investissant au capital d'une entreprise, en détient une part sous la forme d'actions. Ces actions lui donnent un droit de regard sur les décisions prises par l'entreprise et permettent de recevoir des dividendes en contrepartie du risque financier pris. Un actionnaire est donc le copropriétaire — avec d'autres actionnaires — du capital d'une entreprise.

Agrément: est l'autorisation accordée par l'autorité des Marchés Financiers ou par la Banque Centrale de Mauritanie pour l'exercice de certains métiers ou pour la réalisation de certaines opérations financières.

Bourse: est un marché où les investisseurs peuvent acheter et vendre des instruments financiers. Pour qu'une entreprise puisse s'inscrire à une bourse, elle doit respecter certains critères et règlements.

Cautionnement : est une forme d'engagement, la personne ou l'entreprise qui cautionne (la caution) s'engage à remplir l'obligation d'une autre personne ou entreprise si celle-ci est dans l'incapacité de le faire.

Certificat d'Associé: désigne un titre de capital, ne conférant pas de droit sur les réserves du Fonds de garantie des dépôts et de résolution défini au titre VI de la présente loi.

Certificat de dépôt : également appelé certificat de placement garanti ou dépôt à terme, est un titre indiquant qu'un investisseur a prêté de l'argent à une institution financière.

Les certificats de dépôt rapportent des revenus d'intérêt.

Code Identité d'une valeur boursière est le numéro officiel d'identité d'une valeur boursière. Il comporte généralement 12 caractères dont les deux premiers sont des lettres qui désignent la nationalité de la société (MR pour Mauritanie par exemple).

Compagnie financière holding: est un établissement financier qui a pour filiales, exclusivement ou principalement, un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement ou établissements financiers. L'une au moins de ces filiales est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement.

Contrat à terme existe sous deux formes : les contrats à terme boursiers et les contrats à terme hors cote. Dans les deux cas, il s'agit d'un engagement légal d'acheter ou de vendre une quantité précise d'un élément d'actif (par exemple, du pétrole, du blé ou des produits financiers comme un indice boursier) à un prix une date. fixés d'avance. caractéristiques des contrats à terme boursiers sont choisies par la bourse. Une chambre de compensation agit comme intermédiaire entre l'acheteur et le vendeur et garantit que les contrats sont respectés. À l'inverse, les caractéristiques des contrats à terme hors cote sont choisies par les personnes qui signent ces contrats. Généralement, il n'y a pas de chambre de compensation qui garantit le crédit des parties impliquées. Les parties impliquées peuvent donc choisir l'échéance du contrat, sa durée, la quantité du bien livrée, le lieu d'échange, etc.

Couverture : est l'ensemble des protections couvrant un risque donné, par exemple la fluctuation du cours d'un instrument financier.

Coupon: est la somme d'argent payée au porteur d'une obligation (le créancier) et correspondant aux intérêts.

Déposant : est une personne qui dépose des sommes dans un compte.

Dépositaire : est un établissement financier, habituellement une banque ou une société de fiducie, qui garde en sécurité les titres et les actifs des clients ou d'une société inscrite.

Dépositaire Central: est un organisme où sont comptabilisés les titres, valeurs mobilières, titres de créances négociables,

détenus, en propre ou au nom de leurs clients, les prestataires de services d'investissement habilités.

Dépôt: est une somme confiée à une institution financière et qui, par la suite, pourra être retirée.

Dette: est une somme d'argent qu'une personne ou une entreprise doit rembourser, généralement avec des intérêts.

Dispositif d'enregistrement électronique partagé: désigne un dispositif qui permet de garantir l'enregistrement et l'intégrité des inscriptions et à permettre, directement ou indirectement, d'identifier les propriétaires des titres, la nature et le nombre de titres détenus. Les inscriptions réalisées dans ce dispositif d'enregistrement font l'objet d'un plan de continuité d'activité actualisé comprenant dispositif notamment externe un conservation périodique des données. Lorsque des titres sont inscrits dans ce dispositif d'enregistrement, le propriétaire de ces titres peut disposer de relevés des opérations qui lui sont propres.

Diversification: est une stratégie d'investissement qui consiste notamment à choisir différents types de placement afin de réduire le risque.

Dividende: est la partie des profits, après impôt, qu'une entreprise distribue à ses actionnaires en proportion des actions qu'ils détiennent.

Émetteur: est une entreprise qui offre des titres au public

Entreprise d'investissement : est une personne qu'un morale, autre établissement de crédit, qui a pour profession habituelle et principale de fournir des services d'investissement.

FCC: désigne un Fonds Commun de Créances, une copropriété qui a pour objet exclusif d'acquérir des créances et d'émettre des parts représentatives de ces créances.

Flottant : est la proportion de titres réellement négociables sur le marché comparé au montant total des titres d'une société. Son niveau influe sur la «liquidité» réelle d'un titre. Pour faire son entrée en bourse, une société doit s'engager à avoir un certain niveau de flottant.

Fonds alternatif: est un Fonds utilisant des stratégies multiples afin d'en diminuer le risque tout en accroissant son rendement.

Fonds commun de titrisation : est un

organisme de titrisation constitué sous la forme de copropriété. Il n'a pas la personnalité morale.

Institution financière: est une entreprise ou un organisme qui offre des services financiers au public ou aux entreprises.

Intermédiaire financier: désigne professionnel à qui les investisseurs s'adressent pour vendre ou acheter des titres sur les marchés financiers.

Mandat: est une directive donnée par une personne à une autre pour exécuter un acte juridique en son nom.

Mandataire : est la personne qui exécute un mandat.

Maturité désigne le temps restant avant la date d'échéance finale d'un titre.

Mauritania Financial Services Authority (MFSA) est l'organisme public qui surveille et régule les marchés d'instruments financiers.

Obligation est une valeur mobilière : C'est un titre de créance qui représente la fraction d'un emprunt obligataire dont l'émetteur peut être une entreprise publique ou privée, un Etat ou une collectivité locale. L'obligation permet à son émetteur d'emprunter des capitaux avec des modalités connues à l'avance (durée, taux d'intérêt, date de remboursement). Elle représente une dette vis-à-vis des investisseurs.

Publique: se définit la proposition faite par une société au public de lui acheter, lui vendre ou effectuer un échange de titres de société.

OPCVM: désignent les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières. Ce sont des structures de placement collectif qui recouvrent principalement les SICAV (sociétés d'investissement à capital variable) et les FCP (fonds communs de placement).

OPCI: désigne un Organisme de Placement Collectif Immobilier, une d'investissement à long terme associant actifs immobiliers et financiers. Ce type de placement permet d'investir indirectement dans l'immobilier tout en conservant son épargne disponible en cas de besoin.

Prospectus désigne document un d'information détaillé qu'une entreprise doit produire pour pouvoir émettre des titres au grand public. Le prospectus doit présenter tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours du titre faisant l'objet du placement, et ce, de façon complète, véridique

Quorum : est la part du capital social qui doit être obligatoirement présente ou représentée lors d'une assemblée générale pour qu'elle puisse délibérer légalement.

Radiation: est la décision prise par les autorités de régulation des marchés mettant fin à l'activité ou au statut donné d'une personne ou à la cotation en Bourse d'une société.

Régulateur: a pour mission de réguler les marchés financiers en contrôlant les opérateurs de marché, les intermédiaires financiers, les produits proposés aux investisseurs ainsi que l'information qui leur est délivrée.

Risque sur le marché: est la possibilité d'obtenir un rendement inférieur à celui anticipé ou encore de perdre une partie, ou la totalité, des sommes investies. Il existe plusieurs types de risques qui peuvent affecter la valeur d'un placement, dont le risque de crédit, de contrepartie, de devises, le risque politique, etc.

Société de financement: est une personne morale qui effectue à titre de profession habituelle et pour son propre compte des opérations de crédit dans les conditions et limites définies par son agrément.

Système de règlement et de livraison d'instruments financiers, désigne un système qui permet, entre les différents participants à ce système et en ce qui concerne instruments financiers, l'exécution à titre habituel de leur paiement, par compensation ou non, la livraison des titres objets de la transaction. Système multilatéral de négociation est un système multilatéral qui assure la rencontre, en selon sein et des règles discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, de manière à conclure des transactions sur ces instruments. Le système compte au moins trois membres ou utilisateurs significativement actifs, chacun d'eux ayant la possibilité d'interagir avec tous les autres en matière de formation des prix. Le gestionnaire d'un système multilatéral de négociation est une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille.

Titrisation consiste: pour une institution financière, à céder des créances inscrites à son bilan à un organisme tiers, le FCC, qui émet en contrepartie des parts représentatives de ces créances.

appelées Valeurs Mobilières :(aussi instruments financiers) sont des titres négociables interchangeables et fongibles, pouvant être cotées en bourse. Émises par des personnes morales, publiques ou privées, leur détention confère des droits identiques au porteur selon les différentes familles de titres.

Titre 1er Dématérialisation des titres Chapitre 1 : dispositions générales Article 1:

L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité

Article 2:

Le régime de droit commun des valeurs mobilières émises par les sociétés par actions est celui prévu par les articles 604 et suivants du code de commerce. Ces valeurs mobilières peuvent revêtir la forme au porteur ou nominatives, les titulaires pouvant opter pour l'une ou l'autre forme.

Les valeurs nominatives ne sont matérialisées tandis que les titres au porteur peuvent être créés matériellement et transmis par tradition.

valeurs mobilières sont des titres financiers, elles confèrent des droits identiques par catégorie.

Article 3:

Par dérogation au régime déterminé par le code de commerce mentionné à l'article 2 ci-dessus, les titres financiers émis dans le cadre de la présente loi, quelle que soit leur forme, sont dématérialisés et sont représentés par une inscription au nom de leur propriétaire, en comptes tenus par la personne morale ou l'entité émettrice ou par un intermédiaire habilité. Elles se transmettront par transfert d'un compte à un autre.

Il est institué, conformément aux dispositions de la présente loi, un régime général de l'inscription en compte.

Les titres émis dans le cadre de la présente loi peuvent être inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé. L'inscription dans ce dispositif tient lieu d'inscription en compte.

Les modalités et l'entrée en vigueur de ce régime général sont fixées par un décret du Premier Ministre. La personne morale émettrice ou l'intermédiaire habilité délivre au propriétaire une attestation portant sur le nombre des titres qu'il y détient.

Seuls peuvent exercer les activités conservation ou d'administration d'instruments financiers:

- 1° Les personnes morales au titre des instruments financiers qu'elles émettent par appel public à l'épargne;
- 2° Les établissements de crédit établis en Mauritanie:
- 3° Les entreprises d'investissement établies en Mauritanie:
- 4° Les personnes morales dont les membres ou associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes et engagements, à condition que ces membres ou associés soient des établissements ou entreprises mentionnées aux 2° et 3° ;
- 5° Les personnes morales établies Mauritanie ayant pour objet principal ou l'activité de conservation unique d'administration d'instruments financiers;
- 6° Les institutions telles que la Banque Centrale, le Trésor public et la Caisse des Dépôts et de Développement.

Les personnes mentionnées aux 1° à 5° sont soumises, pour leur activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers, aux règles de contrôle et de sanction fixées par les lois et règlements en vigueur. En outre, les personnes mentionnées au 5° sont soumises aux règles d'agrément fixées par la présente loi pour les entreprises d'investissement.

Chapitre 2: Protection du titulaire du compte

Article 4:

Le teneur de compte-conservateur inscrit dans un compte titre les titres financiers au nom de leur titulaire, conserve les avoirs correspondant et traite l'ensemble des événements concernant la vie des titres conservés

Le teneur de compte-conservateur sauvegarde les droits des titulaires des comptes sur les titres financiers qui y sont inscrits. Il ne peut utiliser ces titres pour son propre compte.

Article 5:

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire d'un intermédiaire habilité. l'administrateur iudiciaire ou le liquidateur, conjointement avec l'administrateur provisoire ou le liquidateur nommé, le cas échéant, par la Banque Centrale de Mauritanie, vérifie titre financier par titre financier que l'ensemble des titres financiers

figurant en compte chez un dépositaire central ou chez un autre intermédiaire au nom de l'intermédiaire défaillant, quelle que soit la nature des comptes ouverts chez ces derniers, en nombre suffisant pour l'intermédiaire puisse remplir ses obligations vis-à-vis des titulaires de compte.

En cas d'insuffisance du nombre de ces titres, il est procédé titre financier par titre financier à une répartition proportionnelle entre les titulaires de compte concernés ; ceux-ci peuvent faire virer à un compte-titres tenu par un autre intermédiaire ou par l'émetteur les titres dont ils obtiennent restitution.

Pour la créance correspondant aux titres financiers qui, faute d'une encaisse suffisante chez le dépositaire central ou chez un autre intermédiaire, n'auront pu être restitués aux titulaires de compte, ceux-ci sont dispensés de la déclaration de créances au mandataire judiciaire.

Le juge est informé du résultat de la opérée par vérification l'administrateur judiciaire ou le liquidateur et, le cas échéant. de la répartition proportionnelle des titres financiers ainsi que des virements effectués à la demande des titulaires de compte.

Article 6:

Aucune saisie, même à titre conservatoire, n'est admise sur les comptes ouverts auprès d'un dépositaire central.

Aucune mesure d'exécution forcée conservatoire menée à l'encontre intermédiaire habilité n'est admise sur les titres financiers inscrits sur un compte, ouvert à son nom dans les livres d'un autre intermédiaire habilité, lorsqu'ils ne sont pas la propriété du premier intermédiaire.

Chapitre 3 : Transfert de propriété Article 7:

- I. Le transfert de propriété de titres financiers résulte de l'inscription de ces titres compte-titres de l'acquéreur ou l'inscription de ces titres au bénéfice de l'acquéreur dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.
- II. Lorsque les titres financiers sont admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement et de livraison d'instruments financiers mentionné au Titre II, l'inscription prévue au I du présent article, a lieu à la date et dans les conditions définies par le règlement de l'Autorité de Régulation des Marchés Financiers (ARMF).

Par dérogation à ce qui précède, le transfert n'intervient au profit de l'acquéreur que lorsque celui-ci a réglé le prix. Tant que l'acquéreur n'a pas réglé le prix, l'intermédiaire qui a reçu les titres financiers en est le propriétaire. Le règlement de l'Autorité de régulation des marchés financiers précise les modalités propriété particulières de transfert de applicables dans le cas prévu au présent alinéa. III. Lorsque des transactions sur des titres financiers sont conclues sur un marché réglementé et que le compte du teneur de compte-conservateur de l'acheteur, ou le compte du mandataire de ce teneur de compteconservateur, est crédité dans les livres du dépositaire central, l'inscription prévue au I cidessus a lieu à la date de dénouement effectif de la négociation mentionnée dans les règles de fonctionnement du système de règlement et de livraison. Cette date intervient au plus tard le deuxième jour d'ouverture du système de règlement et de livraison après la négociation. Cette même date s'applique lorsque les titres financiers de l'acheteur et du vendeur sont inscrits dans les livres d'un teneur de compteconservateur commun.

Article 8:

Nul ne peut revendiquer, pour quelque cause que ce soit, un titre financier dont la propriété a été acquise de bonne foi par le titulaire du compte-titres dans lequel ces titres sont inscrits ou par la personne identifiée par un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Article 9:

I. L'acheteur et le vendeur titres financiers mentionnés au Titre II sont, dès l'exécution de l'ordre, définitivement engagés, le premier à payer, le second à livrer, à la date mentionnée au III de l'article 7.

Il est interdit à un vendeur de titres financiers mentionnés au Titre II et admis à la négociation sur un marché réglementé d'émettre un ordre de vente s'il ne dispose pas sur son compte des titres financiers appelés à être cédés, ou s'il n'a pas pris les mesures nécessaires auprès d'une tierce partie afin de disposer d'assurances raisonnables sur sa capacité à livrer ces titres financiers, au plus tard à la date prévue pour la livraison consécutive à la négociation.

Il peut être dérogé au présent article dans des conditions prévues par décret du Premier Ministre après avis motivé du collège de l'Autorité de régulation des marchés financiers. Le prestataire auquel l'ordre est transmis peut exiger, lors de la réception de l'ordre ou dès son exécution, la constitution dans ses livres, à titre de couverture, d'une provision en espèces en cas d'achat, en titres financiers, objets de la vente, en cas de vente. II. l'Autorité de régulation des marchés

II. l'Autorité de régulation des marchés financiers peut prononcer les sanctions prévues par son règlement à l'encontre de toute personne physique ou morale qui exécute une opération ayant pour objet ou pour effet de contrevenir aux dispositions du présent article.

Article 10:

En cas de livraison de titres financiers contre règlement d'espèces, le défaut de livraison ou de règlement constaté à la date et dans les conditions définies dans le règlement de l'Autorité de régulation des marchés financiers ou, à défaut, par une convention entre les parties délie de plein droit de toute obligation la partie non défaillante vis-à-vis de la partie défaillante, nonobstant toute disposition législative contraire.

Lorsqu'un intermédiaire habilité procède à la livraison des titres ou au paiement du prix en se substituant à son client défaillant, il acquiert la pleine propriété des titres financiers ou des espèces reçus de la contrepartie. Aucune disposition légale contraire ne fait obstacle à l'application du présent article. Aucun créancier du client défaillant ne peut opposer un droit quelconque sur ces titres financiers ou espèces.

Article 11:

I. – Le nantissement d'un compte-titres est constitué, tant entre les parties qu'à l'égard de la personne morale émettrice et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte. Cette déclaration comporte les énonciations fixées par décret du Premier Ministre. Les titres financiers figurant initialement dans le compte nanti, ceux qui leur sont substitués ou les complètent en garantie de la créance initiale du créancier nanti, de quelque manière que ce soit, ainsi que, sauf convention contraire des parties, leurs fruits et produits en toute monnaie, sont compris dans l'assiette du nantissement. Les titres financiers toute les sommes en postérieurement inscrits au crédit du compte nanti, en garantie de la créance initiale du créancier nanti, sont soumis aux mêmes conditions que ceux y figurant initialement et sont considérés comme ayant été remis à la date de déclaration de nantissement initiale.

Le créancier nanti peut obtenir, sur simple demande au teneur de compte, une attestation de nantissement de compte-titres, comportant inventaire des titres financiers et sommes en toute monnaie, inscrits en compte nanti à la date de délivrance de cette attestation.

Lorsqu'un même compte-titres fait l'objet de plusieurs nantissements successifs, le rang des créanciers est réglé par l'ordre de leur déclaration. Dans ce cas, le titulaire du compte ou le créancier nanti notifie successivement chacun des nantissements au teneur de compte. II. - Le compte nanti prend la forme d'un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par un intermédiaire habilité, un dépositaire central ou, le cas l'émetteur.

A défaut d'un compte spécial, sont réputés constituer le compte nanti les titres financiers mentionnés au premier alinéa, ainsi que, le cas échéant, les sommes en toute monnaie ayant fait l'objet d'une identification à cet effet par un procédé informatique.

III. – Lorsque les titres financiers figurant dans le compte nanti sont inscrits dans un compte tenu par l'émetteur et que celui-ci n'est pas une personne autorisée à recevoir des fonds remboursables du public - notamment sous la forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte mais à charge pour elle de les restituer - les fruits et produits mentionnés au I versés en toute monnaie sont. lorsqu'ils n'ont pas été exclus de l'assiette du nantissement par convention des parties, inscrits au crédit d'un compte fruits et produits ouvert au nom du titulaire du compte nanti dans les livres d'un intermédiaire habilité ou d'un établissement de crédit.

Cette inscription peut avoir lieu à tout moment. Les fruits et produits sont réputés faire partie intégrante du compte nanti à la date de signature de la déclaration de nantissement quelle que soit la date d'ouverture du compte fruits et produits. Le créancier nanti peut obtenir, sur simple demande au teneur du compte fruits et produits, une attestation comportant l'inventaire des sommes en toute monnaie, inscrites au crédit de ce compte à la date de la délivrance de cette attestation.

A défaut d'inscription au crédit d'un compte fruits et produits, à la date à laquelle la sûreté peut être réalisée, les fruits et produits sont exclus de l'assiette du nantissement.

IV. – Le créancier nanti définit avec le titulaire du compte-titres les conditions dans lesquelles ce dernier peut disposer des titres financiers et des sommes en toute monnaie figurant dans le compte nanti. Le créancier nanti bénéficie en toute hypothèse d'un droit de rétention sur les titres financiers et sommes en toute monnaie figurant au compte nanti.

V. – Le créancier nanti titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible peut, pour les titres financiers, admis sur une plateforme de négociation, les parts ou actions d'organismes de placement collectif, ainsi que pour les sommes en toute monnaie, réaliser le nantissement, civil ou commercial, huit jours – à l'échéance de tout autre préalablement convenu avec le titulaire du compte – après mise en demeure du débiteur remise en mains propres ou adressée par courrier recommandé.

Cette mise en demeure du débiteur également notifiée constituant au nantissement lorsqu'il n'est pas le débiteur ainsi qu'au teneur de compte lorsque ce dernier n'est pas le créancier nanti. La réalisation du nantissement intervient selon des modalités fixées par décret du Premier Ministre.

Pour les instruments financiers autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, le créancier nanti titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible peut réaliser le nantissement, civil ou commercial, huit jours après mise en demeure du débiteur remise en mains propres ou par lettre recommandée demande d'avis de réception, à défaut d'un autre délai préalablement convenu avec le titulaire du compte. Cette mise en demeure du débiteur est également notifiée au constituant du nantissement lorsqu'il n'est pas le débiteur ainsi qu'au teneur de compte lorsque ce dernier n'est pas le créancier nanti. La réalisation du nantissement intervient par vente publique. Le également créancier peut demander l'attribution judiciaire des titres nantis ou convenir de son appropriation par dérogation à toute disposition légale contraire.

VI. – Un décret du Premier Ministre précise les modalités d'application du présent article au nantissement de titres financiers inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article 3

Article 12:

Les adjudications publiques volontaires ou forcées de titres financiers sont faites, si ces titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, par les prestataires de services d'investissement membres du marché réglementé où ces titres sont négociés et, dans le cas contraire, par un prestataire de services d'investissement. Même en cas de dispositions statutaires contraires, les dispositions du présent article s'appliquent aux adjudications pour défaut de libération d'actions. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux adjudications de titres de la dette publique effectuées pour le compte de l'Etat.

Article 13:

I- La pension est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement, un fonds de placement immobilier, professionnel de un fonds placement immobilier. un fonds de financement spécialisé, un fonds commun de titrisation ou un organisme de placement collectif cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement, à un fonds de placement immobilier, à un professionnel de placement immobilier, à un fonds commun de titrisation ou à un organisme de placement collectif, movennant un prix convenu, des titres financiers et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les titres, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.

II- La pension porte sur des titres financiers qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de l'opération :

- 1. Du détachement d'un droit à dividende, ouvrant droit à un crédit d'impôt
- 2. Du paiement d'un intérêt soumis à une retenue à la source ou ouvrant droit à un crédit d'impôt prévue au code des impôts.

L'amortissement, le tirage au sort conduisant au remboursement, l'échange, la conversion ou l'exercice d'un bon de souscription mettent fin à l'opération de pension.

III- La pension devient opposable aux tiers dès la livraison, dont les modalités sont fixées par décret du Premier Ministre, des titres financiers.

IV- Au terme fixé pour la rétrocession, le cédant paye le prix convenu au cessionnaire et ce dernier rétrocède les titres financiers au cédant : si le cédant manque à son obligation de payer le prix de la rétrocession, les titres restent acquis au cessionnaire et si le cessionnaire manque à son obligation de rétrocéder les titres, le montant de la cession reste acquis au cédant.

V- La rémunération du cessionnaire, quelle qu'en soit la forme, constitue un revenu de créance. Elle est traitée sur le plan comptable comme des intérêts. Lorsque la durée de la pension couvre la date de paiement des revenus attachés aux titres financiers donnés en pension, le cessionnaire les reverse au cédant qui les comptabilise parmi les produits de même nature.

VI- La pension entraîne, chez le cédant, d'une part, le maintien à l'actif de son bilan des titres financiers mis en pension et, d'autre part. l'inscription au passif du bilan du montant de sa dette vis-à-vis du cessionnaire ; ces titres et cette dette sont individualisés à une rubrique spécifique dans la comptabilité du cédant. En outre, le montant des titres financiers mis en pension, ventilé selon la nature des actifs concernés, doit figurer dans les documents annexés aux comptes annuels.

VII- Les titres financiers reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire, celui-ci enregistre à l'actif de son bilan le montant de sa créance sur le cédant.

Lorsque le cessionnaire cède des titres financiers qu'il a lui-même reçus en pension, il constate au passif de son bilan le montant de cette cession représentatif de sa dette de titres financiers qui, à la clôture de l'exercice, est évaluée au prix de marché de ces actifs. Les écarts de valeur constatés sont retenus pour la détermination du résultat imposable de cet exercice. Lorsque le cessionnaire donne en pension des titres financiers qu'il a lui-même reçus en pension, il inscrit au passif de son bilan le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire. Les montants créances représentatifs des et dettes mentionnées au présent article sont dans la comptabilité individualisés cessionnaire.

VIII -Les cessions d'instruments financiers résultant d'opérations de pensions visées au I à VII ci-dessus sont exonérées des droits d'enregistrement et de timbre ainsi que de tout impôt, taxe et droit de nature fiscale.

Article 13-1: Les prêts de titres

I - Le prêt de titres est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement, un fonds de placement immobilier. un fonds professionnel de placement immobilier. fonds de un financement spécialisé, un fonds commun de titrisation ou un organisme de placement collectif transfère des titres financiers à une autre personne morale, un fonds commun de placement, un fonds de placement immobilier, un fonds professionnel de placement immobilier, un fonds commun de titrisation ou à un organisme collectif. de placement l'emprunteur s'engageant à restituer des titres équivalents à une date future ou lorsque le préteur des titres le lui demandera.

L'emprunteur peut garantir son obligation de restitution des titres financiers sous forme de dépôts en espèces ou de remises d'autres titres financiers, à titre de garantie effectués dans les livres du prêteur.

Les parties peuvent convenir de dépôts ou de remises complémentaires au cours du prêt de titres, afin de tenir compte de l'évolution de la valeur des titres financiers prêtés.

L'ensemble de ces dépôts et remises sont réputés effectués à la date de conclusion de la convention régissant les prêts de titres concernés.

- II Le prêt de titres porte sur des titres financiers qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de l'opération :
- 1. du détachement d'un droit à dividende, ouvrant droit à un crédit d'impôt; ou
- 2. du paiement d'un intérêt soumis à retenue à la source ou ouvrant droit à un crédit d'impôt prévue au code des impôts.

L'amortissement, le tirage au sort conduisant au remboursement, l'échange, la conversion ou l'exercice d'un bon de souscription mettent fin à l'opération de prêt de titres.

III- Le prêt de titres devient opposable aux tiers dès le transfert des titres, dont les modalités sont fixées par décret du Premier Ministre.

IV- Au terme fixé pour la restitution, l'emprunteur transfère au prêteur des titres financiers équivalents à ceux initialement prêtés, en même nombre, devise, quantité et nature. Le prêteur restitue à l'emprunteur tout dépôt de garantie constitué dans ses livres.

Si l'emprunteur manque à son obligation de restituer les titres financiers, le prêteur peut décider de s'approprier définitivement le dépôt de garantie ou les titres qui lui ont été remis en garantie ; l'emprunteur restant devoir au prêteur un montant égal à la différence entre la valeur des titres financiers prêtés à la date de restitution, d'une part, et le montant dudit dépôt de garantie et des titres remis en garantie, d'autre part.

V- La rémunération du prêteur, quelle qu'en soit la forme, constitue un revenu de créance. Elle est traitée sur le plan comptable comme des intérêts. Lorsque la durée du prêt de titres couvre la date de paiement des revenus titres financiers attachés aux l'Emprunteur les reverse au prêteur qui les comptabilise parmi les produits de même

VI- Le prêt de titres entraîne, chez le prêteur une sortie du bilan et l'inscription d'une représentative de leur valeur comptable à la date du prêt de titres. Le prêteur ne dégage aucune plus ou moins value de cession et maintient la provision éventuelle d'origine. A chaque arrêté de comptes, le prêteur réévalue la créance selon les règles applicables au portefeuille d'origine des titres

VII- Les titres financiers empruntés sont inscrits au bilan de l'emprunteur au prix du marché au jour du prêt, celui-ci enregistre en outre au passif de son bilan sa dette de titres envers le prêteur. A chaque arrêté de comptes. l'emprunteur réévalue les titres et ladite créance correspondante.

VIII – Au terme du prêt de titres, les titres financiers prêtés sont réputés restitués à la valeur pour laquelle la dette représentative de l'obligation de restitution figure au bilan. A défaut de restitution des titres prêtés, leur cession est, d'un point de vue fiscal, réalisée à la date de la défaillance.

IX -Les transferts d'instruments financiers résultant d'opérations de prêts de titres visées au I à VIII ci-dessus sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre ainsi que de tout impôt, taxe et droit de nature fiscale.

Titre II: Instruments financiers et marchés réglementés

Chapitre Ier : Définitions

Article 14:

Les instruments financiers sont les titres financiers et les contrats financiers.

- I. Les titres financiers sont :
- 1. Les titres de capital émis par les sociétés par actions:
- 2. Les titres de créance ;
- 3. Les parts ou actions d'organismes de placement collectif.
- contrats financiers, Les également dénommés " instruments financiers à terme ", sont les contrats à terme tels que définis à l'Article 25 de la présente loi.

Chapitre 2 : Les titres financiers

Article 15:

Les titres financiers, qui comprennent les valeurs mobilières ne peuvent être émis que par l'Etat, une personne morale, un fonds commun de placement, un fonds de placement immobilier, un fonds professionnel placement immobilier, un fonds de financement spécialisé, ou un fonds commun de titrisation.

Section 1 : Titres de capital émis par les sociétés par actions

Article 16:

Les titres de capital émis par les sociétés par actions comprennent les actions et les autres titres donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote.

Article 17:

Aux termes de l'article 607 du code de commerce, les actions en numéraires sont celles dont le montant est libéré en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les titres de capital comprennent les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, les actions de priorité et les titres donnant accès au capital tels que les obligations convertibles en action.

Section 2 : Titres de créance Article 18:

Les titres de créance représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de titrisation qui les émet.

Par dérogation au principe selon lequel la confusion résultant de la qualité de créancier et de débiteur sur une même personne a pour effet d'effacer la dette et au principe d'interdiction d'acquisition de ses propres actions par une société posé par l'article 634 du code de commerce peuvent être acquis et conservés par leurs émetteurs aux fins de favoriser leur liquidité et, pour les titres mentionnés au 3° du présent article, peuvent être souscrits ou acquis et conservés par leurs émetteurs lorsque ces émetteurs ont le statut d'établissement de crédit. d'entreprise d'investissement ou de société de financement : 1° Les titres de créances négociables :

2° Les titres de créance ne donnant pas accès au capital admis aux négociations sur un marché réglementé dans les conditions déterminées par le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers

3° Les obligations ne donnant pas accès au capital émises par des émetteurs ayant le statut d'établissement de crédit, d'entreprise d'investissement ou de société de financement. Pendant le temps de leur conservation par l'émetteur, tous les droits attachés aux titres de créance mentionnés aux 2° et 3° sont suspendus.

Le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers détermine les conditions dans lesquelles l'émetteur rend public le rachat d'une quantité de titres de créance mentionnés au 2°.

Un arrêté du ministre chargé des finances détermine la durée maximale de détention des titres de créance mentionnés aux 2° et 3°, souscrits ou acquis, et conservés par l'émetteur. Un émetteur ne peut détenir plus de 15 % d'une émission d'un titre de créance mentionné aux 2° et 3°. Toutefois, cette limite n'est pas applicable pour les titres mentionnés au 3° souscrits ou acquis pour les besoins du placement par l'émetteur de ces titres.

Un arrêté du ministre chargé des finances détermine les conditions dans lesquelles l'émetteur peut racheter des titres de créances négociables qu'il a émis et informe la Banque Centrale de Mauritanie de ces rachats.

Sous-section 1 : Titres de créances négociables

Article 19:

Les titres de créances négociables sont des titres financiers émis au gré de l'émetteur, négociables sur une plateforme de négociation ou de gré à gré, qui représentent chacun un droit de créance.

Article 20:

Sont habilités à émettre des titres de créances négociables:

- 8. Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et la caisse des dépôts et de Développement (CDD), sous réserve de respecter les conditions fixées à cet effet par le ministre chargé des finances;
- 1 bis. Les sociétés de financement, sous réserve de respecter les conditions fixées à cet effet par le ministre chargé des finances et à condition que le produit de ces émissions ne constitue pas des fonds remboursables du public au sens de fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous la forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte mais à charge pour elle de les restituer;

- celles 2. entreprises autres Les que mentionnées aux 1 et 1 bis, sous réserve de remplir les conditions de forme juridique, de capital et de contrôle des comptes requises pour procéder à une offre au public de titres financiers ou à une admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé et dont le capital social est précisé par arrêté du ministre chargé des finances ;
- 3. Les entreprises du secteur public dès lors qu'elles remplissent les conditions fixées au 2 ;
- 4. Les entreprises du secteur public ne disposant pas de capital social mais qui sont autorisées à procéder à une offre au public ;
- 5. Les groupements d'intérêt économique et les collectif, sociétés en nom composés exclusivement de sociétés par actions satisfaisant aux conditions prévues au 2;
- collectivités locales Les groupements;

7. L'Etat;

8. Les organismes de titrisation ou de financement spécialisé;

Un arrêté du ministre chargé des finances précise les conditions que doivent remplir les émetteurs mentionnés aux 2 à 8 et fixe les conditions d'émission des titres de créances négociables.

Sous-section 2: Obligations Article 21:

Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

Le régime de création des obligations est défini dans les articles 645 et suivants du code de commerce.

Sous-section 3: Titres émis par l'Etat Article 22:

Les titres émis par l'Etat sont :

- Les emprunts d'Etat
- Les bons du Trésor
- Les titres participatifs

Section 3: Parts et actions des organismes de placements collectifs

Article 23:

Constituent des placements collectifs les opérations mises en œuvre par :

1° Les Organismes de Placement Collectif en agréés Valeurs Mobilières (OPCVM) conformément aux lois et règlements en vigueur;

- 2° Les fonds d'investissement alternatifs (FIA)agréés par l'Autorité de régulation des marchés financiers (L'ARMF);
- 3° Les placements collectifs autres que ceux mentionnés aux 1° et 2°, dits : " Autres placements collectifs " sont pris en charge par les organismes mentionnés à l'article 231 du présent texte.

Article 24:

Les OPCVM sont des organismes placement collectif en valeurs mobilières agréés par l'Autorité de régulation des marchés financiers et dont les parts ou actions peuvent être commercialisées tant que les modalités de commercialisation indiquées dans le dossier de notification ou les catégories de parts ou d'actions destinées à être commercialisées respectent les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. De la même manière, les fonds d'investissement alternatifs émettent des parts et actions commercialisées selon les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Le régime des parts et actions des organismes de placement collectif est déterminé dans les articles 174 et suivants de la présente loi.

Chapitre 3 : Les Instruments Financiers à **Terme**

Article 25:

I - Les contrats financiers à terme mentionnés au II de l'article 14 sonttout contrat, accord ou opération de nature financière, aux termes duquel des obligations de paiement ou de livraison sont exécutées à terme et dont le dénouement doit intervenir dans un délai supérieur au délai usuellement accepté sur le marché des opérations au comptant pour la livraison du sous-jacent considéré. L'Autorité de régulation des marchés financiers peut publier une liste non-exhaustive de types de contrats, accords et opérations constituant des contrats financiers à terme.

II - Les contrats financiers peuvent être négociés sur des marchés à terme.

III – Une opération de change est réputée être au comptant et ne pas constituer un contrat financier à terme, si la livraison de la devise à laquelle elle se rapporte intervient dans un délai de 2 jours ouvrés (inclus) après sa conclusion.

Chapitre 4 : Les Marchés réglementés Article 26:

Un marché réglementé est un marché d'instruments financiers qui garantit un fonctionnement régulier des négociations. Il assure ou facilite la rencontre, en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur les instruments financiers admis à la négociation dans le cadre des règles et systèmes de ce marché.

Il fonctionne conformément aux dispositions de la présente loi.

Il est géré par une entreprise de marché dont le règlement fixe, entre autres, les conditions d'accès et d'admission à la cotation, les dispositions d'organisation des transactions, les conditions de suspension des négociations d'un ou plusieurs instruments financiers, les règles relatives à l'enregistrement et à la publicité des négociations.

Ce règlement doit être approuvé par l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Toute modification de ce règlement doit être notifiée à l'Autorité de régulation des marchés financiers et à la Banque Centrale de Mauritanie. Elle doit être validée par l'Autorité de régulation des marchés financiers.

L'entreprise de marché doit satisfaire à tout moment aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

L'entreprise de marché effectue les actes afférents à l'organisation et l'exploitation de chaque marché réglementé qu'elle gère. Elle veille à ce que chaque marché réglementé qu'elle gère remplisse en permanence les exigences qui lui sont applicables.

L'entreprise de marché a la forme d'une société commerciale, son siège social et sa direction effective sont établis à Nouakchott.

Article 27:

L'Autorité de régulation des marchés financiers peut désigner un mandataire auprès de l'entreprise de marché, auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale. Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de l'Autorité de régulation des marchés financiers lorsque la gestion d'une plateforme de négociation ne peut plus être assurée dans des conditions garantissant son bon fonctionnement.

Lorsque des circonstances particulières d'urgence le justifient, l'Autorité de régulation des marchés financiers peut désigner un mandataire à titre provisoire sans procédure contradictoire. Cette mesure peut être levée à tout moment.

Article 28:

La reconnaissance de la qualité de marché réglementé d'instruments financiers est décidée par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

L'Autorité de régulation des marchés financiers consulte la Banque Centrale de Mauritanie sur les mesures prévues par l'entreprise de marché pour se conformer aux obligations mentionnées aux alinéas 2 et 4 du I et au II de l'article 108

L'Autorité de régulation des marchés financiers propose selon les mêmes modalités, la révision de la reconnaissance de la qualité de marché réglementé lorsqu'il lui apparaît que les conditions auxquelles a été subordonnée la proposition initiale ne sont plus remplies.

Article 29:

L'Autorité de régulation des marchés financiers ne propose de reconnaître la qualité de marché réglementé que si elle est convaincue que les personnes mentionnées à l'article 100 jouissent de l'honorabilité requise, possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et y consacrent un temps suffisant et qu'il n'existe pas de raisons objectives et démontrables d'estimer que les organes sociaux constitués par ces personnes au sein de l'entreprise de marché risqueraient compromettre la gestion efficace, saine et prudente de celle-ci et la prise en compte appropriée de l'intégrité du marché.

Lors du processus de reconnaissance de la qualité de marché réglementé, les personnes à l'article 101, mentionnées effectivement les activités et l'exploitation d'un marché ayant déjà la qualité de marché réglementé, sont réputées satisfaire aux exigences prévues au premier alinéa du présent article.

Article 30:

Sur proposition de l'Autorité de régulation des marchés financiers, le ministre chargé des finances peut retirer la reconnaissance à un marché réglementé dans l'un ou l'autre des cas

1° Si l'entreprise de marché n'en fait pas usage dans un délai de douze mois, si elle y renonce expressément ou si le marché a cessé de fonctionner depuis six mois;

- 2° Si l'entreprise de marché l'a obtenue par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier :
- 3° Si le marché réglementé ne remplit plus les conditions auxquelles la reconnaissance a été subordonnée:
- 4° Si l'entreprise de marché a gravement et de manière répétée enfreint les dispositions qui lui sont applicables.

Article 31:

I. L'admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé est décidée par l'entreprise de marché, sous réserve du droit d'opposition de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

L'accord exprès de l'émetteur de l'instrument financier est requis.

Lorsque l'instrument financier comporte un élément sous-jacent, l'émetteur de celui-ci dispose d'un droit d'opposition dans les cas et selon les modalités, prévus par le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers. Toutefois, ce droit d'opposition n'existe pas lorsque l'élément sous-jacent est une devise, un titre de dette publique, un contrat financier à terme ou un indice.

Après en avoir informé l'émetteur, l'entreprise de marché peut suspendre, pour une durée déterminée et dans le cadre des règles du marché réglementé dont elle a la charge, la négociation d'un instrument financier admis aux négociations sur ce marché.

Elle informe également de cette suspension le président de l'Autorité de régulation des marchés financiers. La suspension de la négociation d'un instrument financier peut être requise à titre exceptionnel, auprès de l'entreprise de marché, par le président de l'Autorité de régulation des marchés financiers afin d'assurer la protection de l'épargne publique.

L'émetteur d'un instrument financier admis sur un marché réglementé peut demander, à l'entreprise de marché, la suspension de cet instrument afin de permettre l'information du public dans des conditions satisfaisantes.

III. - La radiation d'un instrument financier est décidée par l'entreprise de marché, sous réserve du droit d'opposition de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Article 32:

Lorsqu'un événement exceptionnel perturbe le fonctionnement régulier d'un réglementé, le président de l'Autorité de régulation des marchés financiers ou, en cas d'empêchement, son représentant désigné à cet effet par lui peut suspendre tout ou partie des négociations, pour une durée n'excédant pas deux jours de négociations consécutifs. Audelà de cette durée, la suspension est prononcée par arrêté du ministre chargé des finances pris sur proposition du président de l'Autorité de régulation des marchés financiers. Si la suspension sur un marché réglementé a duré plus de deux jours de négociations consécutifs, les opérations en cours à la date de suspension peuvent être compensées et liquidées dans les conditions définies par les règles du marché.

Article 33:

Les négociations et cessions portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé ne peuvent être effectuées, à peine de nullité, que par un prestataire de services d'investissement agréé ou, lorsqu'elles sont effectuées sur un marché réglementé, par tout membre de ce marché.

Article 34:

Ne sont pas soumises à l'obligation définie à l'article 33 les cessions effectuées entre :

- 1. Deux personnes physiques, lorsqu'elles portent sur des valeurs mobilières et qu'elles interviennent entre conjoints, ascendants et descendants directs au premier et second degré, ainsi que suite à une succession ou un
- 2. Deux sociétés lorsque l'une d'elles possède directement ou indirectement au moins 20 % du capital de l'autre ;
- 3. Une personne morale autre qu'une société et une société lorsque la personne morale possède directement ou indirectement au moins 20 % du capital de la société;
- 4. Deux sociétés contrôlées par une même entreprise;

Article 35:

Outre les prestataires de services d'investissement dûment agréés, autorisées, par dérogation à toute disposition contraire, à être membre d'un marché réglementé d'instruments financiers :

1. Les personnes physiques ou morales habilitées par l'Autorité de régulation des marchés financiers à fournir des services d'exécution d'ordres pour le compte de tiers et de négociation pour compte propre ;

2. Les personnes morales dont les membres ou associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes et engagements de celles-ci, à condition que ces membres ou associés soient habilités à fournir les services mentionnés au 1 de ce même article :

L'habilitation mentionnée aux 1 et 2 ci-dessus est délivrée au vu de conditions de compétence, d'honorabilité, de solvabilité et, en tant que de besoin, de capitaux propres et de garanties, définies par le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Article 36:

L'admission et le maintien comme membre d'un marché réglementé, prononcés l'entreprise de marché organisant transactions sur ce marché, sont conditionnés au respect des règles de ce marché.

L'entreprise de marché ne peut limiter le nombre prestataires de de services d'investissement sur le marché dont elle a la charge. L'Autorité de régulation des marchés financiers veille à ce que l'entreprise de marché adapte, en tant que de besoin, sa capacité technique aux demandes d'accès dont elle fait l'objet.

Les membres négociateurs d'un marché réglementé sont responsables de l'exécution des ordres qu'ils reçoivent, que ces ordres soient recueillis par eux-mêmes, par leurs agents ou par leurs employés et sous quelque forme que ce soit.

Chapitre 5 : Règles communes applicables aux opérations sur instruments financiers Article 36-1 : Aux fins du présent Chapitre :

- I. Une "Contrepartie Commerciale Éligible" désigne une société commerciale ayant son siège social en Mauritanie et qui n'est pas une Institution Qualifiante, pour autant qu'elle remplisse l'un des critères suivants :
- 1. le total de son bilan est au moins égal à vingt milliards d'ouguiyas;
- 2. au moins 50% de son chiffre d'affaires est réalisé à l'étranger; ou
- 3. la société a obtenu une forme de financement sur les marchés de capitaux internationaux ou bénéficie de crédits contractés auprès de bailleurs internationaux.

Les critères ci-dessus peuvent être assouplis à tout moment par l'Autorité de régulation des marchés financiers.

L'Autorité de régulation des marchés financiers peut par ailleurs nommément accorder le statut de Contrepartie Commerciale Eligible à toute

société commerciale ne remplissant aucun des critères.

II. Une "Convention-Cadre de Place" désigne toute convention-cadre nationale internationale relative aux opérations financières, en ce compris la documentation relative aux opérations elles mêmes et aux garanties et sûretés y relatives, publiée par une association professionnelle représentant les participants du marché des principaux opérations concernées, et figurant sur une liste établie et régulièrement mise à jour par l'Autorité de régulation des marchés financiers. Les règles de fonctionnement d'un système de règlement et de livraison, d'un marché, d'une de compensation ou contrepartie centrale sont, pour les besoins du présent Chapitre, assimilées à une Conventioncadre de Place.

III. Une "Institution Qualifiante" désigne un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, une société de financement, compagnie financière holding, établissement de monnaie électronique, un établissement de paiement, un prestataire de services de financement participatif, organisme de financement spécialisé, un fond d'investissement islamique, un système de règlement et de livraison, un marché, une chambre de compensation, une contrepartie centrale, une entreprise d'assurance ou de réassurance, un organisme de placement collectif, un organisme de titrisation, un organisme de retraite, la République Islamique de Mauritanie, une collectivité locale, un établissement public, un groupement de collectivités locales, le Trésor public, la Banque Centrale de Mauritanie, la Caisse des Dépôts et de Développement, ainsi que tout établissement, entité ou organisme étranger ayant un statut comparable.

Toute organisation internationale ou banque multilatérale de développement Institution Qualifiante.

IV. Une "Transaction Éligible" désigne tout instrument financier à terme, pension, prêt de titres ou opération de change au comptant, régi 1. par une convention respectant les principes généraux d'une Convention-Cadre de Place : ou

2. par les règles de fonctionnement d'un système de règlement et de livraison, d'un marché, d'une chambre de compensation ou d'une contrepartie centrale.

Article 36-2

- I Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent à toute Transaction Éligible conclue entre:
- 1. deux Institutions Qualifiantes; ou
- 2. une Institution Qualifiante, d'une part, et une Contrepartie Commerciale Éligible, d'autre
- II Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent également à toute Transaction Eligible conclue entre une ou plusieurs contreparties centrales et un de leurs adhérents, entre cet adhérent et un client auguel l'adhérent fournit, directement ou indirectement, un service de compensation, et entre ce client et la ou les chambres de compensation.

Article 36-3

- I Les conventions régissant les Transactions Eligibles sont valablement formées par le seul consentement des parties. Leur validité et leur opposabilité ne sont soumises à aucun enregistrement, authentification ou autre formalité.
- II Les Transactions Éligibles, ainsi que l'ensemble de leur documentation, en ce compris la documentation relative à leurs garanties et sûretés, forment un tout indivisible avec la convention ou les règles qui les régissent.

Article 36-4

- I Les Transactions Eligibles sont résiliables et les dettes et les créances y afférentes sont évaluables et compensables selon les modalités prévues par la convention ou les règles qui les régissent.
- II En particulier, les modalités d'établissement et de paiement d'un solde de résiliation anticipée, ou de tout montant équivalent, tel que déterminé conformément aux dispositions de ladite convention ou desdites règles, sont exécutables et opposables aux parties, à leurs créanciers, à tout garant ou constituant de garanties et suretés y relatives, ainsi qu'à toute tiers, selon leurs termes.
- III. Lorsque des Transactions Eligibles sont régies par plusieurs conventions, les parties peuvent en outre prévoir la compensation entre eux des différents soldes de résiliations anticipées calculés en application de chaque convention. Cette modalités compensation est opposable aux parties, à leurs créanciers, à tout garant ou constituant de garanties et suretés y relatives, ainsi qu'à toute tiers, selon ses termes.
- IV Toute résiliation, novation, évaluation, compensation ainsi que tout paiement

effectuée en application des stipulations des dites convention ou règles, à raison d'une procédure civile d'exécution, d'une saisie ou de toute procédure d'exécution similaire, est réputée être intervenue avant ladite procédure ou saisie.

V –Les conventions et règles régissant des Transactions Eligibles peuvent valablement prévoir qu'en cas de litige entre les parties leur différend sera soumis à la juridiction, exclusive ou non, du tribunal arbitral ou judiciaire de leur choix, que ce tribunal soit localisé en Mauritanie ou à l'étranger.

VI – Les actes régissant les Transactions exemptés Eligibles sont des droits d'enregistrement et de timbre.

Article 36-5

I - En garantie de tout ou partie de leurs obligations présentes ou futures au titre des Transactions Eligibles, les parties peuvent prévoir le transfert en pleine propriété de sommes d'argent, titres, effets, marchandises, créances, contrats ou droits de toute nature. Le bénéficiaire de la garantie acquiert de plein droit la propriété des sommes d'argent, titres, effets, marchandises, créances, contrats ou droits de toute nature ainsi transférés, à charge pour lui de restituer au constituant ces biens et droits ou des biens et droits équivalents.

La constitution et l'opposabilité de telles garanties ne sont subordonnées à aucune formalité. Elles résultent du seul transfert effectif des biens et droits concernés.

Les transferts en pleine propriété à titre de garantie visés au présent article suivent le régime fiscal et comptable applicables aux prêts de titres.

II - Les parties peuvent également convenir de garantir tout ou partie de leurs obligations présentes ou futures au titre des Transactions Eligibles, en constituant des sûretés sur des sommes d'argent, titres, effets, marchandises, créances, contrats ou droits de toute nature.

La constitution de telles sûretés et leur opposabilité ne sont subordonnées à aucune formalité. Elles résultent de la dépossession du constituant ou du contrôle des biens et droits remis en sûretés par le bénéficiaire ou par une personne agissant pour son compte.

La dépossession du constituant ou le contrôle par le bénéficiaire ou de la personne agissant pour son compte, doivent pouvoir être attestés par écrit.

III - Les biens et droits ainsi transférés ou faisant l'objet des sûretés ainsi constituées,

être complétés ou restitués, peuvent conformément aux modalités convenues entre les parties. De tels appels et restitutions de peuvent notamment, uniquement, avoir lieu pour tenir compte de tout changement dans la valeur de marché, la liquidité ou la volatilité des Transactions Eligibles garanties, du crédit de la contrepartie ou de la valeur des biens et droits précédemment transférés ou nantis.

Nonobstant tout appel de marge ultérieur, la garantie ou la sûreté est réputée avoirété créée et devient opposable, tant entre les parties qu'à l'égard des tiers, à la date à laquelle l'acte de garantie ou de sûreté en vertu duquel ces appels de marge ont été effectués a été initialement signé entre les parties.

- IV Ces transferts et sûretés peuvent être effectués ou constitués sur les biens et droits situés sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie ou à l'étranger.
- V Ces transferts et sûretés peuvent être effectués ou constitués par les parties elles mêmes ou par des tiers.
- VI La réalisation de telles garanties et sûretés intervient à des conditions normales de marché, par compensation, appropriation ou vente, sans mise en demeure préalable, selon les modalités d'évaluation prévues aux conventions régissant Transactions les Eligibles garanties, dès lors que les obligations financières couvertes sont devenues exigibles. modalités de réalisation et compensation des garanties et des sûretés et des Transactions Eligibles sont opposables aux

parties, à leurs créanciers, à tout garant ou constituant de garanties et suretés y relatives, ainsi qu'à toute tiers, selon leurs termes.

VII - Aucun créancier ne peut saisir ou appréhender les biens et droits transférés ou faisant l'objet d'une sûreté conformément aux dispositions du présent article, tant que les Transactions Eligibles garanties n'ont pas été résiliées et que les garanties et les sûretés y relatives n'ont pas été réalisées.

VIII - Toute réalisation ou compensation d'une telle garantie ou sûreté effectuée en raison d'une procédure civile d'exécution, d'une saisie ou d'une procédure d'exécution similaire est réputée être intervenue avant ladite procédure

IX - Les actes organisant les transferts de propriété ou constituant les sûretés visés au présent article sont exonérées des droits d'enregistrement et de timbre.

X – Les droits ou obligations du constituant, du bénéficiaire ou de tout tiers relatifs aux garanties et sûretés mentionnées au présent article, sont déterminés par la loi de l'Etat où sont situés les actifs ou droits faisant l'objet desdites garanties et sûretés.

S'agissant des instruments financiers dématérialisés, il s'agit de la loi de l'Etat où est situé le compte dans lequel ces titres financiers sont remis ou constitués en sûreté.

Article 36-7

I - Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, les articles 148, 150 à 152, 154, 158 à 169, le dernier alinéa de l'article 276, 814 et 1046 du code des obligations et des contrats ne font pas obstacle à l'application des conventions régissant les Transactions Eligibles.

II – Les Transactions Eligibles, par leur nature même, ne sont pas des obligations alternatives au sens des articles 159 à 169 du code des obligations et des contrats.

Article 36-8

I - Les dispositions du Livre 6 du code de commerce, ou celles régissant toute procédure judiciaire ou amiable visant, et que ce soit confidentiellement, publiquement ou protéger, sauvegarder, prévenir ou résoudre toute difficulté, réorganiser, placer sous administration, rééchelonner ou restructurer de quelque manière que ce soit une dette ou une obligation, ou à suspendre ou retarder leur paiement, à parvenir à un accord avec les employés ou les créanciers, à conclure toute forme d'accord ou composition, à liquider ou dissoudre (ou tout objectif similaire ou équivalent), ainsi que toute disposition régissant des procédures équivalentes ouvertes sur le fondement de droits étrangers, ne font pas obstacle à l'application de l'une quelconque des dispositions du présent chapitre.

II - Aucune disposition des procédures mentionnées à I ci-dessus ne peut remettre en cause la validité ou l'opposabilité de tout transfert effectué, ou de toute sûreté accordée, en application de l'article 36-5 de la présente loi, au seul motif que ledit transfert ou la sûreté a été effectué ou accordé à un moment antérieur à l'ouverture de ladite procédure ou lorsque son bénéficiaire devrait être réputé avoir eu connaissance des difficultés du cédant ou du constituant à ce moment-là. Les seules exceptions à ce qui précède sont les cas de fraude avérée.

Article 36-9

- I Aucune disposition de toute procédure visée à l'article 36-8 de la présente loi ne doit permettre un traitement différencié, ségrégation ou un cantonnement République Islamique de Mauritanie d'une quelconque Transaction Eligible conclue par la succursale mauritanienne d'une partie non résidente, ni d'une quelconque obligation, droit ou bien appartenant à une telle succursale. Les Transactions Eligibles ainsi que l'ensemble des droits, obligations et actifs d'une succursale mauritanienne sont inséparables de ceux de la même entité juridique qui est partie au contrat. Les termes de la convention régissant les Transactions Eligibles doivent prévaloir et ses dispositions relatives à la compensation et la résiliation et celles relatives aux garanties et sûretés correspondantes doivent être exécutées, conformément à leurs termes comme si toutes les Transactions Eligibles, droits, obligations et biens de la succursale étaient ceux du siège social de la partie concernée.
- II De même, lorsqu'une entité mauritanienne a conclu une convention régissant des Transactions Eligibles sur une base multisuccursales, les termes de ladite convention doivent prévaloir et toutes les Transactions Eligibles conclues par, et toutes les obligations, droits et biens de, l'une de ses succursales, quelle soit située en Mauritanie ou à l'étranger, doivent être traités comme s'ils avaient été conclus par, ou appartenaient au, siège social de l'entité concernée. Ces règles doivent être appliquées indépendamment du fait qu'une ou plusieurs de ces succursales soient situées dans une juridiction où la compensation-résiliation n'est pas opposable à la procédure ou bien que des règles similaires à celles qui précèdent sur le traitement des obligations des succursales n'existent pas.

Article 36-10

- I Lorsque la Banque Centrale de Mauritanie adopte des mesures visant à suspendre les droits de résiliation de toute partie en vertu d'une convention régissant des Transactions Eligibles conclues par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement soumis à une procédure de résolution, les règles suivantes s'appliquent :
- 1. la suspension des droits de résiliation ne peut s'étendre au droit du deuxième jour ouvré suivant le jour de la publication de la décision de résolution par la Banque Centrale de Mauritanie;

- 2. la Banque Centrale de Mauritanie ne peut ni prolonger ni renouveler la période de suspension des droits de résiliation au titre d'une convention régissant des Transactions Eligibles.
- II Toute contrepartie d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement mauritanien visé par une procédure de résolution, peut exercer les droits de résiliation que lui confère la convention régissant les Transactions éligibles conclues avec ledit établissement ou ladite entreprise, conformément à leurs termes :
- 1. avant l'expiration de la période de suspension visée au I-1. ci-dessus, si elle reçoit un avis de la Banque Centrale de Mauritanie indiquant que la convention régissant les Transactions Eligibles n'est pas transférée à une autre entité et ne fait pas l'objet d'une réduction ou d'une conversion ;
- 2. à l'expiration de la période de suspension visée au I-1 ci-dessus, si l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement en résolution conserve la convention régissant les Transactions Eligibles et que ladite convention ne fait l'objet d'aucune mesure de réduction ou de conversion;
- 3. si les droits et obligations couverts par la convention régissant les Transactions Eligibles ont été transférés à une autre entité, et que postérieurement à ce transfert survient un cas de résiliation anticipée prévu à ladite convention.
- III Lors de l'adoption de mesures de résolution visant à transférer les actifs ou passifs de l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement en résolution, la Banque Centrale de Mauritanie est tenue par les termes de l'article 36-3-II du présent chapitre.

Titre III : Autorité de régulation des Marchés financiers

Article 37:

Il est institué une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, dénommée « l'Autorité de régulation des marchés financiers -ARMF » dont le siège est à Nouakchott.

Chapitre 1er : Missions et organisation Article 38 :

L'Autorité de régulation des marchés financiers veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et

au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

Article 39:

I. - l'Autorité de régulation des marchés financiers comprend un collège, une commission des sanctions et, le cas échéant, des commissions spécialisées et des commissions consultatives.

L'Autorité de régulation des marchés financiers dispose de toutes les prérogatives nécessaires pour mener les missions qui lui sont attribuées en vertu des lois et règlements en vigueur, ainsi que des prérogatives nécessaires à l'administration des services qu'elle crée à cette fin.

Sauf disposition contraire, les attributions confiées à l'Autorité de régulation des marchés financiers sont exercées par le collège.

- II. Le collège est composé de neuf membres :
- 1° Un président, nommé par décret du Président de la République ;
- 2° Un membre désigné par le Premier Ministre :
- 3° Un conseiller à la Cour Suprême désigné par le Président de la Cour Suprême ;
- 4° Un conseiller à la Cour des comptes désigné par le Président de la Cour des

Comptes;

- 5° Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie désigné par le Gouverneur ;
- 6° Le président de l'ordre des experts comptables ;
- 7° Deux membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers, respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Conseil Economique et Social;
- 8° Un membre désigné, à raison de sa compétence financière et juridique ainsi que de son expérience en matière d'appel public à l'épargne et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers, par le ministre chargé des finances ;

Le Président de l'Autorité de régulation des marchés financiers a qualité pour agir au nom de celle-ci devant toute juridiction.

La durée du mandat du président est de cinq ans à compter de sa nomination. Ce mandat n'est pas renouvelable.

Le Président de l'Autorité de régulation des marchés financiers ne peut exercer d'autres fonctions incompatibles avec les emplois publics, et ne peut occuper le poste de directeur général ou d'administrateur dans une société anonyme.

La durée du mandat des autres membres, à l'exception de ceux mentionnés aux 5° et 6°, est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois. Après l'expiration de la période de cinq ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion du collège dans sa nouvelle composition.

En cas de vacance d'un siège de membre du collège autre que le Président pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement fixée à l'alinéa précédent.

III. - Dans des conditions fixées par décret du Premier Ministre, le collège peut donner délégation à des commissions spécialisées constituées en son sein et présidées par le Président de l'Autorité de régulation des marchés financiers pour prendre des décisions de portée individuelle.

Le collège peut également constituer des commissions consultatives, dans lesquelles il nomme, le cas échéant, des experts pour préparer ses décisions.

IV. - l'Autorité de régulation des marchés financiers comprend une commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions.

Cette commission des sanctions comprend cinq membres :

- 1° Un conseiller ou juge à la Cour suprême qui en assure la présidence, il est désigné par le Président de la Cour suprême ;
- 2° Un membre désigné par le Premier Ministre;
- 3° Deux membres désignés, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne et d'investissement de l'épargne dans des instruments financiers, par le ministre chargé des finances;
- 4° Un représentant des établissements prestataires de services d'investissement ;

Les fonctions de membre de la commission des sanctions sont incompatibles avec celles de membre du collège.

La durée du mandat des membres de la commission des sanctions est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois. Après l'expiration de la période de cinq ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion de la commission des sanctions dans sa nouvelle composition.

En cas de vacance d'un siège de membre de la commission des sanctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement fixée à l'alinéa précédent.

Selon des modalités définies par décret du Premier Ministre, la commission des sanctions est renouvelée par moitié tous les trente mois. La durée du mandat est décomptée à partir de la date de la première réunion de la commission.

Le collège se réunit sur convocation du Président de l'Autorité de régulation des marchés financiers, ou à la demande de la moitié de ses membres, chaque fois que de besoin et, au moins, une fois tous les trois mois.

Article 40:

Les décisions de chaque formation de l'Autorité de régulation des marchés financiers sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, sauf en matière de sanctions, voix Président la du prépondérante.

En cas d'urgence constatée par son Président, le collège peut, sauf en matière de sanctions, statuer par voie de consultation écrite.

Un décret du Premier Ministre fixe les règles applicables à la procédure et aux délibérations des formations de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

L'Autorité régulation des marchés de financiers détermine dans son règlement général les modalités de mise en œuvre de ces règles.

Article 41:

- I. Tout membre de l'Autorité de régulation des marchés financiers doit informer le Président :
- 1° Des intérêts qu'il a détenus au cours des deux ans précédant sa nomination, qu'il détient ou vient à détenir :
- 2° Des fonctions dans une activité économique ou financière qu'il a exercées au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il exerce ou vient à exercer;
- 3° De tout mandat au sein d'une personne morale qu'il a détenu au cours des deux années

précédant sa nomination, qu'il détient ou vient à détenir ;

Ces informations, ainsi que celles concernant le Président, sont tenues à la disposition des membres de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Aucun membre de l'Autorité de régulation des marchés financiers ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a ou a eu un intérêt au cours de la même période.

Il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des précédant deux années délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a représenté une des parties intéressées au cours de la même période.

Le président de l'Autorité de régulation des marchés financiers prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations et interdictions résultant du présent

L'Autorité de régulation des financiers détermine dans son règlement général les modalités de prévention des conflits d'intérêt.

II. Les membres et les personnels de l'Autorité de régulation des marchés financiers ainsi que les experts nommés dans les commissions consultatives mentionnées au III de l'article 39 sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la loi. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure pénale, soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne mentionnée au II de l'article 49.

III. Nul ne peut être membre de l'Autorité de régulation des marchés financiers s'il a été sanctionné au cours des cinq années passées au titre des dispositions de la présente loi.

Article 42:

Un décret du Premier Ministre fixe les conditions et limites dans lesquelles :

l° Le collège peut donner délégation au Président ou, cas d'absence en d'empêchement de celui-ci, à un autre de ses membres, pour prendre les décisions à caractère individuel relevant de sa compétence;

- 2° Le collège peut donner délégation à une commission spécialisée conformément au III de l'article 39;
- 3° Le Président de l'l'Autorité de régulation des marchés financiers peut déléguer sa signature dans les matières où il tient de dispositions législatives ou réglementaires une compétence propre.

Article 43:

des L'Autorité de régulation marchés financiers dispose de services dirigés par un secrétaire général. Pour la désignation de ce dernier, le Président de l'Autorité de régulation des marchés financiers soumet une proposition au collège qui en délibère et formule un avis dans le délai d'une semaine. A l'issue de ce délai, le secrétaire général est nommé par le Président. Cette nomination est soumise à l'agrément du ministre chargé des finances.

Jusqu'à la nomination du secrétaire général, les attributions de celui-ci peuvent être exercées par une personne désignée par le Président de régulation l'Autorité de des marchés financiers.

Le personnel des services de l'Autorité de régulation des marchés financiers est composé d'agents contractuels de droit public et de salariés de droit privé.

Dans des conditions fixées par décret du Premier Ministre, des agents publics peuvent être placés auprès de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Sur proposition du secrétaire général, le collège fixe le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité de régulation des marchés financiers et établit le cadre général des rémunérations.

Le secrétaire général rend compte de la gestion des services au collège dans des conditions fixées par celui-ci.

Article 44:

L'Autorité de régulation des marchés financiers dispose de l'autonomie financière. Son budget est arrêté par le collège sur proposition du secrétaire général.

Les dispositions de la loi relative à l'organisation du contrôle des engagées ne lui sont pas applicables.

Elle perçoit le produit des taxes établies à l'article 45 et bénéficie en cas de besoins de dotations budgétaires.

Un décret du Premier Ministre fixe le régime indemnitaire de ses membres, son régime comptable et les modalités d'application du présent article.

Article 45:

- I. Il est institué un droit fixe dû par les personnes soumises au contrôle de l'Autorité de régulation des marchés financiers, lorsque la législation ou la réglementation le prévoit, dans les cas suivants :
- 1° A l'occasion de la publication par l'Autorité de régulation des marchés financiers d'une déclaration :
- faite par une personne agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote d'une société ayant son siège sur le territoire mauritanien et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé informe, conformément règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers, cette société dans un délai de quinze jours à compter franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède. Elle en informe également l'Autorité de régulation des marchés financiers dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé. L'Autorité de régulation des marchés financiers porte cette information à la connaissance du public.
- Faite, conformément au règlement général de l'Autorité régulation marchés des financiers, par les actionnaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, relative à une convention conclue entre eux comportant des conditions préférentielles de cession d'acquisition d'actions.

Le droit dû, est fixé par arrêté du ministre chargé des finances. Il est exigible le jour du dépôt de la déclaration.

2° A l'occasion de l'examen de l'obligation de dépôt d'une offre publique.

Le droit dû, est fixé par arrêté du ministre chargé des finances. Il est exigible le jour de la décision de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

3° A l'occasion du contrôle d'un document de référence annuel ou du document de base soumis par une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. L'Autorité de régulation s'assure marchés financiers que les publications prévues par les dispositions législatives ou réglementaires sont régulièrement effectuées par les émetteurs dont les titres sont admis aux négociations sur un marché règlementé.

L'Autorité de régulation des financiers vérifie les informations que ces émetteurs publient. A cette fin, elle peut exiger des émetteurs, des personnes qui les contrôlent ou sont contrôlées par eux et de leurs commissaires aux comptes ou contrôleurs légaux ou statutaires qu'ils fournissent tous documents et informations utiles.

Elle peut ordonner à ces émetteurs de procéder des publications rectificatives complémentaires dans 1e cas des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés. Faute pour les émetteurs concernés de déférer à cette injonction, l'Autorité de régulation des marchés financiers peut, après avoir entendu procéder elle-même l'émetteur, publications rectificatives ou complémentaires. L'Autorité de régulation des marchés financiers peut porter à la connaissance du public les observations qu'elle a été amenée à faire à un émetteur ou les informations qu'elle estime nécessaires.

Les frais occasionnés par les publications mentionnées aux deux alinéas précédents sont à la charge des émetteurs concernés.

Le droit dû, est fixé par arrêté du ministre chargé des finances. Il est exigible le jour du dépôt du document.

A l'occasion d'une autorisation de organisme commercialisation d'un de placements collectifs soumis à la législation d'un Etat étranger ou d'un compartiment d'un tel organisme, le droit dû est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Il est exigible le jour du dépôt de la demande d'autorisation la première année et le 30 mars les années suivantes :

5° A l'occasion de la soumission par un émetteur d'un document d'information sur un programme d'émission de titres de créances à l'enregistrement préalable de l'Autorité de régulation des marchés financiers application des lois et des règlements en vigueur, ou portant sur des contrats financiers à terme mentionnés au Titre II de la présente loi, le droit dû, est fixé par arrêté du ministre

chargé des finances. Il est exigible le jour du dépôt du document ;

6° A l'occasion de l'émission de chaque tranche de warrants sur le fondement d'un document d'information soumis au visa préalable de l'Autorité de régulation des marchés financiers en application des lois et des règlements en vigueur, le droit dû par tranche est fixé par arrêté du ministre chargé des finances. Il est exigible le jour de l'émission;

II. Il est institué une contribution due par les personnes soumises au contrôle de l'Autorité de régulation des marchés financiers, lorsque la législation ou la réglementation le prévoit, dans les cas suivants :

A- A l'occasion d'une procédure d'offre publique d'acquisition, d'offre publique de retrait ou de garantie de cours, la contribution est la somme, d'une part, d'un droit fixé à 100 000 d'ouguiyas et, d'autre part, d'un montant égal à la valeur des instruments financiers achetés, échangés, présentés ou indemnisés, multipliée par un taux, fixé par arrêté du ministre chargé des finances, qui ne peut être supérieur à 0,30 lorsque l'opération est réalisée sur des titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote, et à 0,15 dans les autres cas.

Cette contribution est exigible de tout initiateur d'une offre, quel qu'en soit le résultat, le jour de la publication des résultats de l'opération ;

B- A l'occasion de la soumission par un émetteur d'un document d'information sur une émission, une cession dans le public, une admission aux négociations sur un marché réglementé ou un rachat de titres au visa préalable de l'Autorité de régulation des marchés financiers en application des lois et règlements en vigueur, cette contribution est assise sur la valeur des instruments financiers lors de l'opération. Son taux, fixé par arrêté du ministre chargé des finances, ne peut être supérieur à 0,20 lorsque l'opération porte sur des titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital et à 0,05 lorsque l'opération est réalisée sur des titres de créance.

Cette contribution est exigible le jour de la clôture de l'opération ou, dans le cas d'un rachat de titres, le jour de la publication du résultat de l'opération.

C- Dans le cadre du contrôle des personnes ciaprès, en vertu des dispositions législatives et réglementaires :

1° Les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille agréés ainsi que les personnes morales placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte;

- 2° Les personnes autorisées à exercer l'activité conservation ou d'administration d'instruments financiers:
- 3° Les dépositaires centraux habilités ;
- 4° Les membres des marchés réglementés nonprestataires de services d'investissement;
- 5° Les entreprises de marché;
- 6° Les chambres de compensation d'instruments financiers;
- 7° Les placements collectifs et les sociétés de gestion de placements collectifs;

Cette contribution est calculée comme suit :

- a) Pour les personnes mentionnées aux 1° et 2°, la contribution est fixée à un montant par service d'investissement pour lequel elles sont agréées autre que le service d'investissement relatif à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, et par service connexe pour lequel elles sont habilitées, ce montant est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.
- b) Pour les membres des marchés réglementés non prestataires de services d'investissement, la contribution est égale à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances.
- c) Pour les personnes mentionnées aux 3°, 5° et 6° ci-dessus, la contribution est fixée à un montant égal à leur produit d'exploitation réalisé au cours de l'exercice précédent et déclaré au plus tard dans les trois mois suivant sa clôture, multiplié par un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances qui ne peut dépasser 0,3 %;
- Pour les prestataires d) de services d'investissement habilités à exercer le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ainsi que pour les personnes mentionnées au 7° ci-dessus, la contribution est fixée à un montant égal à l'encours des parts ou actions des organismes de placements collectifs, et des actifs gérés sous mandat, multiplié par un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances, qui ne peut excéder 0,015. Les encours sont calculés au 31 décembre de l'année précédente et déclarés au plus tard le 30 mars;
- D- Dans le cadre du contrôle des conseillers en investissements financiers, cette contribution est égale à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances.
- III. Les arrêtés prévus par le présent article sont pris après avis du collège de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Article 46:

Les droits et contributions des personnes soumises au contrôle de l'Autorité de régulation des marchés financiers, lorsque la législation ou la réglementation le prévoit sont liquidés, ordonnancés et recouvrés selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'Etat. Les contestations relatives à ces droits et contributions sont portées devant le tribunal administratif.

Ils sont acquittés dans des conditions et à une date, fixées par arrêté du ministre chargé des

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de l'avis de paiement.

Le montant est majoré du taux d'intérêt légal mensualisé par mois de retard à compter du trente et unième jour suivant la date de réception de l'avis de paiement, tout mois entamé étant compté en entier.

Lorsqu'un redevable ne donne pas les renseignements demandés nécessaires à la détermination de l'assiette de la contribution et de sa mise en recouvrement, le montant de la contribution est majoré de 10 %.

La majoration peut être portée à 40% lorsque le document contenant les renseignements n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à le produire dans ce délai, et à 80 % lorsque ce document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure notifiée dans les mêmes formes que la première.

Les majorations prévues aux deux alinéas précédents ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document indiquant au redevable la majoration qu'il est envisagé de lui appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

Les enquêteurs de l'Autorité de régulation des marchés financiers habilités selon modalités fixées par la règlementation contrôlent les déclarations. A cette fin, ils peuvent demander aux redevables tous renseignements, iustifications éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites.

L'Autorité de régulation des marchés financiers bénéficie pour le recouvrement de ses créances, du privilège général reconnu à l'Etat. Le recouvrement peut se faire par le moyen d'états de liquidation qui sont rendus exécutoires par le ministre des Finances.

Chapitre II: Attributions Article 47:

Pour l'exécution de ses missions, l'Autorité de régulation des marchés financiers prend un règlement général qui est publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, après homologation par arrêté du ministre chargé des finances.

L'Autorité de régulation des marchés financiers peut, pour l'application de son règlement général et l'exercice de ses autres compétences, prendre des décisions de portée individuelle. Elle peut également publier des instructions et des recommandations aux fins de préciser l'interprétation du règlement général.

Article 48:

Le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers détermine notamment :

I.Les règles de pratique professionnelle qui s'imposent aux émetteurs faisant appel public à l'épargne, ainsi que les règles qui doivent être respectées dans les opérations sur des instruments financiers placés par appel public à l'épargne.

- II. Les règles relatives aux offres publiques d'acquisition portant sur des instruments financiers émis par appel public à l'épargne.
- III. Les règles de bonne conduite et les autres obligations professionnelles que doivent respecter à tout moment les entités ou personnes suivantes ainsi que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte :
- 1° Les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille agréés ainsi que les personnes morales placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ;
- 2° Les personnes autorisées à exercer l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers :
- personnes morales au titre des instruments financiers qu'elles émettent par offre au public, à l'exception des offres exclues par le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers
- Les établissements de crédit ;
- Les entreprises d'investissement ;

- Les personnes morales dont les membres ou associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes et engagements, à condition que ces membres ou associés soient des établissements ou entreprises habilités en vue de l'administration ou de la conservation d'instruments financiers ;
- Les personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers ;
- Les institutions : Trésor public, Banque Centrale de Mauritanie, Caisse des Dépôts et de Développement ;
- 3° Les dépositaires centraux ;
- 4° Les membres des marchés réglementés non prestataires de services d'investissement ;
- 5° Les entreprises de marché;
- 6° Les chambres de compensation d'instruments financiers ;
- 7° Les placements collectifs et les sociétés de gestion de placements collectifs ;
- 8° Les personnes habilitées à procéder au démarchage ;
- 9° Les conseillers en investissements financiers ;
- 10° Les prestataires de services de financement participatif;
- 11° Les personnes, autres que celles mentionnées aux 1° et 7°, produisant et diffusant des analyses financières :
- 12° Les dépositaires de placements collectifs ;
- 13° Les experts externes en évaluation, personnes physiques ou morales indépendantes;
- 14° Les associations professionnelles agréées;
- 15° Les prestataires de services de communication de données agréés par l'Autorité de régulation des marchés financiers .
- 16° Les administrateurs d'indice de référence, y compris le représentant légal, les entités surveillées et toute personne intervenant dans la fourniture d'un indice de référence utilisé dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, et contribuant à sa définition au sens du règlement de l'Autorité de régulation des marchés financiers
- 17° Les prestataires agréés par l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Les entités ou personnes susmentionnées doivent tenir compte de la compétence financière de la personne à laquelle le service est rendu.

- IV. Concernant les prestataires de services d'investissement, les entreprises de marché et les membres des marchés réglementés, les chambres de compensation et leurs adhérents :
- Les conditions d'exercice, par prestataires de services d'investissement, des services de:
- réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers;
- exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- négociation pour compte propre ;
- gestion de portefeuille pour le compte de tiers
- conseil en investissement;
- prise ferme;
- placement garanti;
- placement non garanti;
- tenue de compte-conservation d'instruments financiers pour le compte de tiers et les services accessoires comme la tenue de comptes d'espèces correspondant à instruments financiers ou la gestion de garanties financières;
- octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt;
- fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises;
- recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers;
- services liés à la prise ferme ;
- services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement;
- services et activités assimilables à des services d'investissement ou à des services connexes, portant sur l'élément sous-jacent des instruments financiers à terme dont la liste est fixée par arrêté du Ministre des Finances, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services connexes;
- service de notation de crédit
- 2° Les conditions d'exercice des activités des adhérents des chambres de compensation/dépositaires centraux ;
- 3° Les conditions dans lesquelles peut être délivrée ou retirée une carte professionnelle aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des prestataires de

- services d'investissement, des entreprises de marché, des membres des marchés chambres réglementés, des de compensation/dépositaires centraux et de leurs adhérents:
- 4° Les conditions dans lesquelles certains de services d'investissement prestataires peuvent intervenir en qualité de non-ducroire ;
- 5° Les conditions dans lesquelles certaines personnes physiques ou morales peuvent être habilitées à fournir des services de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers ainsi que d'exécution d'ordres pour le compte de tiers sur un marché réglementé sans avoir la qualité de prestataire de services d'investissement :
- 6° Les conditions dans lesquelles, l'Autorité de régulation des marchés financiers approuve les chambres des compensation/dépositaires centraux. sans préjudice des compétences conférées à la Banque Centrale de Mauritanie en termes de veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement :
- V. Concernant les activités de gestion pour le compte de tiers et les placements collectifs :
- 1° Les conditions d'exercice de l'activité des prestataires de services d'investissement qui fournissent, à titre exclusif ou principal, le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et les conditions d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille ;
- 2° Les conditions d'agrément et d'exercice de l'activité des sociétés de gestion d'organismes de placements collectifs;
- 3° Les conditions d'agrément des organismes de placements collectifs;
- 4° Les conditions d'exercice de l'activité de dépositaire d'organismes de placements collectifs.
- Concernant la conservation l'administration d'instruments financiers, les dépositaires centraux et les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers:
- 1° Les conditions d'exercice des activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers par les personnes morales qui effectuent des opérations par appel public à l'épargne et les intermédiaires habilités ;
- 2° Les conditions d'habilitation, par l'Autorité de régulation des marchés financiers, des dépositaires centraux ainsi que les conditions dans lesquelles l'Autorité de régulation des

marchés financiers approuve leurs règles de fonctionnement;

3° Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et les conditions dans lesquelles l'Autorité de régulation des marchés financiers approuve les règles de fonctionnement de ces systèmes, sans préjudice des compétences conférées à la Banque Centrale de Mauritanie.

VII. Concernant les marchés réglementés d'instruments financiers:

1° Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement que doivent respecter les marchés réglementés, ainsi que les règles relatives à l'exécution des transactions sur instruments financiers admis sur ces marchés; 2° Les conditions dans lesquelles l'Autorité de

régulation des marchés financiers propose la reconnaissance ou le retrait de la qualité de marché réglementé d'instruments financiers;

3° Les règles relatives à l'information de l'Autorité de régulation des marchés financiers et du public concernant les ordres et les transactions sur instruments financiers admis sur un marché réglementé.

Le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers peut également fixer des règles de fonctionnement marchés d'instruments applicables aux financiers autres que les marchés réglementés.

VIII. Concernant les personnes, à l'exception des prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille agréés, des placements collectifs et des sociétés de gestion de placements collectifs, qui produisent et diffusent des analyses financières:

1° Les conditions d'exercice de l'activité des personnes sur les sujets de recherche en investissements ou l'analyse financière de travaux de recherche ou d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement

2° Les règles de bonne conduite s'appliquant aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des personnes qui produisent diffusent des analyses et financières, à titre de profession habituelle, et les dispositions propres à assurer leur indépendance d'appréciation et la prévention des conflits d'intérêts.

Chapitre III: Surveillance et sanctions

Section 1: Surveillance

Article 49:

I. Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'Autorité de régulation des marchés financiers effectue des contrôles et des enquêtes.

Elle veille à la régularité des opérations effectuées sur des titres faisant l'objet d'appel public à l'épargne.

Ne sont pas soumis au contrôle de l'Autorité de régulation des marchés financiers les marchés d'instruments créés en représentation des opérations de banque qui, ne peuvent pas être détenus par des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

II. L'Autorité de régulation des marchés financiers veille également au respect des obligations professionnelles auxquelles sont astreintes, en vertu des dispositions législatives et réglementaires, les entités ou personnes suivantes ainsi que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte:

1° Les prestataires de services d'investissement agréés :

2° Les personnes autorisées à exercer l'activité conservation ou d'administration d'instruments financiers, compris y d'organismes de placement dépositaires collectif en valeurs mobilières;

dépositaires centraux gestionnaires de système de règlement et de livraison d'instruments financiers:

4° Les membres des marchés réglementés : membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, les dirigeants et salariés des entreprises de marché sont tenus au secret professionnel;

5° Les entreprises de marché;

Les chambres de compensation d'instruments financiers:

7° Les organismes de placements collectifs et leurs sociétés de gestion;

8° Les personnes habilitées à procéder au démarchage ;

9° Les conseillers investissements en financiers;

Les personnes, autres que celles mentionnées aux 1° et 7°, produisant et diffusant des analyses financières.

Pour les personnes ou entités autres que celles fournissant des services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou que les personnes ou entités mentionnées au 7°, 9° et 10° ci-dessus, pour lesquelles l'Autorité de régulation des marchés financiers est seule

compétente, le contrôle s'exerce sous réserve des compétences de la Banque Centrale de Mauritanie et, pour celles mentionnées aux 3° et 6°, sans préjudice des compétences conférées à la BCM par la loi.

Article 50:

Lorsque le secrétaire général de l'Autorité de régulation des marchés financiers décide de procéder à des enquêtes, il habilite les enquêteurs selon des modalités fixées par le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Les personnes susceptibles d'être habilitées répondent à des conditions d'exercice définies par décret du Premier Ministre.

Article 51:

Dans les conditions fixées par un décret du Premier Ministre, l'Autorité de régulation des marchés financiers peut :

1° Déléguer aux entreprises de marché et, le échéant, aux chambres cas compensation/dépositaires centraux. le contrôle de l'activité et des opérations effectuées par les membres d'un marché réglementé ainsi que par les prestataires de services d'investissement avant transmis des ordres sur ce marché.

Cette délégation fait l'objet d'un protocole d'accord. Elle peut être retirée à tout moment ; 2° Recourir, pour ses contrôles et enquêtes, à des corps de contrôle extérieurs, à des commissaires aux comptes, à des experts inscrits sur une liste d'experts judiciaires ou à des personnes ou autorités compétentes. Ces personnes peuvent recevoir une rémunération de l'Autorité de régulation des marchés financiers à ce titre.

Le collège ou le secrétaire général de l'Autorité de régulation des marchés financiers peuvent demander aux commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne ou à un expert inscrit sur une liste d'experts judiciaires de procéder auprès des personnes ou entités faisant appel public à l'épargne et des personnes mentionnées au II de 49 à toute analyse complémentaire ou vérification qui leur paraît nécessaire.

Les frais et honoraires sont à la charge de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Article 52:

Dans le cadre des contrôles et enquêtes de de régulation des marchés financiers, le secret professionnel ne peut lui être opposé ni, le cas échéant, aux entreprises

de marché chambres de ou aux compensation/dépositaires-centraux, corps de contrôle, personnes ou autorités détentrices d'une délégation de celle-ci , lorsqu'ils l'assistent sauf par les auxiliaires de justice.

Pour l'application de la présente sous-section, les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Article 53:

Les enquêteurs et les contrôleurs peuvent, pour les nécessités de l'enquête ou du contrôle, se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support. Les enquêteurs peuvent également se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de télécommunications.

Les enquêteurs et les contrôleurs peuvent convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations. Ils peuvent accéder aux locaux à usage professionnel. Ils peuvent recueillir explications sur place dans des conditions prévues par décret du Premier Ministre.

Article 54:

Lorsque les personnes et entités mentionnées au II de l'article 49 fournissent leurs services sur internet, les enquêteurs et les contrôleurs peuvent, pour accéder aux informations et éléments disponibles sur ces services, faire usage d'une identité d'emprunt sans en être pénalement responsables.

Un décret du Premier Ministre précise les conditions dans lesquelles les enquêteurs et les contrôleurs procèdent dans ces cas à leurs constatations.

Article 55:

Toute personne convoquée ou entendue a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. Les modalités de cette convocation ou du recueil de ses explications sur place et les conditions dans lesquelles est assuré l'exercice de ce droit sont déterminées par décret du Premier Ministre.

Section 2: Sanctions

Article 56:

I. Le collège peut, après avoir mis la personne concernée en mesure de présenter ses explications, ordonner qu'il soit mis fin aux pratiques contraires aux dispositions législatives ou réglementaires, lorsque ces pratiques sont de nature à porter atteinte aux droits des épargnants ou ont pour effet de fausser le fonctionnement du marché, de procurer aux intéressés un avantage injustifié qu'ils n'auraient pas obtenu dans le cadre normal du marché, de porter atteinte à l'égalité d'information ou de traitement investisseurs ou à leurs intérêts ou de faire bénéficier les émetteurs ou les investisseurs des agissements d'intermédiaires contraires à leurs obligations professionnelles.

Ces décisions peuvent être rendues publiques.

II. - Le Président de l'Autorité de régulation des marchés financiers peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui est responsable de la pratique relevée de se conformer aux dispositions législatives ou réglementaires, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

La demande est portée devant le président du tribunal de la wilaya de Nouakchott-Nord qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Il peut prendre. même d'office, toute conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor

En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive.

Article 57

I. Le collège examine le rapport d'enquête ou de contrôle établi par les services de l'Autorité de régulation des marchés financiers, ou la demande formulée par le gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

S'il décide l'ouverture d'une procédure de sanction, il notifie les griefs aux personnes concernées. Il transmet la notification des griefs à la commission des sanctions, qui désigne un rapporteur parmi ses membres.

La commission des sanctions ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

En cas d'urgence, le collège peut suspendre d'activité les personnes mentionnées, aux a et b du II ci-après, contre lesquelles des procédures de sanction sont engagées.

Si le collège transmet au procureur de la République le rapport mentionné au premier alinéa, le collège peut décider de rendre publique la transmission.

II. La commission des sanctions peut, après une procédure contradictoire, prononcer une sanction à l'encontre des personnes suivantes :

- a) Les personnes mentionnées aux 1° à 7° et 10° du II de l'article 49, au titre de tout manquement leurs obligations à professionnelles définies les lois, par règlements et règles professionnelles approuvées par l'Autorité de régulation des marchés financiers;
- b) Les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de l'une des personnes mentionnées aux 1° à 7° et 10° du II de l'article 49 au titre de tout manquement leurs obligations à professionnelles définies par les lois. règlements et règles professionnelles approuvées par l'Autorité de régulation des marchés financiers en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 58
- c) Toute personne autre que l'une des personnes mentionnées au II de l'article 49, qui s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'abus de marché au sens des lois et règlements en vigueur.

III. Les sanctions applicables sont :

- a) Pour les personnes mentionnées au a du II. l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis ; la commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 30 millions d'ouguiyas ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés : sommes sont versées au Trésor public ;
- b) Pour les personnes mentionnées au b du II, l'avertissement, le blâme, le retrait temporaire définitif de la carte professionnelle, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des activités ; la commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 30 millions d'ouguiyas ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés en cas d'abus de marché au sens des lois et règlements en vigueur ou à 6 millions d'ouguiyas ou au quintuple des profits éventuellement réalisés dans les autres cas; les sommes sont versées au Trésor public ;
- c) Pour les personnes mentionnées au c du II. une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 30 millions d'ouguiyas ou décuple du montant des profits éventuellement réalisés ; les sommes sont versées au Trésor public.

Le montant de la sanction doit être fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés ces manquements.

IV. La commission des sanctions statue par décision motivée, hors la présence du rapporteur.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne concernée ou son représentant ait été entendu ou, à défaut, dûment appelé.

V. La commission des sanctions peut rendre publique sa décision dans les publications. journaux ou supports qu'elle désigne. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

Article 58:

Le collège transmet immédiatement tout rapport d'enquête ou de contrôle au procureur de la République près le tribunal de la Wilaya de Nouakchott-Nord, si l'un des griefs notifiés est susceptible de constituer un des délits relatif à l'usage d'une information privilégiée ou à sa recommandation, par le directeur général, le président, un membre du directoire, gérant. un membre du d'administration ou un membre du conseil de surveillance d'un émetteur concerné par une information privilégiée ou par une personne qui exerce une fonction équivalente, par une disposant d'une information personne privilégiée concernant un émetteur au sein duquel elle détient une participation, par une personne disposant d'une information privilégiée à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions ou à l'occasion de sa participation à la commission d'un crime ou d'un délit, ou par toute autre personne disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause, qui a fait usage de cette information privilégiée en réalisant, pour elle-même ou autrui, directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou en annulant ou en modifiant un ou plusieurs ordres passés par cette même personne avant qu'elle ne détienne l'information privilégiée, sur les instruments financiers émis par cet émetteur ou sur les instruments financiers concernés par ces informations privilégiées.

Lorsque le procureur de la République décide de mettre en mouvement l'action publique sur les faits, objets de la transmission, il en informe sans délai l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Le procureur de la République peut transmettre à l'Autorité de régulation des marchés financiers, d'office ou à la demande de cette dernière, la copie de toute pièce d'une procédure relative aux faits objets de la transmission.

Article 59

Le tribunal de la Wilaya de Nouakchott-Nord a compétence pour la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus à l'article 58. Cette compétence s'étend aux infractions connexes.

Article 60:

Lorsque des poursuites sont engagées en application de l'article 58, l'Autorité de régulation des marchés financiers peut exercer les droits de la partie civile. Toutefois, elle ne peut à l'égard d'une même personne et s'agissant des mêmes faits concurremment exercer les pouvoirs de sanction qu'elle tient de la présente loi et les droits de la partie civile.

Article 61:

- Le médiateur de l'Autorité de régulation des marchés financiers est nommé par le président de l'Autorité de régulation des marchés financiers après avis du collège, pour une durée de trois ans, renouvelable.

Il est habilité à recevoir de tout intéressé les réclamations qui entrent par leur objet dans la compétence de l'Autorité de régulation des marchés financiers et à leur donner la suite au'elles appellent.

La saisine du médiateur de l'Autorité de régulation des marchés financiers suspend la prescription de l'action civile et administrative à compter du jour où le médiateur est saisi. Celle-ci court à nouveau pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois lorsque le médiateur de l'Autorité de régulation des marchés financiers déclare la médiation terminée.

Le médiateur publie chaque année un rapport qui rend compte de sa mission.

II. - L'Autorité de régulation des marchés financiers peut formuler des propositions de des lois et modifications règlements concernant l'information des porteurs d'instruments financiers et du public, les marchés d'instruments financiers et le statut des prestataires de services d'investissement.

Elle établit chaque année un rapport d'activité au Président de la République et au Parlement, qui est publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Article 62:

Pour l'application des dispositions entrant dans le champ de compétence de l'Autorité de régulation des marchés financiers, juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent appeler le président de celle-ci ou son représentant à déposer des conclusions et à les développer oralement à l'audience.

Les autorités judiciaires compétentes, saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ou à des infractions commises à l'occasion d'opérations sur ıın d'instruments financiers peuvent, en tout état de la procédure, demander l'avis de l'Autorité de régulation des marchés financiers. Cet avis est obligatoirement demandé lorsque les poursuites sont engagées sur des abus de marché.

Article 63:

Si, dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de régulation des marchés financiers acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, elle est tenue d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procèsverbaux et actes qui y sont relatifs.

Le procureur de la République peut obtenir de l'Autorité de régulation des marchés financiers la communication de tous les renseignements détenus par celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses missions, sans que puisse lui être opposée l'obligation au secret.

Article 64:

L'examen des recours formés contre les décisions individuelles de l'Autorité de régulation des marchés financiers autres que celles, y compris les sanctions prononcées à leur encontre, relatives aux personnes et entités mentionnées au II de l'article 49 est de la compétence du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott-Nord. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sauf si la juridiction en décide autrement. Dans ce cas, la juridiction saisie peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision contestée si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Article 65:

Les personnels de l'Autorité de régulation des marchés financiers, ses experts mandatés, ainsi que les experts nommés dans les commissions consultatives mentionnées au III de l'article 39 sont tenus au secret professionnel dans les

conditions et sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 66.

Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure pénale, soit d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne mentionnée au II de l'article 49.

Article 66:

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 5 millions ouguivas d'amende.

Est puni des peines prévues à l'alinéa ci-dessus le fait, pour tout membre, tout membre du personnel de l'Autorité de régulation des marchés financiers, ainsi que pour tout expert nommé dans une commission consultative mentionnée au III de l'article 39, de violer le secret professionnel institué par l'article 65.

Article 67:

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 6 millions d'ouguivas le fait. pour toute personne, de mettre obstacle à une mission de contrôle ou d'enquête de l'Autorité de régulation des marchés financiers effectuée dans les conditions prévues à l'articles 39 ou de lui communiquer des renseignements inexacts.

Article 68:

Le président du tribunal de la Wilaya de Nouakchott-Nord sur demande motivée du président ou du secrétaire général de l'Autorité régulation des marchés financiers, prononcer la mise sous séquestre, en quelque main qu'ils se trouvent, des fonds, valeurs, titres ou droits appartenant aux personnes mises en cause par elle ainsi que tout actif détenu par un fonds. Il statue par ordonnance sur requête, à charge pour tout intéressé de lui en référer. Il peut prononcer dans les mêmes conditions l'interdiction temporaire de l'activité professionnelle.

Le président du tribunal de la Wilaya de Nouakchott-Nord statuant en référé, sur demande motivée du président ou du secrétaire général de l'Autorité de régulation des marchés financiers, peut ordonner qu'une personne mise en cause soit astreinte à consigner une somme

Il fixe le montant de la somme à consigner, le délai pour consigner et son affectation.

En cas de poursuites de la personne consignataire, le juge d'instruction saisi statue pour donner mainlevée, totale ou partielle, de la consignation ou pour la maintenir ou l'augmenter par décision rendue en application des lois en vigueur.

Article 69:

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 6 millions d'ouguiyas le fait, pour toute personne, de mettre obstacle aux mesures de séquestre ou de ne pas respecter temporaire l'interdiction professionnelle prononcées en application de l'article 68.

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 7 millions d'ouguiyas le fait, pour toute personne, de ne pas consigner la somme fixée par le juge, en application de l'article 68, dans le délai de quarante-huit heures suivant la date à laquelle la décision est devenue exécutoire.

Article 70:

I. – A. Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 50 millions d'ouguivas d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, le fait, par le directeur général, le président, un membre du directoire, le gérant, un membre du conseil d'administration ou un membre du conseil de surveillance d'un émetteur concerné par une information privilégiée ou par une personne qui exerce une fonction équivalente, par une personne disposant d'une information privilégiée concernant un émetteur au sein duquel elle détient une participation, par une personne disposant d'une information privilégiée à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions ou à l'occasion de sa participation à la commission d'un crime ou d'un délit, ou par toute autre personne disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause, de faire usage de cette information privilégiée en réalisant, pour elle-même ou pour autrui, soit directement, indirectement, une ou plusieurs opérations ou en annulant ou en modifiant un ou plusieurs ordres passés par cette même personne avant qu'elle ne détienne l'information privilégiée. sur les instruments financiers émis par cet émetteur ou sur les instruments financiers concernés par ces informations privilégiées.

B. – Au sens de la présente loi, la notion d' « information privilégiée» couvre les types d'information suivants:

- a) une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés;
- b) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, une information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers ou des instruments financiers dérivés qui leur sont liés. À cet égard, dans le cas d'un processus se déroulant en plusieurs étapes visant à donner lieu à, ou résultant en ou un certaines circonstances événement, ces circonstances futures ou cet événement futur peuvent être considérés comme une information précise, tout comme les étapes intermédiaires de ce processus qui ont partie liée au fait de donner lieu à, ou de résulter en de telles circonstances ou un tel événement.
- c) Une étape intermédiaire d'un processus en plusieurs étapes est réputée constituer une information privilégiée si, en soi, cette étape satisfait aux critères relatifs à l'information privilégiée visés au présent article.
- d) On entend par information qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers, des instruments financiers dérivés, une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.
- II. La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines.

Article 71:

I. – Est puni des peines prévues au A du I de l'article 70 le fait, par l'une des personnes mentionnées au même article, de recommander la réalisation d'une ou plusieurs opérations sur instruments financiers auxquels l'information privilégiée se rapporte ou d'inciter à la réalisation de telles opérations sur le fondement de cette information privilégiée.

II. – Constitue l'infraction prévue au A du I dudit article le fait, par toute personne, de faire usage de la recommandation ou de l'incitation mentionnée au I du présent article en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée.

III. – Constitue l'infraction prévue au I de l'article 70 le fait, par toute personne, de communiquer la recommandation ou l'incitation mentionnée au I du présent article en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée.

IV. – La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines.

Article 72:

I. – Est puni des peines prévues au A du I de l'article 70 le fait, par une personne disposant d'une information privilégiée concernant un émetteur au sein duquel elle exerce les fonctions de directeur général, de président, de membre du directoire, de gérant, de membre du conseil d'administration, de membre du conseil de surveillance ou une fonction équivalente ou au sein duquel elle détient une participation, par une personne disposant d'une information privilégiée à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions ou à l'occasion de sa participation à la commission d'un crime ou d'un délit, ou par toute autre personne disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause, de la communiquer à un tiers, à moins qu'elle ne prouve que cette communication intervient dans le cadre normal de sa profession ou de ses fonctions, y compris lorsqu'elle relève d'un sondage de marché.

II. – La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines.

Article 73:

I. A. Est puni des peines prévues au A du I de l'article 70 le fait, par toute personne, de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui donne ou est susceptible de donner des indications trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un instrument financier.

B. Le A du présent I n'est pas applicable dans les cas où l'opération ou le comportement mentionné au présent I est fondé sur un motif légitime et est conforme à une pratique de marché admise.

II. Est également puni des peines prévues au A du I de l'article 70 le fait, par toute personne, de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui affecte le cours d'un instrument financier, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice.

III. – La tentative des infractions prévues aux I et II du présent article est punie des mêmes peines.

Article 74:

I. Est puni des peines prévues au A du I de l'article 70 le fait, par toute personne, de diffuser, par tout moyen, des informations qui donnent des indications fausses ou trompeuses sur la situation ou les perspectives d'un émetteur ou sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui fixent ou sont susceptibles de fixer le cours d'un instrument financier à un niveau anormal ou artificiel.

II. La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines.

Article 75:

I. Est puni des peines prévues au A du I de l'article 70 le fait, par toute personne :

1° De fournir ou de transmettre des données ou des informations fausses ou trompeuses utilisées pour calculer un indice de référence ou des informations de nature à fausser le cours d'un instrument financier ou d'un actif auquel est lié un tel indice ;

2° D'adopter tout autre comportement aboutissant à la manipulation du calcul d'un tel indice.

Constitue un indice de référence tout taux, indice ou nombre mis à la disposition du public ou publié, qui est déterminé périodiquement ou régulièrement par application d'une formule ou sur la base de la valeur d'un ou de plusieurs actifs ou prix sous-jacents, y compris des estimations de prix, de taux d'intérêt ou d'autres valeurs réelles ou estimées, ou des données d'enquêtes, et par référence auquel est déterminé le montant à verser au titre d'un instrument financier ou la valeur d'un instrument financier.

II. La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines.

Article 76:

I. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les cas prévus par les lois ou les règlements, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants, définies aux articles 70 à 75

de la présente loi encourent, outre les amendes prévues aux articles précédents, une amende de 20 millions d'ouguiyas ou de 15 % du chiffre d'affaires annuel total, les peines suivantes :

- 1° La dissolution,
- 2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles;
- 3° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés:
- 4° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé;
- 5° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique;
- II. Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues aux articles 70 à 75 sont punies de dix d'emprisonnement et de 50 millions d'ouguiyas d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit.

Article 77:

Pour la recherche des infractions définies aux articles 70 à 75 et des faits susceptibles d'être qualifiés de délit et d'être sanctionnés par la commission des sanctions de l'Autorité de marchés régulation des financiers en application de l'article 57, le Président de la cour d'appel, sur demande motivée du secrétaire général de L'Autorité de régulation des marchés financiers, peut autoriser par ordonnance les enquêteurs de l'autorité à effectuer des visites en tous lieux ainsi qu'à procéder à la saisie de documents, des explications des personnes sollicitées sur place. Le Président de la cour d'appel doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'Autorité de nature à justifier la visite. Il désigne l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

L'ordonnance mentionnée au premier alinéa fait mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant de faire appel à un

conseil de son choix. L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie. Le délai et la voie de recours sont mentionnés l'ordonnance.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice. Une copie de l'ordonnance est adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'auteur présumé des délits mentionnés à l'alinéa premier.

L'ordonnance mentionnée au premier alinéa est exécutoire au seul vu de la minute. L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours. Ce délai court à compter soit de la remise, soit de la réception, soit de la signification de l'ordonnance. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

La visite ne peut être commencée avant six heures ou après vingt et une heures ; dans les lieux ouverts au public, elle peut également être commencée pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'Autorité.

Les enquêteurs de l'Autorité, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux lois en vigueur.

Le procès-verbal de visite relatant les modalités et le déroulement de l'opération est dressé sur-le-champ par les enquêteurs de l'Autorité. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé. Le procèsverbal et l'inventaire sont signés par les enquêteurs de l'Autorité et par l'officier de police judiciaire ainsi que les personnes mentionnées au sixième alinéa du présent article; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire; l'inventaire est alors établi.

Les originaux du procès-verbal de visite et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au Président de la Cour d'Appel qui a délivré l'ordonnance ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant, ou en leur absence, adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'occupant des lieux et le cas échéant à la personne visée par l'autorisation donnée dans l'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent article qui pourrait avoir commis une infraction ou un fait mentionnés au même premier alinéa. A défaut de réception, il est procédé à la signification de ces documents par acte d'huissier de justice. Ces documents mentionnent le délai et la voie de recours.

Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux.

Titre IV : Infrastructures de marchés financiers

Chapitre 1er: Dispositions communes Article 78:

On entend par infrastructure de marchés financiers, un opérateur, une entité juridique ou fonctionnelle, juridiquement responsable de l'exploitation:

- (i) d'un système de négociation i
- (ii) d'un système de règlementii livraison de titres
- (iii) d'un dépositaire central
- (iv) d'une contrepartie centrale qui iv compense les transactions et s'interpose comme contrepartie unique de chaque transaction
- (v) d'un système de paiement Article 79:

Le bon fonctionnement des infrastructures de marchés financiers est essentiel à l'économie dans son ensemble : il contribue à la stabilité financière comme à la confiance utilisateurs dans la monnaie et permet la mise en œuvre de la politique monétaire.

Eu égard aux interactions et liens entre les différentes infrastructures des marchés et donc la possibilité de transmission de risques systémiques, la mission de supervision et de surveillance des infrastructures de marchés financiers mentionnées à l'article 78 de (ii) à (v), est confiée à la Banque Centrale de Mauritanie.

Cette mission consiste à veiller :

- 1- au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement
- 2- à la sécurité des systèmes de compensation, de règlement et de livraison des instruments financiers ainsi que la gestion de leurs enregistrements par le dépositaire central.

La Banque Centrale de Mauritanie assure l'audit de ces infrastructures tels que prévus dans les articles 81 et suivants du présent texte.

Article 80:

Une infrastructure de marché financier est dotée :

- cadre juridique solide. clair. transparent et valide, pour chaque aspect important de ses activités.
- 2- de dispositions claires et transparentes de sa gouvernance qui favorisent sa sécurité et son efficience et qui soutiennent la stabilité du système financier dans son ensemble,
- 3- de procédures permettant de mesurer, surveiller, couvrir et gérer son exposition aux risques sur ses participants et celle qui découle de ses processus de paiement, de compensation et de règlement
- 4- de règles et procédures efficaces et clairement définies pour gérer le défaut d'un participant
- 5- de mécanismes pour identifier les sources plausibles de risque opérationnel, tant internes qu'externes, et atténuer leur impact par des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés
- 6- de critères de participation objectifs, fondés sur une analyse des risques et rendus publics, et qui permettent un accès équitable et ouvert 7- d'un dispositif de gestion de lien avec
- infrastructures afin d'identifier, d'autres surveiller et gérer les risques associés à ce lien règles, procédures claires circonstanciées de communication afin de fournir aux participants des informations suffisantes pour leur permettre de bien comprendre les risques, commissions et autres coûts importants liés à leur participation.

Article 81:

La Banque Centrale de Mauritanie peut accorder des facilités et arrêter des règlements, en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des infrastructures de marché.

Article 82:

Pour l'exercice de sa mission, la Banque Centrale de Mauritanie évalue régulièrement la conformité des infrastructures au regard des principes internationaux et des exigences légales et règlementaires mauritaniennes qui leur sont applicables.

La Banque Centrale de Mauritanie peut demander à l'opérateur de l'infrastructure toute information et tout document qu'elle juge utile pour la conduite de son évaluation.

L'exercice d'évaluation donne lieu à un rapport qui détaille le niveau de conformité de l'infrastructure à chacun des principes évalués et formule des recommandations.

L'opérateur met en œuvre les recommandations formulées.

Article 83:

Outre les évaluations effectuées sur base régulière, la Banque Centrale de Mauritanie et l'Autorité de régulation des marchés financiers suivent le fonctionnement au quotidien de l'infrastructure et sont averties des éventuels incidents. Lorsqu'un opérateur souhaite mettre en place une évolution de son infrastructure, il en avertit la Banque Centrale de Mauritanie et l'Autorité de régulation des marchés financiers qui réalisent une évaluation préalable des effets de ces changements sur le respect par l'infrastructure des principes et normes légales et règlementaires applicables.

Article 84:

Toute infrastructure de négociation doit disposer d'une autorisation du Ministre des Finances sur proposition de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Le Ministre des Finances sur proposition de l'Autorité de régulation des marchés financiers peut annuler son autorisation si l'infrastructure ne satisfait plus aux conditions légales et règlementaires exigées.

Article 85:

L'infrastructure de marchés financiers est une personne morale de droit mauritanien ayant son siège et son administration principale à Nouakchott.

Elle met en place une organisation optimale, adaptée pour assumer ses missions et obligations légales.

Elle identifie, mesure, gère et surveille ses risques et instaure un système de contrôle interne et d'audit efficaces.

Article 86:

L'infrastructure de marchés financiers doit libérer entièrement son capital minimal requis. Un arrêté du ministre chargé des finances fixe le montant du capital minimal.

Article 87:

L'infrastructure de marchés financiers et les personnes chargées de son administration et de sa gestion doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Les personnes chargées de l'administration et de la gestion de l'infrastructure de marchés financiers doivent en outre jouir d'une bonne réputation et disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.

Elles doivent garantir une gestion saine et prudente de l'infrastructure.

Article 88:

Une personne morale ne peut exploiter qu'une seule infrastructure de marchés financiers sauf disposition de la présente loi ou dérogation du ministre chargé des finances. Est exceptée de cette règle l'exploitation d'un système multilatéral de négociation.

Article 89:

Si l'infrastructure de marchés financiers mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 79 veut externaliser des services essentiels tels que la gestion des risques, la surveillance, elle doit obtenir un accord au préalable de la Banque Centrale de Mauritanie, et mettre en place une convention écrite avec le prestataire de services, précisant les droits et obligations des deux parties, convention devant être validée par la Banque Centrale de Mauritanie.

Lorsque l'infrastructure de marchés financiers mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 79 externalise des services, elle reste responsable du respect des obligations découlant des lois et des règlements en vigueur.

Article 90:

L'infrastructure de marchés financiers doit disposer d'une stratégie qui, en cas de perturbation, assure la continuité ou la reprise rapide de ses activités.

Article 91

L'infrastructure de marchés financiers exploite des systèmes informatiques qui remplissent toutes les conditions de sécurité, de fiabilité, d'efficacité, de garantie du respect des obligations découlant de la présente loi, de protection de l'intégrité et de la confidentialité des informations concernant les participants et leurs transactions.

Article 92:

L'infrastructure de marchés financiers offre un accès libre et non discriminatoire à ses

Elle peut restreindre l'accès à ses services : a. si cette mesure permet, à l'exclusion de toute autre, d'accroître sa sécurité ou son efficience, b. si les caractéristiques d'un participant potentiel présentent un risque susceptible de compromettre les activités de l'infrastructure des marchés financiers ou de ses participants.

Article 93:

L'infrastructure de marchés financiers consigne les services fournis, les procédures et les processus appliqués ainsi que les activités exercées et conserve ces documents pendant dix ans.

Article 94:

L'infrastructure de marchés financiers prend des mesures organisationnelles efficaces visant à identifier, à prévenir, à régler et à surveiller les conflits d'intérêts.

Article 95:

L'infrastructure de marchés financiers publie à intervalles réguliers, suivant des normes internationales reconnues en la matière, toutes informations essentielles pour participants, pour les émetteurs et pour le public, notamment:

- a. les informations concernant son organisation b. les conditions de participation;
- c. les droits et obligations des participants et des émetteurs.

Article 96:

Un dépositaire central, un système de paiement ou un système de négociation qui offre des services dans le domaine de la conservation centralisée, de la compensation ou du règlement sont d'importance systémique, puisqu'en cas de non-disponibilité, cela peut causer de lourdes pertes ou de graves problèmes de liquidités ou opérationnels à des financiers ou à d'autres intermédiaires infrastructures de marchés financiers, ou provoquer des perturbations graves sur les marchés financiers, sachant que les participants ne peuvent substituer à court terme, à l'un d'eux, aucun autre processus opérationnel.

Pour couvrir les risques qu'elles font peser sur du système financier, les stabilité infrastructures marchés de financiers

d'importance systémique doivent satisfaire à des exigences spéciales qui tiennent compte des normes internationales reconnues dont des plans de continuité d'activité.

L'infrastructure de marchés d'importance systémique établit un plan de stabilisation comprenant notamment une description des mesures à prendre et des ressources nécessaires à leur mise en œuvre.

Celui-ci prévoit les mesures propres à lui permettre d'assurer durablement sa stabilité en cas de crise de manière à maintenir ses processus opérationnels.

La Banque Centrale et l'Autorité de régulation établissent des marchés financiers conjointement un plan de réaction dans lequel elles fixent les modalités de l'assainissement ou de la liquidation d'une infrastructure de marchés financiers d'importance systémique.

L'infrastructure de marché financiers fournit à la Banque Centrale et à l'Autorité de régulation des marchés financiers le plan de stabilisation et les informations nécessaires à l'établissement du plan de réaction. Elle met en œuvre les mesures prévues dans le plan de réaction à titre préventif, si le maintien ininterrompu des processus opérationnels d'importance systémique l'exige.

Chapitre II: Bourse de Nouakchott Article 97:

Les prestataires de services d'investissement, dûment agréés pour intervenir sur des infrastructures de marchés règlementés, sont tenus de constituer une société anonyme, ayant pour objet l'organisation et la gestion de marchés d'instruments financiers tels que définis par la législation.

Cette entreprise de marchés est dénommée « Bourse de Nouakchott »

Elle est régie par les règlements de l'Autorité de régulation des marchés financiers et par les dispositions des lois et règlements en vigueur. Son capital dont le minimum est fixé par arrêté du ministre chargé des finances, est souscrit les prestataires de services par d'investissement dûment agréés pour intervenir sur des infrastructures de marchés règlementés et est ouvert aux entreprises d'assurance, aux institutions financières de droit mauritanien ainsi que toute autre institution financière de droit étranger autorisée par le ministre chargé des finances. Ce capital est intégralement libéré en numéraire et détenu à égalité par les actionnaires sauf dérogation accordée par le ministre chargé des finances.

En cas d'agrément d'un nouveau membre du marché, le capital de la société est augmenté à concurrence de sa participation.

Les prix de souscription et de rachat des actions de la bourse de Nouakchott sont approuvés par décision de l'Autorité de régulation des marchés financiers, sur rapport d'experts désigné à cette fin.

Article 98:

Le projet des statuts de la bourse de Nouakchott, ainsi que les modifications qui y sont apportées ultérieurement, doivent être approuvés par le ministre chargé des finances après avis de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Article 99:

La désignation des administrateurs de la bourse de Nouakchott est soumise, après avis de l'Autorité de régulation des marchés financiers, à l'approbation du ministre chargé finances. En cas de rejet d'un administrateur. les actionnaires doivent procéder à une nouvelle désignation pour le remplacer.

Article 100:

Au sein de la bourse de Nouakchott, les personnes suivantes doivent jouir en permanence de l'honorabilité requise et posséder les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions :

1° Les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance et du directoire, le directeur général et les directeurs généraux délégués ainsi que toute autre personne ou membre d'un organe social exerçant des fonctions équivalentes;

2° Les personnes qui dirigent effectivement la bourse de Nouakchott et qui ne sont pas mentionnées au 1°.

La composition des organes sociaux constitués par les personnes mentionnées ci-dessus doit refléter un éventail suffisamment large d'expériences.

A cet effet la bourse de Nouakchott informe préalablement à leur désignation l'Autorité de régulation des marchés financiers de l'identité de ces personnes ainsi que de tout changement les concernant.

Article 101:

I.-Les personnes mentionnées à l'article 100 doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1° Elles doivent consacrer un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions au sein de la

bourse de Nouakchott. Le nombre de mandats pour les fonctions mentionnées au II qui peuvent être exercées simultanément par une de ces personnes, tient compte de la situation particulière ainsi que de la nature, de l'étendue et de la complexité des activités de la bourse de Nouakchott.

Sauf si elles représentent l'Etat, les personnes mentionnées à l'article 100, ne peuvent exercer simultanément au sein de la bourse de Nouakchott en en raison de son organisation interne, ainsi que de la nature, de la portée et de la complexité de ses activités :

- a) Plus d'un mandat pour l'une des fonctions mentionnées au 1° du II.
- b) Plus de quatre mandats pour l'une des fonctions mentionnées au 2° du II.

L'Autorité de régulation des marchés financiers peut autoriser l'une des personnes mentionnées à l'article 100 à exercer un mandat supplémentaire pour l'une des fonctions mentionnées au 2° du II du présent article.

2° Elles doivent posséder collectivement les connaissances, les compétences et l'expérience leur permettant de comprendre les activités de la Bourse de Nouakchott, notamment les principaux risques ;

3° Chacune d'elles doit agir avec honnêteté, intégrité et indépendance d'esprit afin de pouvoir évaluer de manière efficace et critique, si nécessaire, les décisions des personnes qui leur rendent compte de la gestion quotidienne de Bourse de Nouakchott, et de superviser et suivre efficacement les décisions prises.

II.-Les fonctions dont l'exercice est soumis aux dispositions du I sont :

1° Les fonctions de directeur général, de directeur général délégué, de membre du directoire, de directeur général unique ou de toute autre personne exerçant des fonctions équivalentes ;

2° Les fonctions de membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre organe social exerçant des fonctions équivalentes.

Article 102:

La Bourse de Nouakchott doit consacrer des ressources humaines et financières adéquates à la formation des personnes mentionnées à l'article 100.

Article 103:

I.-La Bourse de Nouakchott doit instituer un comité des nominations, composé des personnes mentionnées à l'article 100

n'exerçant aucun mandat pour l'une des fonctions mentionnées au 1° du II de l'article 101.

II.-Le comité des nominations est chargé :

1° De sélectionner et de recommander, pour approbation par les personnes mentionnées à l'article 100 ou pour approbation par l'assemblée générale, des candidats aptes à exercer les fonctions mentionnées à cet article en cas de vacances. À cette fin, le comité des évalue l'équilibre nominations connaissances, de compétences, de diversité et d'expérience des personnes occupant ces fonctions. En outre, le comité élabore une description des missions et des qualifications liées à une nomination donnée et évalue le temps à consacrer à ces fonctions.

Sans préjudice d'autres dispositions applicables, le comité des nominations fixe un objectif à atteindre en ce qui concerne la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des organes sociaux constitués par les personnes mentionnées à l'article 100. Il élabore une politique ayant pour objet d'atteindre cet objectif;

- 2° D'évaluer périodiquement, au moins une fois par an, la structure, la taille, la composition et l'efficacité des organes sociaux constitués par les personnes mentionnées à 100. et de soumettre l'article recommandations à ces derniers en ce qui concerne des changements éventuels;
- 3° D'évaluer périodiquement, au moins une fois par an, les connaissances, les compétences et l'expérience des personnes mentionnées à 100, tant individuellement que l'article collectivement, et d'en informer les organes sociaux constitués par ces personnes;
- 4° D'examiner périodiquement les politiques des organes sociaux constitués par les personnes mentionnées à l'article 100, en matière de sélection et de nomination des personnes qui leur rendent compte de la gestion quotidienne de l'entreprise de marché, et de formuler des recommandations à l'intention de ces organes.

III.-Dans l'exercice de ses missions, le comité des nominations s'assure que les organes sociaux ne sont pas dominés par une personne ou un petit groupe de personnes dans des conditions préjudiciables aux intérêts de la Bourse de Nouakchott.

Le comité des nominations dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions et peut recourir à des conseils externes.

Article 104:

La bourse de Nouakchott et son comité des nominations doivent faire appel à un large éventail de qualités et de compétences lors du recrutement des personnes mentionnées à l'article 100 et. à cet effet, doivent mettre en place une politique favorisant la diversité au sein des organes sociaux constitués par ces personnes.

Article 105:

Les organes sociaux de la bourse de Nouakchott constitués par les personnes mentionnées à l'article 100 :

1° Doivent définir et superviser la mise en œuvre d'un dispositif de gouvernance qui garantit une gestion efficace et prudente de la bourse de Nouakchott, et notamment la séparation des fonctions au sein de celle-ci et la prévention des conflits d'intérêts, de manière à promouvoir l'intégrité du marché;

Doivent contrôler le dispositif gouvernance de la bourse de Nouakchott, évaluer périodiquement son efficacité et prendre les mesures appropriées pour remédier à toute lacune.

Ces personnes doivent disposer d'un accès adéquat aux informations et documents nécessaires pour superviser et suivre les décisions prises en matière de gestion.

Article 106:

Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, les dirigeants, salariés de la bourse de Nouakchott sont tenus au secret professionnel.

Article 107:

I.-Les personnes qui sont en mesure d'exercer de manière directe ou indirecte une influence significative sur la gestion d'un marché réglementé doivent présenter des qualités garantissant la gestion saine et prudente de ce marché.

Toute personne qui vient à posséder, directement ou indirectement, seule ou de concert, une fraction du capital ou des droits de vote de la bourse de Nouakchott représentant plus du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers est tenue d'en informer la bourse de Nouakchott, dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des finances. La bourse de Nouakchott transmet l'information à l'Autorité de régulation des marchés financiers et à la Banque Centrale et la rend publique.

En cas de manquement à l'obligation déclarative prévue au deuxième alinéa, et sans préjudice des dispositions légales antérieures, l'Autorité de régulation des marchés financiers ou tout actionnaire peut demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions de la bourse de Nouakchott qui n'ont pas été régulièrement déclarées.

II.-Tout actionnaire qui vient à détenir le contrôle direct ou indirect de la bourse de Nouakchott doit obtenir une autorisation préalable du ministre chargé des finances sur proposition de l'Autorité de régulation des marchés financiers qui vérifie l'absence de raisons objectives et démontrables d'estimer tel changement risquerait qu'un compromettre la gestion saine et prudente du marché réglementé.

III.-Toute personne qui détient le contrôle direct ou indirect de la bourse de Nouakchott et qui souhaite modifier les intérêts qu'elle détient doit obtenir une autorisation préalable du ministre chargé des finances sur proposition de l'Autorité de régulation des marchés financiers qui vérifie l'absence de raisons objectives et démontrables d'estimer qu'un tel changement risquerait de compromettre la gestion saine et prudente du marché réglementé.

Article 108:

- I. Dans les conditions des articles 26 et 80, la Bourse de Nouakchott doit prendre les dispositions nécessaires en vue de :
- 1. Détecter, prévenir et gérer les effets potentiellement dommageables, pour le bon fonctionnement du marché réglementé ou pour les membres du marché, de tout conflit d'intérêts entre les exigences de fonctionnement du marché réglementé qu'elle gère et ses intérêts propres ou ceux de ses actionnaires;
- 2. Disposer en permanence des moyens, d'une organisation et de procédures de suivi adéquats permettant d'identifier les risques significatifs de à compromettre le nature fonctionnement du marché réglementé qu'elle gère et prendre les mesures appropriées pour atténuer ces risques;
- Adopter des règles de déontologie applicables aux membres des organes d'administration, direction de surveillance, aux dirigeants, salariés et en vérifier le respect ;
- 4. Garantir le bon fonctionnement des systèmes techniques de négociation et disposer

notamment de procédures d'urgence destinées à faire face aux éventuels dysfonctionnements ;

- 5. Mettre en œuvre des mécanismes visant à faciliter le dénouement efficace et en temps voulu des transactions exécutées dans le cadre de ses systèmes.
- II. La bourse de Nouakchott est tenue de disposer, au moment de la reconnaissance du marché réglementé et en permanence, des ressources financières suffisantes permettre le bon fonctionnement du marché.
- III. Le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers détermine les règles relatives aux I et II.

L'Autorité de régulation des marchés financiers s'assure de la bonne application des dispositions des I et II.

Chapitre III : Société de Dépôt, de Compensation et de Règlement de Titres Article 109:

Les prestataires de services d'investissement, dûment agréés pour intervenir sur des infrastructures de marchés règlementés, sont tenus de constituer une société anonyme. interprofessionnelle de dépôt, de compensation et de règlement de titres, compétente pour assurer la conservation des valeurs mobilières admises à ses opérations, en faciliter la circulation et en simplifier l'administration pour le compte de ses participants. Cette société est dénommée « Mauriclear ».

Le capital de Mauriclear est ouvert aux compagnies d'assurance, aux autres institutions financières de droit mauritanien ainsi qu'à tout organisme ou institution financière de droit étranger autorisé(e) par le ministre chargé des finances.

Article 110:

Mauriclear doit être agréée qu'établissement de crédit par la Banque Centrale de Mauritanie, après consultation de l'Autorité régulation de des financiers.

Les statuts de Mauriclear ainsi que leurs modifications doivent être approuvés par la Banque Centrale de Mauritanie qui s'assure de leur conformité aux lois et règlements en vigueur.

Toute modification des éléments constitutifs de son agrément est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale, après consultation de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Article 111:

Mauriclear assure:

- 1. L'enregistrement initial de titres dans un système d'inscription en compte,
- 2. La fourniture et tenue centralisée de comptes
- 3. l'exploitation d'un système de règlement de titres.
- 4. L'organisation, d'un mécanisme de prêt de titres entre les participants au système de règlement de titres,
- 5. La gestion des garanties pour les participants au système de règlement de titres,
- 6. l'appariement de règlements, la transmission d'instructions, la confirmation de transactions et la vérification de transactions.
- 7. La tenue centralisée de comptes de titres (registres d'actionnaires, traitement opérations sur titres, nouvelle émission, gestion de codes valeurs, transmission et traitement d'instructions, ...)
- 8. L'ouverture de comptes d'espèces pour les participants au système de règlement de titres et pour les titulaires de comptes de titres et la réception de dépôts des participants, ouverture de lignes de crédit en vue d'un remboursement au plus tard le jour ouvrable suivant, les prêts espèces pour le préfinancement d'opérations sur titres et le prêt de titres aux titulaires de comptes de titres, paiement impliquant le traitement des transactions en espèces, octroi de garanties et souscription d'engagements liés au prêt/emprunt de titres,
- 9. La réalisation de tous les actes de conservation adaptés à la nature et à la forme des titres qui lui sont confiés;
- 10. L'administration des comptes courants de valeurs mobilières ouverts au nom de ses membres.

A ce titre, elle exerce notamment les missions suivantes:

- elle opère tous virements entre les comptes courants sur instruction de ses membres, soit directement, soit dans le cadre d'un processus de règlements contre livraisons de titres et, concomitamment aux livraisons des titres, ordonnance, le cas échéant, les règlements espèces correspondants. Ces règlements s'effectuent dans les comptes courants espèces ouverts au nom des membres auprès de la Banque Centrale de Mauritanie :
- elle met en œuvre toutes procédures en vue de faciliter à ses membres l'exercice des droits attachés aux titres et l'encaissement des produits qu'ils génèrent.

Article 112:

- En sa qualité de dépositaire central de titres, Mauriclear établit son règlement fonctionnement définissant, entre autres, les obligations de ses affiliés, notamment :
- 1- son organisation générale, notamment les caractéristiques de son système de règlement et de livraison d'instruments financiers qu'elle gère et les conditions dans lesquelles le dépositaire central fournit ses services ;
- 2- les conditions d'accès et d'ouverture des comptes des émetteurs, des infrastructures de marché ou d'autres personnes morales auxquelles le dépositaire central offre des services;
- 3- les catégories de titres financiers admis à ses opérations en précisant, pour chaque catégorie, les modalités de conservation des titres concernés, ainsi que leurs conditions de radiation;
- 4- les mesures pour prévenir les défauts de règlement et y remédier;
- 5- les procédures de rachat d'office prévues ainsi que l'obligation pour les participants du dépositaire central de s'y soumettre ;
- 6- les modalités de fonctionnement du système de règlement et de livraison d'instruments financiers qu'elle exploite, notamment :
- (i) le moment et les modalités selon lesquelles une instruction est considérée comme introduite dans ce système;
- (ii) le moment et les modalités selon lesquelles une instruction est considérée comme irrévocable dans ce système
- (iii) la date du dénouement effectif de la négociation
- 7- les conditions de participation au système de règlement et de livraison d'instruments financiers;
- 8-les règles et procédures applicables en cas de défaillance d'un participant au système de règlement et de livraison d'instruments financiers.
- 9- les modalités d'affiliation, d'admission aux opérations de Mauriclear, de dépôt, conservation, de circulation des titres ;
- 10- les modalités de tarification des services fournis par Mauriclear à ses affiliés.

Article 113:

Le règlement de Mauriclear doit être soumis à l'approbation de la Banque Centrale et de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Article 114:

Mauriclear effectue les opérations de compensation et de règlement des transactions réalisées sur la bourse de Nouakchott.

entreprises émettrices d'instruments financiers doivent obligatoirement déposer auprès de Mauriclear leurs instruments admis à la cote de la Bourse de Nouakchott.

Les propriétaires des instruments financiers qu'ils soient admis ou non à la cote de la Bourse de Nouakchott, peuvent les déposer matériellement auprès de Mauriclear ou permettre à celle-ci de les matériellement de la société ou de l'organisme émetteur, au profit de leurs propriétaires.

Article 115:

La nomination du président du conseil d'administration et, le cas échéant, la nomination du ou des directeurs généraux de Mauriclear sont soumises à l'agrément de l'Autorité de régulation des marchés financiers et de la Banque Centrale.

Article 116:

Tout membre du conseil d'administration de Mauriclear ou toute personne qui a exercé un tel mandat, ou qui, à un titre quelconque, participe ou a participé à sa direction ou à sa gestion, ou qui est ou a été employée par Mauriclear, est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la loi.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont opposables ni à l'autorité judiciaire, ni à l'Autorité de régulation des marchés financiers ou à la Banque Centrale dans l'exercice de leurs missions respectives.

Article 117:

L'Autorité de régulation des financiers est chargée de contrôler le respect par Mauriclear de ses règles de fonctionnement et par les teneurs de comptes de leurs obligations, telles que prévues par les dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 118:

Peuvent être affiliés à Mauriclear :

- les prestataires de services d'investissement habilités à intervenir sur la bourse de Nouakchott, les établissements de crédit, les compagnies d'assurance;
- les personnes morales émettrices d'instruments financiers;
- et les organismes étrangers ayant un objet similaire à celui de Mauriclear.

Article 119:

régulation L'Autorité de des financiers peut interdire l'accès, par une entreprise de marché ou une personne gérant un système multilatéral de négociation, à Mauriclear lorsque cet accès risque de mettre en péril le fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés ou d'aggraver le risque systémique.

régulation de L'Autorité des financiers tient compte de la surveillance exercée sur Mauriclear par la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 120:

Mauriclear peut décider, de façon non discriminatoire, que ses adhérents commissionnaires ducroire à l'égard des donneurs d'ordre dont ils tiennent les comptes.

Article 121:

Dans tous les cas, les membres adhérents de Mauriclear s'engagent à remplir, vis à vis de Mauriclear, l'intégralité des obligations découlant des transactions inscrites au nom des tiers dans leurs comptes. Le paiement des sommes dues à ce titre ne peut être différé. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 122:

Les dépôts effectués par les donneurs d'ordre auprès des prestataires de services d'investissement, des adhérents de Mauriclear ou effectués par ces adhérents auprès de Mauriclear en couverture ou garantie des positions prises sur des instruments financiers prennent la forme d'une garantie financière ou de toute autre forme prévue par les règles de fonctionnement.

Aucun créancier d'un adhérent de Mauriclear, d'un prestataire mentionné à l'alinéa précédent, ou selon le cas, de Mauriclear elle-même, ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur ces dépôts.

Article 123:

Aucun créancier d'un donneur d'ordre, d'un prestataire de services d'investissement, d'un adhérent de Mauriclear ou, selon le cas, de Mauriclear elle-même ni aucun mandataire de justice ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur les dépôts qui prennent la forme d'une garantie financière.

Article 124:

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ou de toute procédure équivalente ouverte sur le fondement d'un droit étranger à l'encontre d'un adhérent de Mauriclear ou de tout autre cas de défaillance de cet adhérent, Mauriclear peut, de plein droit et sans formalité:

- 1° Transférer chez un autre adhérent les dépôts effectués auprès de cet adhérent et afférents aux positions prises par les donneurs d'ordre non défaillants :
- 2° Transférer chez un autre adhérent les positions enregistrées chez elle pour le compte des donneurs d'ordre de cet adhérent et les dépôts v afférents ;
- 3° Prendre toute autre disposition autorisée par ses règles de fonctionnement de nature à limiter ou à supprimer les risques auxquels elle est exposée, y compris, le cas échéant, la liquidation des actifs et positions détenus par l'adhérent défaillant pour le compte du donneur d'ordre.

Tout excédent dont Mauriclear est redevable une fois qu'elle a achevé le processus de gestion de la défaillance de l'adhérent est restitué sans délai aux donneurs d'ordre lorsqu'ils sont connus de Mauriclear ou, s'ils ne le sont pas, à l'adhérent pour le compte de ses donneurs d'ordre.

Article 125:

Les adhérents de Mauriclear ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes formulées par celle-ci aux fins d'assurer la surveillance des positions et, concernant l'identité, les positions et la solvabilité des donneurs d'ordres dont ils tiennent les comptes.

Article 126:

En cas de non-respect des lois et règlements en vigueur, et sans préjudice d'actions judiciaires, l'Autorité de régulation des marchés financiers selon la gravité du manquement peut délivrer à un membre de Mauriclear un avertissement, un blâme, une amende ou lui infliger une suspension ou retrait d'habilitation. Le montant de cette amende ne peut excéder cinq millions d'ouguiyas.

Titre V: Prestataires de Services d'Investissement

Chapitre I : Dispositions générales Article 127:

Les services d'investissement portent sur les instruments financiers et comprennent les services et activités suivants :

- 1. La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers;
- 2. L'exécution d'ordres pour le compte de tiers
- 3. La négociation pour compte propre ;

- 4. La gestion de portefeuille pour le compte de
- 5. Le conseil en investissement;
- 6-1. La prise ferme;
- 6-2. Le placement garanti ;
- 7. Le placement non garanti;
- 8. L'exploitation d'un système multilatéral de négociation:
- 9. L'exploitation d'un système organisé de négociation.

Article 128:

services connexes aux services d'investissement comprennent :

- tenue de compte-conservation d'instruments financiers pour le compte de tiers et les services accessoires comme la tenue de comptes d'espèces correspondant à ces instruments financiers ou la gestion de garanties financières, et à l'exclusion de la fourniture du service de tenue centralisée de comptes:
- 2. L'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt;
- 3. La fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises;
- 4. La recherche en investissements et l'analyse toute financière ou autre forme recommandation générale concernant transactions sur instruments financiers;
- 5. Les services liés à la prise ferme ;
- 6. Les services de change lorsque ceux-ci sont à la fourniture de liés. services d'investissement:
- 7. Les services et activités assimilables à des services d'investissement ou à des services connexes, portant sur l'élément sous-jacent des instruments financiers à terme dont la liste est fixée par arrêté du Ministre des Finances, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services connexes :
- 8. Le service de notation de crédit.

Article 129:

Les prestataires de services d'investissement sont les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion de portefeuille ainsi que les établissements de crédit ayant reçu un fournir des agrément pour d'investissement mentionnés à l'article 127.

Article 130:

Les entreprises d'investissement sont des personnes morales, autres que les établissements de crédit, qui ont pour profession habituelle et principale de fournir des services d'investissement. Les sociétés de gestion de portefeuille sont définies dans l'article 143 de la présente loi.

Chapitre II : Dispositions relatives aux prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de portefeuille Article 131 :

Pour fournir des services d'investissement, les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille doivent obtenir un agrément. Cet agrément est délivré par la Banque Centrale de Mauritanie. Il n'est pas requis pour le seul exercice d'un ou plusieurs des services mentionnés à l'article 128

Préalablement à la délivrance de l'agrément, les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille doivent obtenir l'approbation par l'Autorité de régulation des marchés financiers de leur programme d'activité.

Un arrêté du ministre chargé des finances détermine les modalités d'application du présent article. Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les décisions sont prises et notifiées ainsi que les dispositions particulières applicables entreprises aux d'investissement constituant des filiales directes OH indirectes d'entreprises d'investissement ou d'établissement de crédit.

Article 132:

Les organismes de placements collectifs sont :

- 1. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM);
- 2. Les fonds d'investissement alternatifs (FIA) qui comprennent :
- Les fonds d'investissement à vocation générale ;
- Les organismes de placement collectif immobilier ;
 - Les organismes de titrisation ;
- -Les organismes de financement spécialisés.

Ces organismes sont gérés par des sociétés de gestion qui sont des prestataires de services d'investissement dont le régime est prévu dans l'article 143 et dans le titre VII de la présente loi.

Article 133:

Les entreprises d'investissement peuvent, dans des conditions définies par le ministre chargé des finances, prendre et détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création.

Article 134:

I.-Les modifications dans la répartition du capital d'une entreprise d'investissement doivent être notifiées à la Banque Centrale.

Les prises ou extensions de participations, directes ou indirectes, dans une entreprise d'investissement doivent être autorisées par la Banque Centrale.

Lorsqu'une diminution ou cession de participation, directe ou indirecte, lui est notifiée, la Banque Centrale vérifie que cette opération ne remet pas en cause les conditions auxquelles est subordonné l'agrément délivré à l'entreprise d'investissement.

Lorsque la Banque Centrale a connaissance qu'une personne, agissant seule ou de concert avec d'autres, n'a pas respecté l'obligation de notification prévue au premier alinéa du présent I, elle peut enjoindre à cette personne de procéder sans délai à la notification requise. II.- en cas de manquement aux règles fixées au I ou lorsque l'influence exercée par les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, détiennent une participation directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion l'entreprise d'investissement, susceptible de nuire à la gestion saine et prudente de l'entreprise d'investissement, le procureur de la République, la Banque Centrale ou tout actionnaire ou détenteur de parts sociales peut demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation de situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions et parts sociales d'entreprise irrégulièrement, d'investissement détenues directement ou indirectement.

Article 135:

Tout membre d'un conseil d'administration et, selon le cas, d'un conseil de surveillance et toute personne qui a un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion de portefeuille ou qui est employée par celle-ci est tenu au secret professionnel.

Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Banque Centrale, ni à l'Autorité de régulation

des marchés financiers, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Les entreprises d'investissement et les sociétés de gestion de portefeuille peuvent par ailleurs communiquer des informations couvertes par le secret professionnel, d'une part, aux agences de notation pour les besoins de la notation des produits financiers et, d'autre part, aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations ci-après énoncées, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- 1° Opérations de crédit effectuées, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises d'investissement ou un ou plusieurs fonds gérés par une société de gestion de portefeuille;
- 2° Opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurances destinées à la couverture d'un risque de crédit;
- 3° Prises de participation ou de contrôle dans un établissement de crédit, une société de financement, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille :
- 4° Cessions d'actifs ou de fonds de commerce ;
- 5° Cessions ou transferts de créances ou de contrats;
- 6° Contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions opérationnelles importantes;
- 7° Lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que l'auteur de la communication.

Lors d'opérations sur contrats financiers, les entreprises d'investissement et les sociétés de gestion de portefeuille peuvent également communiquer des informations couvertes par le secret professionnel, lorsqu'une législation ou une réglementation d'un Etat étranger ayant un accord d'échange d'information avec la Mauritanie, prévoit la déclaration de ces informations à un référentiel central.

Outre les cas exposés ci-dessus, les entreprises d'investissement et les sociétés de gestion de communiquer portefeuille peuvent informations couvertes par le secret professionnel au cas par cas et uniquement lorsque les personnes concernées leur ont expressément permis de le faire.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération

susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les couvertes informations par professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Article 136:

Au sein d'une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille. disposent à tout moment de l'honorabilité, des des compétences connaissances. l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions:

- 1° Les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance et du directoire, le directeur général et les directeurs généraux délégués ainsi que toute autre personne ou membre d'un organe exerçant des fonctions équivalentes :
- 2° Les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise au sens légal et qui ne sont pas mentionnées au 1°;
- Toutes personnes responsables procédures, dispositifs et politiques de contrôle exercant des fonctions de contrôle indépendamment des unités opérationnelles contrôlées et disposant des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions, et qui sont susceptibles de rendre directement compte de l'exercice de leurs fonctions au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou à tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes.

La compétence des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre organe exercant des fonctions équivalentes est appréciée à partir de leur formation et de leur expérience, au regard de leurs attributions. Lorsque des mandats ont été antérieurement exercés, la compétence est présumée à raison de l'expérience acquise. Pour les nouveaux membres, il est tenu compte des formations dont ils pourront bénéficier tout au long de leur mandat. Il est tenu compte également, dans l'appréciation portée sur chaque personne, de la compétence et des attributions des autres membres de l'organe auguel elle appartient.

Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, d'une part, et les membres du directoire ou toute personne qui assure la direction effective de l'activité de l'entreprise au sens légal, d'autre part, disposent collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension de l'ensemble des activités de l'entreprise, y compris les principaux risques auxquels elle est exposée.

Lorsque les membres du conseil d'administration ne satisfont pas aux exigences énoncées ci-dessus, la Banque Centrale révoque les membres de cet organe. La Banque Centrale vérifie si les exigences énoncées cidessus sont toujours satisfaites lorsqu'elle a des motifs raisonnables de penser qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours en lien avec l'entité concernée ou a eu lieu ou qu'il existe un risque accru d'une telle opération ou tentative.

Chapitre III: Conditions d'exercice Article 137:

Pour délivrer l'agrément à une entreprise d'investissement, la Banque Centrale vérifie si celle-ci:

- 1. A son siège social et sa direction effective en Mauritanie;
- 2. Dispose, compte tenu de la nature du service qu'elle souhaite fournir, d'un capital initial libéré dont le montant minimum et la composition sont déterminés par un arrêté du ministre chargé des finances ainsi que des moyens financiers adaptés et suffisants;
- 3. Fournit l'identité de ses actionnaires, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée, ainsi que le montant de leur participation ; la Banque Centrale apprécie la qualité de ces actionnaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'investissement. Un arrêté du ministre chargé des finances précise les conditions d'application du présent 3;
- 4. Est dirigée effectivement par deux personnes au moins. Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les conditions dans lesquelles une entreprise d'investissement peut, par dérogation, être dirigée effectivement par une seule personne. Il précise les mesures qui doivent être prises pour garantir la gestion efficace, saine et prudente de l'entreprise concernée, en prenant en compte de manière appropriée l'intérêt des clients de l'entreprise d'investissement ainsi que l'intégrité du
- 5. Dispose d'un programme d'activité pour chacun des services qu'elle entend exercer qui

- précise les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services d'investissement concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation;
- 6. Adhère à un mécanisme de garantie des titres géré par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution :
- 7. Respecte les lois et règlements en vigueur.

Article 138:

La Banque Centrale peut assortir l'agrément de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de l'entreprise. Elle peut également subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par l'entreprise requérante. Elle peut refuser l'agrément lorsque l'exercice de la mission de surveillance de l'entreprise requérante est susceptible d'être entravé soit par l'existence de liens de capital ou de contrôle directs ou indirects entre l'entreprise et d'autres personnes physiques ou morales.

Elle refuse l'agrément si les dispositions de l'article 136 ne sont pas respectées ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article 136 risqueraient de compromettre la gestion efficace, saine et prudente de l'entreprise d'investissement, ainsi que la prise en compte appropriée de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché.

L'entreprise d'investissement doit satisfaire à tout moment aux conditions de son agrément.

Article 139:

Toute modification des conditions auxquelles était subordonné l'agrément délivré à un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille plusieurs fournissant un ou d'investissement doit faire l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable de la Banque Centrale.

Dans les cas où une autorisation doit être délivrée, elle peut, elle-même, être assortie de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de l'établissement. L'Autorité peut également subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par le prestataire.

Article 140:

Pour délivrer l'approbation du programme d'activité, L'Autorité de régulation des marchés financiers apprécie la qualité de ce programme au regard des obligations prévues à l'article 136, ainsi que les conditions dans lesquelles le prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille envisage de fournir les d'investissement concernés. programme indique le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation du prestataire.

Article 141:

d'agrément d'une Le retrait entreprise d'investissement est prononcé par la Banque Centrale à la demande de l'entreprise d'investissement. Il peut aussi être décidé d'office par la Banque Centrale dans les cas

- 1° L'entreprise d'investissement a obtenu l'agrément par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
- 2° Si l'entreprise d'investissement ne remplit plus les exigences prudentielles en vigueur;
- 3° L'entreprise d'investissement ne respecte pas ses exigences de fonds propres;
- 4° L'entreprise d'investissement ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels étaient subordonnés son agrément ou une autorisation ultérieure ou n'offre plus la garantie de pouvoir remplir ses obligations visà-vis de ses créanciers et, en particulier, n'assure plus la sécurité des fonds qui lui ont été confiés par ses déposants;
- 5° L'entreprise d'investissement n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'elle n'exerce plus son activité depuis au moins six mois.

Le retrait d'agrément prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par la Banque Centrale. Pendant cette période :

- a. L'entreprise d'investissement demeure soumise au contrôle de la Banque Centrale et de l'Autorité de régulation des marchés financiers. La Banque Centrale et l'Autorité de régulation des marchés financiers peuvent prononcer les sanctions disciplinaires à l'encontre de toute entreprise d'investissement avant fait l'objet d'un retrait d'agrément ;
- b. Elle ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de ses services d'investissement;
- c. L'entreprise ne peut faire état de sa qualité d'entreprise d'investissement qu'en précisant que son agrément est en cours de retrait.

Les titres émis par cette entreprise qui ne sont pas négociables sur un marché réglementé sont remboursés par l'entreprise à leur échéance ou, si cette échéance est postérieure à l'expiration

de la période mentionnée ci-dessus, à la date fixée par la Banque Centrale.

Au terme de cette période, l'entreprise perd la qualité d'entreprise d'investissement et doit avoir changé sa dénomination sociale.

La dissolution anticipée d'une entreprise d'investissement ne peut être prononcée qu'après retrait de son agrément par la Banque Centrale.

Article 142:

La radiation d'une entreprise d'investissement de la liste des entreprises d'investissement agréées autre qu'une société de gestion de portefeuille peut être prononcée à titre de sanction disciplinaire par la Banque Centrale.

La radiation entraîne la liquidation de la personne morale.

Toute entreprise qui a fait l'objet d'une radiation demeure soumise au contrôle de la Banque Centrale jusqu'à la clôture de la liquidation. Elle ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires l'apurement de sa situation. Elle ne peut faire état de sa qualité d'entreprise d'investissement qu'en précisant qu'elle a fait l'objet d'une mesure de radiation.

Article 143:

- I.-Les sociétés de gestion de portefeuille sont les personnes morales qui gèrent un ou plusieurs:
- 1° OPCVM : organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés :
- 2° FIA: fonds d'investissement alternatifs;
- 3° " Autres placements collectifs ".
- II. Les sociétés de gestion de portefeuille sont agréées par l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Pour délivrer l'agrément à une société de gestion de portefeuille, l'Autorité de régulation des marchés financiers vérifie si celle-ci :

- 1. A son siège social et sa direction effective en Mauritanie;
- 2. Dispose d'un capital initial suffisant ainsi que des moyens financiers adaptés suffisants;
- 3. Fournit l'identité de ses actionnaires ou détenteurs de parts sociales, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée, ainsi que le montant de leur participation ; l'Autorité de régulation des marchés financiers apprécie la qualité de ces actionnaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente;

- 4. Est dirigée effectivement par deux personnes au moins possédant l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction, en vue de garantir sa gestion saine et prudente. Le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles une société de gestion de portefeuille peut, par dérogation, être dirigée effectivement par une seule personne. Il précise les mesures qui doivent être prises pour garantir la gestion saine et prudente de la société concernée ;
- 5. Dispose d'un programme d'activité pour chaque activité ou service qu'elle entend exercer ou fournir, qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage d'exercer la gestion des placements collectifs mentionnés au I et de fournir les services d'investissement pour lesquels elle est agréée, et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation;
- 6. Adhère à un mécanisme de garantie des titres géré par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution mentionnée au II de l'article 157.
- L'Autorité de régulation des marchés financiers peut refuser l'agrément lorsque l'exercice de la mission de surveillance de la société de gestion de portefeuille est susceptible d'être entravé soit par l'existence d'un lien de capital ou de contrôle direct ou indirect entre la société requérante et d'autres personnes physiques ou morales.
- L'Autorité de régulation des marchés financiers statue dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande complète. Sa décision est motivée et notifiée au demandeur.
- L'Autorité de régulation des marchés financiers peut assortir l'agrément conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de la société de gestion de portefeuille. Elle peut également subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par la société requérante ou par ses actionnaires ou détenteurs de parts sociales.
- Le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers précise les conditions d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille.

Les sociétés de gestion de portefeuille doivent satisfaire à tout moment aux conditions de leur agrément.

III. – Par dérogation au II, ne sont pas soumis à agrément ni aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent les sociétés de gestion de portefeuille les gestionnaires qui gèrent exclusivement un ou plusieurs FIA dont les seuls investisseurs sont le gestionnaire luimême ou les filiales de ce gestionnaire, ou les entreprises dont le gestionnaire est la filiale, ou d'autres filiales de ces entreprises, à la condition qu'aucun de ces investisseurs ne soit lui-même un FIA.

Article 144:

I. – Les modifications dans la répartition du capital d'une société de gestion de portefeuille doivent être notifiées à l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Les prises ou extensions de participations, directes ou indirectes, dans une société de gestion de portefeuille doivent être autorisées par l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Lorsqu'une diminution ou cession de participation, directe ou indirecte, lui est notifiée, l'Autorité de régulation des marchés financiers vérifie que cette opération ne remet pas en cause les conditions auxquelles est subordonné l'agrément délivré à la société de gestion de portefeuille.

Un arrêté du ministre chargé des finances détermine notamment les d'appréciation, par l'Autorité de régulation des financiers. marchés des opérations deuxième alinéa. mentionnées au modalités des procédures mentionnées au présent I sont précisées par le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

II. – Toute autre modification apportée aux auxquelles était conditions subordonné l'agrément délivré à une société de gestion de portefeuille doit faire l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable de l'Autorité de régulation des marchés financiers, d'une déclaration ou d'une notification, dans les conditions fixées par le règlement général de régulation l'Autorité de des marchés financiers.

L'Autorité de régulation des marchés financiers statue sur la demande d'autorisation dans un délai fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

En cas de défaut d'information préalable concernant toute modification dans la structure de l'actionnariat d'une société de gestion de portefeuille, l'Autorité de régulation des marchés financiers, le procureur de la République ou tout actionnaire ou détenteur de parts sociales peut demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions et parts sociales de la société de de portefeuille gestion irrégulièrement, directement ou indirectement. Dans les cas où une autorisation doit être délivrée, elle peut, elle-même, être assortie de conditions particulières ou subordonnée au respect d'engagements pris par la société de gestion de portefeuille.

Article 145:

Le retrait d'agrément d'une société de gestion de portefeuille est prononcé par l'Autorité de régulation des marchés financiers à la demande de la société.

Il peut aussi être décidé d'office par l'Autorité de régulation des marchés financiers si la société ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels étaient subordonnés son agrément ou une autorisation ultérieure, ou si la société n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'elle n'exerce plus son activité depuis au moins six mois, ou encore si elle a obtenu l'agrément par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

Le retrait d'agrément prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Pendant cette période :

- 1. La société de gestion de portefeuille est soumise au contrôle de l'Autorité de régulation des marchés financiers. L'Autorité de régulation des marchés financiers peut prononcer les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur à l'encontre de toute société ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément, y compris la radiation ;
- 2. Elle ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à la préservation des intérêts des clients et des actionnaires et porteurs de parts des placements collectifs ;
- 3. Elle ne peut faire état de sa qualité de société de gestion de portefeuille qu'en précisant que son agrément est en cours de retrait :
- 4. Le mandataire désigné par l'Autorité de régulation des marchés financiers pour contrôler la société choisit, le cas échéant, une autre société de gestion de portefeuille pour

gérer les placements collectifs. Ce mandataire est rémunéré pour l'accomplissement de sa mission par la société de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Au terme de cette période, la société perd la qualité de société de gestion de portefeuille et doit avoir changé sa dénomination sociale.

Chapitre IV : Autres prestataires de services

Article 146:

Les prestataires de services de financement participatif sont les personnes morales qui fournissent des services de financement participatif.

On entend par service de financement participatif : la mise en relation des intérêts d'investisseurs et de porteurs de projets en matière de financement d'entrepreneurs, faisant appel à une plate-forme de financement participatif et consistant en l'une quelconque des activités suivantes: i) la facilitation de l'octroi de prêts; ii) le placement sans engagement ferme, de valeurs mobilières et d'instruments admis à des fins de financement participatif émis par des porteurs de projets ou par une entité ad hoc, ainsi que la réception et la transmission d'ordres de clients, portant sur ces valeurs mobilières et instruments admis à des fins de financement participatif.

Ils sont agréés, dans les conditions fixées par le règlement de l'Autorité de régulation des marchés financiers. Si le programme d'activité du demandeur comprend la facilitation de l'octroi de prêts, l'agrément de prestataire de service de financement participatif n'est délivré par l'Autorité de régulation des marchés financiers qu'après avoir recueilli l'avis conforme de la Banque Centrale. L'extension de l'agrément est accordée dans les mêmes conditions. L'Autorité de régulation des marchés financiers est compétente pour assurer la surveillance et le contrôle des prestataires agréés et sollicite la Banque Centrale lorsque d'activité du prestataire programme comprend la facilitation de l'octroi de prêts. La Banque Centrale porte dans ce cadre toute information utile à la connaissance de régulation l'Autorité de des marchés financiers. Le retrait d'agrément prestataire de services de financement participatif est prononcé par l'Autorité de régulation des marchés financiers à la demande de celui-ci. Il peut aussi être décidé d'office par

l'Autorité de régulation des marchés financiers dans les situations suivantes, lorsque le prestataire de services de financement participatif :

- a) n'a pas fait usage de l'agrément dans les dix-huit mois suivant la date d'octroi de l'agrément;
- b) a expressément renoncé à son agrément ;
- c) n'a pas fourni de services de financement participatif pendant un délai de neuf mois consécutifs et ne participe plus à la gestion des contrats existants qui résultent de la mise en relation initiale des intérêts en matière de financement d'entrepreneurs faisant appel à sa plate-forme de financement participatif;
- d) a obtenu son agrément par des moyens irréguliers, y compris par de fausses déclarations dans sa demande d'agrément;
- e) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément;
- f) a gravement enfreint le présent règlement.
- L'Autorité de régulation des marchés financiers peut également retirer cet agrément dans les situations suivantes :
- a) lorsque le prestataire de services de financement participatif est également un prestataire de services de paiement et luimême, ou ses dirigeants, ses salariés ou des tiers agissant pour son compte, ont enfreint le droit en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; ou
- b) lorsque le prestataire de services de financement participatif ou un tiers agissant pour son compte s'est vu retirer l'agrément accordé pour la fourniture de services de paiement ou de services d'investissement, et ce prestataire de services de financement participatif ou le tiers n'a pas remédié à la situation dans un délai de quarante jours calendaires.
- Si le programme d'activité du demandeur comprend la facilitation de l'octroi de prêts, le retrait d'agrément est subordonné à l'avis conforme de la Banque Centrale. Le retrait d'agrément prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par marchés l'Autorité de régulation des financiers. Pendant cette période : 1° Le prestataire de services de financement participatif est soumis au contrôle de l'Autorité régulation des marchés financiers. L'Autorité régulation des marchés de financiers peut prononcer, à l'encontre de tout prestataire de services de financement participatif ayant fait l'objet d'un retrait

d'agrément, les sanctions suivantes : un avertissement, un blâme, une interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis; la commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 10 millions d'ouguiyas ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés ; les sommes sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public ;

2° Il ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à la préservation des intérêts des clients ; 3° Il ne peut faire état de sa qualité de prestataire de services de financement participatif qu'en précisant que son agrément est en cours de retrait ; 4° Au terme de cette période, la personne morale concernée perd la qualité de prestataire de services de financement participatif et doit avoir changé sa dénomination sociale. Un arrêté du ministre chargé des finances précise les conditions d'application du présent article.

Chapitre V : Sanctions

Article 147:

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et 8 millions d'ouguiyas d'amende le fait, pour toute personne physique, de fournir des services d'investissement à des tiers à titre de profession habituelle sans y avoir été autorisée dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- II. Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au I encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1. L'interdiction des droits civiques et civils sur une période pouvant, atteindre 5 ans, en cas de condamnation pour délit commis ou de 10 ans en cas de condamnation pour crime commis ;
- 2. L'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;
- 3. La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés :
- 4. La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution;
- 5. L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

Article 148

Le fait, pour tout dirigeant d'un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou personnes morales ou filiales ou agents et personnes auxquelles sont confiées des fonctions ou activités opérationnelles ou pour tout dirigeant d'une entreprise de marché, d'un adhérent aux chambres de compensation ou d'une personne habilitée à exercer les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers, de ne pas répondre, après mise en demeure, aux demandes d'informations de la Banque Centrale, de mettre obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou de lui communiquer des renseignements inexacts est puni d'un an d'emprisonnement et de 500 000 ouguiyas d'amende.

Article 149:

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 8 millions d'ouguiyas d'amende le fait, pour toute personne physique, de méconnaître l'une des interdictions à toute entreprise, autre qu'une entreprise d'investissement ou qu'une société de gestion de portefeuille, d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'entreprise d'investissement ou en tant que société de gestion de portefeuille, ou de créer une confusion en cette matière.

Le tribunal peut également ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

Article 150:

Le fait pour tout membre d'un conseil d'administration et, selon le cas, d'un conseil de surveillance et toute personne qui a un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'une entreprise d'investissement ou qui est employée par celle-ci de méconnaître le secret professionnel est puni d'un an d'emprisonnement et de 500 000 ouguiyas d'amende.

Article 151:

Le fait, pour les dirigeants d'une entreprise d'investissement, de ne pas, pour chaque exercice, dresser l'inventaire et établir les comptes annuels et un rapport de gestion est puni de 500 000 ouguiyas d'amende.

Article 152:

Le fait, pour les dirigeants d'une entreprise d'investissement, de ne pas provoquer la désignation des commissaires aux comptes de l'entreprise ou de ne pas les convoquer à l'assemblée générale est puni de deux ans d'emprisonnement et de 1 million ouguiyas d'amende.

Le fait, pour les dirigeants d'une entreprise d'investissement, ou pour toute personne au service de cette entreprise, de mettre obstacle aux vérifications ou aux contrôles des commissaires aux comptes ou de refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 millions ouguiyas d'amende.

Article 153:

Le fait, pour les dirigeants d'une entreprise d'investissement, de ne pas publier les comptes annuels de l'entreprise est puni d'une amende de 500 000 d'ouguiyas.

Article 154:

Le fait, pour les dirigeants d'une entreprise d'investissement, de ne pas établir, les comptes de l'entreprise sous une forme consolidée est puni de 500 000 d'ouguiyas.

Article 155:

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, des infractions mentionnées au présent chapitre sont punies d'une amende pouvant atteindre le quintuple de celle prévue pour les personnes physiques ainsi qu'une ou plusieurs des peines suivantes :

1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ; 2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés :

5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus; 6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire

admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé;

7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique;

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée.

Article 156:

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 7 millions d'ouguiyas, le fait, pour toute personne de méconnaître :

- (i) les obligations préalablement à toute communication à caractère promotionnel ou à tout démarchage, d'établir dans des conditions déterminées par la législation et le règlement de l'Autorité de régulation des marchés financiers un document d'information préalable à tout contrat, visé par l'Autorité de régulation des marchés financiers, destiné à donner toute information utile au public sur l'opération proposée, sur la personne qui en a pris l'initiative et sur le gestionnaire,
- (ii) les obligations relatives à la clôture de chaque exercice annuel, imposant au gestionnaire d'établir, outre ses propres comptes, l'inventaire des biens dont il assure la gestion, et dresse l'état des sommes perçues au cours de l'exercice pour le compte des titulaires de droits. Il établit un rapport sur son activité et sur la gestion des biens. Il dresse le bilan et le compte de résultat. Les comptes sont contrôlés par un commissaire aux comptes qui en certifie la sincérité et la régularité. ces documents sont transmis aux détenteurs des droits et à l'Autorité de régulation des marchés financiers dans les trois mois suivant la clôture de

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 4 millions d'ouguiyas le fait, pour le gestionnaire, de ne pas désigner un commissaire aux comptes pour 6 exercices.

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 4 millions d'ouguiyas le fait, pour le commissaire aux comptes, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, de donner ou confirmer des informations mensongères sur les documents mentionnés à l'alinéa (ii) de l'article 156 ou de ne pas révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance.

Titre VI: Fonds de Garantie

Article 157:

- I. Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les sociétés de financement (qui sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle et pour leur propre compte des opérations de crédit dans les conditions et limites définies par leur agrément), agréés en Mauritanie, de même que les compagnies financières holding ayant leur siège en Mauritanie, les entreprises de marché autorisées à l'exploitation d'un système multilatéral de négociation, adhèrent au fonds de garantie des dépôts et de résolution.
- II. Le fonds de garantie des dépôts et de résolution a pour mission de gérer et de mettre
- 1° Le mécanisme de garantie des dépôts et le dispositif de financement de la résolution dans les conditions du présent Titre;
- 2° Le mécanisme de garantie des cautions ;
- 3° Les mécanismes de garantie des titres.

Les disponibilités du fonds de garantie des dépôts et de résolution sont déposées au Trésor et ne donnent lieu à aucune rémunération.

Article 158:

Les prestataires de services d'investissement, à l'exception des sociétés de gestion portefeuille, agréés en Mauritanie, intermédiaires habilités par la Banque Centrale au titre de la compensation ou pour leur activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers adhèrent à mécanisme de garantie des titres. mécanisme a pour objet d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs instruments financiers ainsi que de leurs dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à un service d'investissement, à la compensation ou à la conservation d'instruments financiers et qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du fonds de garantie des dépôts institué par l'article 157.

Article 159:

Un arrêté du ministre chargé des finances, pris sur avis conforme de l'Autorité de régulation des marchés financiers, détermine notamment :

- 1. Le plafond d'indemnisation par investisseur en cas d'indisponibilité des instruments financiers ou des dépôts d'espèces, les modalités et délais d'indemnisation ainsi que les règles relatives à l'information de la clientèle :
- 2. Les caractéristiques des certificats d'association, ainsi que les conditions de leur rémunération et de leur remboursement en cas de retrait de l'agrément, après imputation, le cas échéant, des pertes subies par le mécanisme;
- 3. Le montant global et la formule de répartition des cotisations annuelles dues par les établissements mentionnés à l'article 158 dont l'assiette est constituée de la valeur des dépôts et des instruments financiers qui sont couverts par la garantie en vertu de l'article 158 pondérée par les cotisations déjà versées ainsi que par des indicateurs de la situation financière de chacun des établissements concernés, reflétant les risques objectifs que l'adhérent fait courir au fonds ;
- 4. Les conditions dans lesquelles une partie de ces contributions peut ne pas être versée au fonds de garantie moyennant la constitution de garanties appropriées.

Article 160:

I. – Les établissements de crédit agréés en Mauritanie adhèrent au fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du mécanisme de garantie des dépôts.

La garantie des dépôts couvre, dans la limite d'un plafond, les fonds laissés en compte auprès d'un établissement de crédit et libellés en ouguiyas ou dans une autre devise, dans les conditions suivantes :

- 1° Ces fonds doivent être restitués par l'établissement de crédit à leur titulaire en application des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles qui leur sont applicables ;
- 2° Ces fonds ne constituent pas le gage ou la garantie d'un engagement en vigueur contracté par leur titulaire envers l'établissement de crédit.

La garantie des dépôts couvre également les sommes correspondant à des opérations de paiement en cours ou à des opérations à caractère transitoire, effectuées au bénéfice d'une personne identifiée et provenant d'opérations bancaires normales.

- II. Les titulaires de comptes suivants ne peuvent bénéficier de la garantie des dépôts :
- 1° Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement pour les dépôts qu'ils ont effectués en leur nom et pour leur compte, propres ;
- 2° Les sociétés de financement pour les dépôts qu'elles ont effectués en leur nom et pour leur compte propre ;
- 3° Les compagnies financières holding et les entreprises mères de société de financement mentionnées à l'article 157 :
- 4° Les établissements de monnaie électronique pour les dépôts qu'ils ont effectués en leur nom et pour leur compte propre ;
- 5° Les établissements de paiement pour les dépôts qu'ils ont effectués en leur nom et pour leur compte propre ;
- 6° Les entreprises d'assurance et de réassurance ;
- 7° Les organismes de placement collectif;
- 8° L'Etat, le Trésor public, la Banque Centrale, la CDD et les collectivités locales;
- 9° Les organismes de retraite ;
- III. Les fonds suivants sont exclus de la garantie des dépôts, quel que soit leur titulaire :
- 1° Les dépôts dont l'existence ne peut être prouvée que par un instrument financier au sens de l'article 14 ;
- 2° Les dépôts dont le principal n'est pas remboursable au pair, ou n'est remboursable au pair qu'en vertu d'une garantie spécifique ou d'un accord spécifique donnés par l'établissement de crédit qui reçoit les dépôts en question ou par un tiers ;
- 3° Les dépôts ayant le caractère de fonds propres ;
- 4° Les dépôts liés à des opérations pour lesquelles une condamnation pénale définitive pour blanchiment a été prononcée;
- 5° Les dépôts anonymes ou les dépôts dont le titulaire n'est pas identifié ;
- 6° Les titres de créances négociables et autres titres de créances émis par l'établissement de crédit.

Article 161:

I. – Le mécanisme de garantie des dépôts est mis en œuvre sur demande de la Banque Centrale de Mauritanie dès que celle-ci constate qu'un établissement de crédit n'est plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les fonds mentionnés au I de l'article 160. L'intervention du fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du mécanisme de garantie des dépôts entraîne la radiation ou le retrait d'agrément de cet établissement et l'annulation des certificats d'associés ou d'association qu'il détenait ; en ce cas, les sommes correspondant à ces certificats demeurent acquises au fonds de garantie des dépôts et de résolution.

II. - A titre préventif, sur proposition de la Banque Centrale, le mécanisme de garantie des dépôts peut également intervenir auprès d'un établissement de crédit dont la situation laisse craindre à terme une indisponibilité des fonds mentionnés au I de l'article 160, compte tenu du soutien dont il peut par ailleurs bénéficier. Lorsque le fonds de garantie des dépôts et de résolution accepte d'intervenir à titre préventif auprès d'un établissement, il définit, après avis de la Banque Centrale, les conditions de cette intervention. Il peut en particulier subordonner celle-ci à la cession totale ou partielle de l'établissement de crédit ou à l'extinction de son activité, notamment par la cession de son fonds de commerce.

Les sommes versées par le fonds de garantie des dépôts et de résolution dans le cadre de cette intervention à titre préventif ne peuvent excéder celles qu'il aurait versées s'il avait dû intervenir auprès de l'établissement concerné en application du I.

III. – La Banque Centrale peut également saisir le fonds de garantie des dépôts et de résolution de la situation d'un établissement de crédit, entreprise d'investissement. compagnie financière holding et d'une société de financement qui fait l'objet de mesure de résolution prévue par la législation en vigueur. La Banque Centrale peut demander au fonds de garantie des dépôts et de résolution d'intervenir auprès de la personne agréée pour reprendre ou poursuivre les activités cédées ou transférées.

A ce titre, le fonds de garantie des dépôts et de résolution peut participer à la mise en œuvre d'une mesure de renflouement interne de la personne mentionnée au premier alinéa. Le fonds de garantie des dépôts et de résolution ne peut être appelé au titre du mécanisme de garantie des dépôts pour un montant supérieur aux pertes que ce fonds aurait subies si la personne en cause avait fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

- IV. Pour l'application des II et III, le fonds de garantie des dépôts et de résolution peut :
- 1° Souscrire à une augmentation de capital, acquérir tout ou partie des actions, titres de

capital, parts sociales ou autres titres de propriété de la personne concernée :

2° Souscrire au capital ou à une augmentation de capital de l'établissement-relais ou de la structure de gestion des actifs auxquels sont transférés, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des biens, droits ou obligations de la personne soumise à une procédure de résolution, acquérir tout ou partie des actions, titres de capital, parts sociales ou autres titres de propriété de ces personnes ou leur fournir toute autre contribution:

3° Garantir tout ou partie de l'actif ou du passif de la personne concernée, de ses filiales, de l'établissement-relais ou de la structure de gestion des actifs;

4° Consentir des financements à la personne concernée, à ses filiales, à l'établissementrelais ou à la structure de gestion des actifs, sous quelque forme que ce soit, y compris sous la forme d'une garantie;

Acquérir des éléments d'actif l'établissement de crédit, de l'entreprise d'investissement 011 de 1a société financement concernés;

V. – Les recours de pleine juridiction contre les décisions du fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du présent article relèvent de la juridiction administrative.

Toute action à l'encontre du fonds de garantie des dépôts et de résolution en relation avec son intervention au titre du présent article est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui a donné lieu à cette intervention. Toutefois, en cas de mise en œuvre du I du présent article, ce délai court à compter du jour où l'intéressé a eu connaissance de l'événement en question s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Article 162:

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution est subrogé dans les droits des bénéficiaires de son intervention à concurrence des sommes qu'il a versées.

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution peut engager toute action en responsabilité à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait des établissements pour lesquels il intervient aux fins d'obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées par lui. Il peut engager toute action en responsabilité à l'encontre des actionnaires ou détenteurs de titres représentatifs d'une fraction de capital social des établissements pour lesquels il intervient aux fins d'obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées par lui. Il en informe la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 163:

I. – Les adhérents au fonds de garantie des dépôts et de résolution lui procurent les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ses missions mentionnées à l'article 159, tant pour les mécanismes dont il a la charge que pour son fonctionnement.

Ces contributions sont annuelles. En cas de nécessité, le fonds de garantie des dépôts et de résolution peut également lever des contributions exceptionnelles. Les contributions sont dues par les adhérents au fonds agréés ou exerçant leur activité au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les contributions sont appelées.

Elles peuvent être acquittées par les adhérents en souscrivant des certificats d'associés propres à chaque mécanisme, émis par le fonds de garantie des dépôts et de résolution.

Les certificats d'associés sont nominatifs et non négociables. Ils ne confèrent à leur détenteur que les droits pécuniaires prévus au présent article. Ils sont comptabilisés dans les capitaux propres du fonds de garantie des dépôts et de résolution.

Ces certificats sont remboursables au nominal sur décision du conseil de surveillance du fonds en cas de retrait de l'agrément de l'adhérent ou de variation de l'assiette dont les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des dépôts sont arrêtées par la Banque Centrale de Mauritanie. Ces contributions sont assises sur le montant des dépôts garantis de chaque adhérent. Cette assiette tient compte du profil de risque des différents adhérents.

En cas de retrait d'agrément d'un adhérent prononcé par la Banque centrale, les certificats d'associés détenus par cet adhérent peuvent être annulés par décision de celle-ci. Dans ce cas, les sommes versées demeurent acquises au fonds de garantie des dépôts et de résolution.

Ces certificats peuvent être rémunérés à la clôture de chaque exercice sur délibération du conseil de surveillance du fonds qui décide du montant à attribuer dans la limite du solde afférent à chaque mécanisme des produits financiers et du coût des sinistres.

II. – Les contributions peuvent en outre être acquittées en souscrivant des certificats d'association propres à chaque mécanisme,

émis par le fonds de garantie des dépôts et de résolution.

Ces certificats d'association sont nominatifs et non négociables.

Ils sont remboursables au nominal en cas de retrait de l'agrément de l'adhérent ou de variations de l'assiette mentionnée au 5ième alinéa du I du présent article. En cas de retrait d'agrément d'un adhérent prononcé par la Banque centrale, les certificats d'association détenus par cet adhérent peuvent être annulés par décision de la commission des sanctions. Dans ce cas, les sommes versées demeurent acquises au fonds de garantie des dépôts et de résolution.

Les certificats d'association sont rémunérés dans des conditions fixées par le conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution lors de l'arrêté des comptes.

III. — En cas de pertes subies par le fonds au titre de l'un des mécanismes mentionnés au II de l'article 157, les pertes s'imputent en premier lieu sur les certificats d'associés puis sur les certificats d'association de l'adhérent faisant l'objet de l'intervention du fonds ou, le cas échéant, sur le produit des certificats annulés de cet adhérent, en deuxième lieu sur les certificats d'associés puis sur les certificats d'association des autres adhérents, en dernier lieu sur les réserves. Pour la mise en œuvre des dispositions qui précèdent, le nominal de chacun de ces certificats ou leur nombre est alors réduit dans la proportion nécessaire pour absorber les pertes.

IV.— Le fonds de garantie des dépôts et de résolution peut emprunter pour les besoins de ses missions. A sa demande, ses adhérents constituent pour son compte les garanties requises afférentes à ces emprunts.

V. – Les mécanismes gérés par le fonds de garantie des dépôts et de résolution en application du II de l'article 157 sont individualisés dans sa comptabilité.

Les sommes recouvrées par le fonds de garantie des dépôts et de résolution à la suite d'une intervention sont affectées aux réserves du mécanisme qui en a supporté la charge.

Article 164:

Tout adhérent qui ne verse pas au fonds de garantie des dépôts et de résolution sa contribution appelée ou qui ne satisfait pas à ses obligations envers le fonds mentionnées à l'article 172 est passible de pénalités de retard versées directement au fonds selon des

modalités définies par le règlement intérieur de celui-ci ainsi que des sanctions suivantes :

- 1- avertissement :
- 2- blâme;
- 3- interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité, pour une durée inférieure à dix ans ;
- 4- suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants, pour une durée inférieure à dix ans ; 5- démission d'office d'un ou plusieurs
- dirigeants;

6- retrait partiel d'agrément ;

7- retrait total d'agrément ou la radiation de la liste des personnes agréées, avec ou sans nomination d'un liquidateur.

Article 165:

La Banque Centrale arrête les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des dépôts. Ces contributions sont assises sur le montant des dépôts garantis de chaque adhérent. Cette assiette tient compte du profil de risque des différents adhérents. La Banque Centrale fixe également les conditions de restitution éventuelle de ces contributions en cas de variation à la baisse de leur assiette définie ci-dessus. La Banque Centrale fixe en outre le montant minimal dû par chaque adhérent.

Article 166:

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution est une personne morale de droit privé. Il est géré par un directoire agissant sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Les membres du directoire et du conseil de surveillance sont soumis aux incapacités liées à toute condamnation définitive depuis moins de dix ans, pour : crime, blanchiment, abus de confiance, escroquerie, corruption, soustraction et détournement de biens, faux, participation à une association de malfaiteurs, trafic de stupéfiants, proxénétisme, banqueroute, pratique de prêt usuraire, fraude fiscale.

Dans l'exercice de ses missions, le fonds de garantie des dépôts et de résolution n'est pas considéré comme une compagnie financière holding et il ne peut lui être interdit d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel.

Une provision pour risque d'intervention est constituée par mécanisme ou dispositif dans la comptabilité du fonds de garantie des dépôts et de résolution. Cette provision est égale à l'excédent de l'ensemble des produits, y compris les produits résultant de la mise en œuvre du III de l'article 163 en cas

d'intervention et les récupérations consécutives à une intervention, par rapport à l'ensemble des charges de l'année, y compris les charges d'intervention. Elle alimente les réserves mentionnées au même III. Elle est reprise en cas d'intervention du fonds dans les conditions mentionnées audit III.

Les réserves du fonds de garantie des dépôts et de résolution ne sont pas distribuables.

Article 167:

I. – Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion du fonds de garantie des dépôts et de résolution. Il élabore le règlement intérieur du fonds de garantie et les règles d'emploi de ses fonds, qui sont homologués par un arrêté du ministre chargé des finances. Il élit en son sein son président.

Le conseil de surveillance approuve les comptes et nomme les commissaires aux comptes. A la fin de chaque exercice, il est remis au ministre chargé des finances un exemplaire des comptes approuvés. Le fonds de garantie est soumis au contrôle de l'Inspection générale des finances.

Le conseil de surveillance arrête par ses délibérations le taux ou le montant des contributions appelées auprès des adhérents du fonds de garantie ainsi que la répartition des contributions selon leur nature, y compris la part qui peut prendre la forme d'engagements de paiement. Ces délibérations sont prises sur proposition du directoire et sur avis conforme de la Banque Centrale et, le cas échéant, de l'Autorité de régulation des marchés financiers. Les contributions au dispositif de financement de la résolution sont fixées en application du II de l'article 165.

Le conseil de surveillance rend un avis sur les modalités de calcul des contributions au fonds de garantie arrêtée par la Banque Centrale et l'Autorité régulation de des marchés financiers.

- II. Le conseil de surveillance comporte six membres représentant les adhérents au fonds de garantie des dépôts et de résolution et répartis comme suit :
- 1. Trois membres de droit représentant les établissements de crédit qui sont les plus importants contributeurs au mécanisme de garantie des dépôts.
- 2. Un représentant élu par les autres établissements de crédit adhérant mécanisme de garantie des dépôts.

- 3. Un représentant élu par les adhérents au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article 158.
- 4. Un représentant élu par les adhérents au mécanisme de garantie des cautions.
- 5. Un censeur, désigné par le ministre chargé des finances, participe sans voix délibérative aux travaux du conseil de surveillance.

Article 168:

Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple. Chaque membre siégeant au conseil de surveillance dispose d'un nombre de voix dépendant de sa contribution financière totale au fonds de garantie et de celles des établissements qui l'ont désigné comme leur représentant. En cas de partage égal des voix, le vote du président est prépondérant.

Article 169:

Le directoire est composé de deux membres au moins nommés par le conseil de surveillance, qui confère à l'un d'eux la qualité de président. Les membres du directoire ne peuvent exercer en même temps des fonctions au sein des établissements ou sociétés adhérents du fonds de garantie, ni recevoir de rétribution de l'un d'eux. Son président ne peut exercer ses fonctions qu'après agrément du ministre chargé des finances. Les conditions d'application des dispositions du présent article sont définies, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 170:

Le ministre chargé des finances, le gouverneur de la Banque Centrale, le président de l'Autorité de régulation des marchés financiers ou leur représentant, peuvent, à leur demande, être entendus par le conseil de surveillance et le directoire.

Article 171:

Les membres du directoire et du conseil de surveillance ainsi que toute personne qui, par ses fonctions, a accès aux documents et informations détenus par le fonds de garantie sont tenus au secret professionnel. Ce secret n'est opposable ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ni aux juridictions administratives ou civiles statuant sur un recours formé à l'encontre d'une décision du fonds de garantie des dépôts et de résolution, ni à la Banque Centrale.

Article 172:

 Dans l'exercice de mission sa d'indemnisation, le fonds de garantie des

dépôts et de résolution a accès aux informations détenues par ses adhérents, par la Banque Centrale, et qui sont nécessaires à l'organisation, à la préparation et à l'exécution de sa mission, y compris celles couvertes par le secret professionnel.

Le fonds de garantie des dépôts et de

résolution coopère et peut échanger des informations nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives avec la Banque Centrale. II. – Lorsque la Banque Centrale estime ou est informée qu'un établissement est susceptible de faire l'objet d'une intervention du fonds de garantie des dépôts et de résolution, elle en informe le fonds dans les meilleurs délais. Si la mise en œuvre des II et III de l'article 161 est envisagée, le fonds a accès, par l'intermédiaire de la Banque Centrale, à l'ensemble des documents comptables, juridiques, administratifs et financiers relatifs à la situation et aux éléments d'actif et de passif de l'établissement qui est susceptible de faire l'objet de son intervention, y compris les documents couverts par le secret professionnel ainsi qu'aux rapports des commissaires aux comptes.

III. – Une ou plusieurs conventions règlent les rapports, les obligations respectives, les modalités de coopération et d'échange d'informations entre le fonds de garantie des dépôts et de résolution et la Banque Centrale ainsi que les conditions dans lesquelles le fonds perçoit ou collecte les contributions mentionnées à l'article 165.

IV. - Le fonds de garantie des dépôts et de résolution peut communiquer les informations et documents obtenus en application des I et II personnes article présent aux concourent. sous sa responsabilité, l'accomplissement de ses missions. Ces personnes sont tenues au secret professionnel.

Article 173:

Un arrêté du ministre chargé des finances précise :

- 1° Les conditions, délais et modalités de mise en œuvre de la garantie prévue à l'article 160 et au I de l'article 161;
- 2° Le plafond d'indemnisation par adhérent et par déposant ou autre bénéficiaire ainsi que les conditions de dépassement de ce plafond, sur demande du déposant en cas de dépôts exceptionnels temporaires résultant de circonstances particulières ;
- Les caractéristiques juridiques des d'associés des certificats certificats et

d'association ainsi que les plafonds éventuels dans lesquels le fonds de garantie des dépôts et de résolution peut recourir à ces certificats ;

4° Les critères que prend en compte la Banque Centrale pour rendre l'avis prévu au troisième alinéa du I de l'article 167. Ces critères sont relatifs notamment au montant minimal de moyens financiers dont doit disposer le fonds de garantie des dépôts et de résolution pour l'exercice des missions mentionnées à l'article 161, aux règles de toute nature applicables aux contributions versées au fonds ainsi qu'à la prise en compte de la phase du cycle économique et de l'incidence des contributions appelées sur la situation des adhérents ;

5° Les conditions et limites dans lesquelles une partie des contributions peut ne pas être versée au fonds de garantie des dépôts et de résolution réserve de la souscription engagement de paiement et la constitution de garanties appropriées, notamment sous forme de dépôts en espèces effectués dans les livres du fonds;

- 6° Les modalités de calcul des voix des adhérents pour l'élection des membres du conseil de surveillance, le nombre minimal de voix attribué à un adhérent, les modalités de désignation des membres du conseil de surveillance ainsi que la durée de leur mandat ; 7° Les modalités d'application de l'article 160, notamment:
- a) Les conditions dans lesquelles l'ayant droit de tout ou partie des sommes figurant sur un compte, qui n'en est pas le titulaire nominal, peut bénéficier de la garantie des dépôts ;
- b) Les modalités d'arrêté des comptes des déposants ainsi que d'imputation sur leurs comptes des opérations et des paiements en cours à la date d'indisponibilité;
- c) Les conditions d'exercice des droits d'un créancier, porteur d'un titre exécutoire notifié à l'adhérent faisant l'objet de l'intervention du fonds de garantie, sur les sommes dues par une personne bénéficiaire de la garantie ;
- 8° Les modalités selon lesquelles le fonds de garantie des dépôts et de résolution réalise de manière régulière des tests visant à s'assurer qu'il est en capacité de satisfaire aux dispositions du I de l'article 161:
- 9° Les dispositions relatives aux informations, d'une part, que le fonds de garantie des dépôts et de résolution communique au public et, d'autre part, que les établissements adhérents communiquent:

- a) A la clientèle potentielle de ces établissements ; ces informations notamment relatives au fonds de garantie des dépôts et de résolution et aux conditions de son intervention ainsi qu'aux modalités selon lesquelles les clients accusent réception de ces informations au moyen d'un formulaire d'information type intégré, le cas échéant, dans les conditions générales ou particulières applicables;
- b) Aux titulaires d'un dépôt éligible à la garantie, au moyen du relevé de compte qui leur est délivré et du formulaire d'information type mentionné au a qui leur est adressé au moins une fois par an;

10° Les conditions et limites dans lesquelles le fonds de garantie des dépôts et de résolution peut contracter auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois ou émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée.

Cet arrêté est pris ou modifié après avis du président du directoire du fonds de garantie des dépôts et de résolution.

Titre VII: Placements collectifs Chapitre 1 : Dispositions générales Article 174:

Le règlement général de l'Autorité régulation des marchés financiers définit les conditions, modalités règles et pratiques qui encadrent les placements collectifs

Article 175:

Les organismes mentionnés à l'article 23 mettent en œuvre les placements collectifs.

Section 1 : Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) Article 176:

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ont pour objet le placement collectif en valeurs mobilières de capitaux recueillis auprès du public.

Les Organismes de Placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) prennent la forme soit de sociétés d'investissement à capital variable dites " SICAV ", soit de fonds communs de placement.

Les OPCVM peuvent comprendre différentes catégories de parts ou d'actions dans des conditions fixées par le règlement du fonds ou les statuts de la société d'investissement à capital variable, selon les prescriptions du règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Article 177:

La société d'investissement à capital variable (SICAV) mentionnée à l'article 176 de la présente loi, est une société anonyme ou une société par actions simplifiée qui a pour seul objet la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Le siège social et l'administration centrale de la SICAV sont situés en Mauritanie.

Sous réserve des dispositions de l'article 183, les actions de la SICAV sont émises et rachetées par la société à la demande, selon le cas, des souscripteurs ou des actionnaires et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.

Lorsque la SICAV est une société anonyme, ses actions peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes mentionnées au 1 et 2 de l'article 214.

Le capital initial d'une SICAV ne peut être inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Le règlement général de l'Autorité régulation des marchés financiers fixe les conditions de souscription, de cession et de rachat des actions émises par la SICAV.

Article 178:

La constitution, la transformation ou la liquidation d'un **OPCVM** d'un ou compartiment d'OPCVM sont soumises à l'agrément de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

L'Autorité de régulation des marchés financiers peut retirer son agrément à tout OPCVM ou compartiment d'OPCVM.

Article 179:

I. - Un OPCVM peut comporter un ou plusieurs compartiments si ses statuts ou son règlement le prévoient. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une catégorie de parts ou d'actions représentative des actifs de l'OPCVM qui lui sont attribués. Sauf stipulation contraire des documents constitutifs de l'OPCVM, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient des créances qui concernent ce que compartiment.

L'Autorité de régulation des marchés financiers définit les conditions dans lesquelles la constitution de chaque compartiment est soumise à son agrément, ainsi que les conditions dans lesquelles est déterminée, en fonction de la valeur nette des actifs attribués au compartiment correspondant, la valeur liquidative de chaque catégorie de parts ou d'actions.

II. – Chaque compartiment fait l'objet, au sein de la comptabilité de l'OPCVM, d'une comptabilité distincte qui peut être tenue en toute unité monétaire dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 180:

Les créanciers dont le titre résulte de la conservation ou de la gestion des actifs d'un OPCVM n'ont d'action que sur ces actifs.

Les créanciers du dépositaire ou du tiers auguel la conservation des actifs de l'OPCVM a été déléguée ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs d'un OPCVM conservés par ce dépositaire ou ce tiers.

Sous-Section 1 : Règles particulières aux sociétés d'investissement à capital variable (SICAV)

Article 181:

La SICAV, telle que définie à l'article 177, peut déléguer globalement à une société de gestion la gestion de son portefeuille.

Le siège social et l'administration centrale de la société de gestion sont situés en Mauritanie.

Lorsque la SICAV ne délègue pas globalement la gestion de son portefeuille telle que mentionnée au premier alinéa, elle doit remplir l'ensemble des conditions applicables aux sociétés de gestion d'OPCVM et se conformer aux obligations applicables à ces sociétés.

Article 182:

Par dérogation à toute disposition antérieure, les dispositions suivantes s'appliquent aux SICAV:

- 1° Les actions sont intégralement libérées dès leur émission ;
- 2° Tout apport en nature est apprécié par le commissaire aux comptes sous responsabilité;
- 3° L'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans qu'un quorum soit requis :
- 4° Une même personne physique peut exercer simultanément cinq mandats de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique de SICAV;

5° Le conseil d'administration, le directoire ou, lorsque la SICAV est une société par actions simplifiée, les dirigeants de cette société désignent le commissaire aux comptes pour six exercices, après accord de l'Autorité de régulation des marchés financiers. La désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas requise;

6° La mise en paiement des produits distribuables doit avoir lieu dans le délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice;

7° L'assemblée générale extraordinaire qui décide une transformation, fusion ou scission, donne pouvoir au conseil d'administration, au directoire ou, lorsque la SICAV est une société par actions simplifiée, les dirigeants de cette société, d'évaluer les actifs et de déterminer la parité de l'échange à une date qu'elle fixe ; ces opérations s'effectuent sous le contrôle du commissaire aux comptes ; l'assemblée générale est dispensée d'approuver les comptes si ceux-ci sont certifiés par le commissaire aux comptes ;

8° En cas d'augmentation de capital, les actionnaires n'ont pas de droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ;

9° Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport qui leur est annexé et qui est établi sous sa responsabilité par le commissaire aux comptes ; les statuts ne peuvent prévoir d'avantages particuliers ;

 10° L'assemblée générale annuelle est réunie dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Article 183:

Le rachat par la SICAV de ses actions comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, le directoire ou les dirigeants de la société par actions simplifiée, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande, dans des conditions fixées par les statuts de la société.

Dans les mêmes circonstances, lorsque la cession de certains actifs ne serait pas conforme à l'intérêt des actionnaires, les autres actifs peuvent être transférés à une nouvelle SICAV. La scission est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SICAV. Par dérogation à toute disposition antérieure, cette assemblée peut se tenir, dès la première convocation, sans qu'un quorum soit requis. Par dérogation à l'article 205, cette

scission n'est pas soumise à l'agrément de l'Autorité de régulation des marchés financiers mais lui est déclarée sans délai. Chaque actionnaire reçoit un nombre d'actions de la nouvelle SICAV égal à celui qu'il détient dans l'ancienne. L'ancienne SICAV est mise en liquidation dès que le transfert des actifs a été effectué. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

Le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers fixe les autres cas et les conditions dans lesquels les statuts de la SICAV prévoient, le cas échéant, que l'émission des actions est interrompue, partiellement ou totalement, de façon provisoire ou définitive.

Il prévoit également les cas et les conditions dans lesquels les statuts de la SICAV peuvent prévoir que le rachat d'actions est plafonné à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Sous-section 2 : Règles particulières relatives aux fonds communs de placement Article 184 :

Sous réserve des dispositions de l'article 189, le fonds commun de placement, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande, selon le cas, des souscripteurs ou des porteurs et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions.

Les parts peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers fixe les conditions de souscription, de cession et de rachat des parts émises par le fonds commun de placement.

Article 185:

Le fonds commun de placement est constitué à l'initiative d'une société de gestion, chargée de sa gestion. Cette société établit le règlement du fonds.

Le siège social et l'administration centrale de la société de gestion sont situés en Mauritanie.

La souscription ou l'acquisition de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

Article 186:

Le montant minimum des actifs que le fonds doit réunir lors de sa constitution est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Ces actifs sont évalués, au vu d'un rapport établi par le commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances. Tout apport en nature est apprécié par le commissaire aux comptes sous sa responsabilité.

Article 187:

Dans tous les cas où des dispositions relatives aux sociétés et aux titres financiers exigent l'indication des nom, prénoms et domicile du titulaire du titre ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds commun de placement peut être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires.

Sauf stipulations contraires du règlement du fonds, les porteurs de parts ou leurs ayants droit ne peuvent pas provoquer le partage du fonds commun de placement.

Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du fonds et proportionnellement à leur quote-part.

Article 188:

Le gérant, le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion désigne le commissaire aux comptes du fonds pour six exercices, après accord de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Les porteurs de parts du fonds exercent les droits reconnus aux actionnaires par les lois en vigueur.

Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'assemblée générale de la société de gestion les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Article 189:

Le rachat par le fonds de ses parts et l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande, dans des conditions fixées par le règlement du fonds.

Dans les mêmes circonstances, lorsque la cession de certains actifs ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs de parts, les autres actifs peuvent être transférés à un nouveau fonds. La scission est décidée par la société de gestion. Par dérogation à toute disposition antérieure, elle n'est pas soumise à l'agrément de l'Autorité de régulation des

marchés financiers mais lui est déclarée sans délai. Chaque porteur reçoit un nombre de parts du nouveau fonds égal à celui qu'il détient dans l'ancien. L'ancien fonds est mis en liquidation dès que le transfert des actifs a été effectué. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

Le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers fixe les autres cas dans lesquels le règlement du fonds prévoit, le cas échéant, que l'émission de parts est interrompue, partiellement ou totalement, de façon provisoire ou définitive.

Il prévoit également les cas et les conditions dans lesquels le règlement du fonds peut prévoir que le rachat de parts est plafonné à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande.

Article 190:

Le fonds commun de placement est représenté à l'égard des tiers par la société chargée de sa gestion. Cette société peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Sous-section 3 : Dépositaire de l'OPCVM Article 191 :

L'OPCVM, le dépositaire et la société de gestion agissent de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et dans le seul intérêt de l'OPCVM et des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM. Ils doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants.

Aucune SICAV ni aucune société de gestion ne peut exercer l'activité de dépositaire.

Article 192:

On entend par organe de direction de l'OPCVM, du dépositaire ou de la société de gestion l'organe qui :

1° Est investi du pouvoir ultime de décision au sein de l'OPCVM, du dépositaire ou de la société de gestion ;

2° Remplit les fonctions de gestion et de surveillance, ou uniquement la fonction de gestion lorsque ces deux fonctions sont séparées.

Article 193:

La SICAV ou la société de gestion de l'OPCVM veille à ce qu'un dépositaire unique soit désigné.

Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers, la désignation du dépositaire est matérialisée par un contrat écrit.

Ce contrat définit notamment les informations nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions.

Article 194:

- I. Peuvent exercer l'activité de dépositaire d'OPCVM :
- 1° La Banque Centrale de Mauritanie ;
- 2° La Caisse des dépôts et de Développement ;
- 3° Les établissements de crédit ayant leur siège social en Mauritanie ;
- II. Pour exercer l'activité de dépositaire d'OPCVM, les entités mentionnées au 3° du I établissent un cahier des charges qui précise les conditions dans lesquelles elles envisagent d'exécuter leurs missions dans le respect des obligations qui leur incombent.
- L'Autorité de régulation des marchés financiers approuve le cahier des charges et ses modifications ultérieures.
- III. Pour exercer l'activité de dépositaire d'OPCVM, les entreprises d'investissement doivent :
- 1° Etablir un programme d'activité de dépositaire d'OPCVM approuvé par l'Autorité de régulation des marchés financiers. Pour approuver un programme d'activité de dépositaire, l'Autorité de régulation des marchés financiers vérifie que l'entreprise d'investissement concernée remplit les conditions suivantes :
- a) Elle a mis en place des politiques et procédures adéquates suffisantes pour garantir le respect par l'entité, y compris par ses dirigeants et son personnel, des obligations qui incombent aux dépositaires d'OPCVM;
- b) Elle dispose de procédures administratives et comptables saines, de mécanismes de contrôle interne, de procédures d'évaluation des risques efficaces et de dispositifs efficaces de contrôle et de sauvegarde de ses systèmes de traitement de l'information pour l'exercice de l'activité de dépositaire d'OPCVM;
- c) Elle maintient et applique des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée à prévenir les conflits d'intérêts pour l'exercice de l'activité de dépositaire d'OPCVM;
- d) Elle veille à conserver un enregistrement de tout service qu'elle fournit, de toute activité qu'elle exerce et de toute transaction qu'elle

- effectue, permettant à l'Autorité de régulation des marchés financiers d'exercer ses tâches de surveillance et ses activités de contrôle des activités de dépositaire d'OPCVM;
- e) Elle prend des mesures raisonnables pour garantir la continuité et la régularité de l'exercice de ses fonctions de dépositaire en utilisant des systèmes, ressources et procédures appropriés et proportionnés, y compris en vue de l'exercice de ses activités de dépositaire d'OPCVM;
- f) Tous les membres de son organe de direction et de sa direction générale possèdent des connaissances, des compétences et une expérience suffisante;
- g) Son organe de direction possède collectivement les connaissances, les compétences et l'expérience appropriées nécessaires à la compréhension des activités du dépositaire, y compris des principaux risques y afférents;
- 2° Obtenir un agrément délivré par la Banque Centrale. Pour délivrer son agrément, la Banque Centrale s'assure que l'entreprise d'investissement dispose d'un programme d'activité approuvé par l'Autorité de régulation des marchés financiers conformément au 1°. Cet agrément et ses modifications ultérieures sont délivrés selon les mêmes procédures que celles pour les demandes portant sur les services d'investissement.
- IV. Les dépositaires d'OPCVM doivent satisfaire à tout moment aux conditions d'accès à l'activité de dépositaire prévues au présent article.

Article 195:

Le dépositaire ne peut exercer d'activités qui concernent l'OPCVM ou la société de gestion agissant pour son compte, qui seraient susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts entre l'OPCVM, les porteurs de parts ou actionnaires de cet OPCVM, la société de gestion et le dépositaire lui-même, à moins que le dépositaire n'ait séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de dépositaire et ses autres tâches et que les conflits d'intérêts potentiels aient été identifiés, gérés, suivis et révélés aux porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM de manière appropriée.

Article 196:

I. – Les actifs conservés par le dépositaire ne sont pas réutilisés par le dépositaire, ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée, pour leur propre compte. Une réutilisation est toute opération portant sur les actifs conservés notamment, leur transfert, leur engagement, leur vente et leur prêt.

- II. Les actifs conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés que si :
- 1° La réutilisation des actifs a lieu pour le compte de l'OPCVM;
- 2° Le dépositaire exécute les instructions de la SICAV ou de la société de gestion de l'OPCVM ;
- 3° La réutilisation profite à l'OPCVM et est dans l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires ;
- 4° L'opération est couverte par une garantie financière liquide de haute qualité reçue par l'OPCVM en vertu d'un arrangement de transfert de propriété.
- III. La valeur de marché de la garantie financière correspond, à tout moment, au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.

Article 197:

I. – Le dépositaire d'un OPCVM:

- 1° Veille à ce que tous les paiements effectués par des porteurs de parts ou actionnaires, ou en leur nom, lors de la souscription de parts ou d'actions d'OPCVM, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées;
- 2° Veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités de l'OPCVM.
- II. Le dépositaire à qui est confiée la garde des actifs d'un OPCVM :
- 1° Assure, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres et des instruments financiers qui lui sont physiquement livrés;
- 2° Pour les autres actifs, vérifie qu'ils sont la propriété de l'OPCVM et en tient le registre.
- Le dépositaire fournit régulièrement à la société de gestion ou à la SICAV un inventaire complet de tous les actifs de l'OPCVM.

III. – Le dépositaire d'un OPCVM:

- 1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions de l'OPCVM se font conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement ou aux documents constitutifs de l'OPCVM ainsi qu'à son prospectus ;
- 2° S'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions de l'OPCVM est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement ou aux

documents constitutifs de l'OPCVM ainsi qu'à son prospectus ;

- 3° Exécute les instructions de la SICAV ou de la société de gestion de l'OPCVM sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement ou aux documents constitutifs de l'OPCVM ainsi qu'à son prospectus ;
- 4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les délais d'usage;
- 5° S'assure que les produits de l'OPCVM reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires, au règlement ou aux documents constitutifs de l'OPCVM ainsi qu'à son prospectus.
- IV. Les conditions d'application du présent article sont précisées par le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Article198:

Le dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions qui lui sont conférées par les I et III de l'article 197.

Article 199:

Le dépositaire de l'OPCVM est responsable à l'égard de l'OPCVM ou à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires de la perte par le dépositaire, ou par un tiers auquel la conservation a été déléguée, des instruments financiers conservés conformément au II de l'article 197.

En cas de perte d'instruments financiers conservés, le dépositaire restitue à l'OPCVM des instruments financiers, y compris des instruments du marché monétaire, de type identique ou leur équivalent en valeur monétaire sans retard inutile.

La responsabilité du dépositaire n'est pas engagée s'il prouve que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Le dépositaire est responsable à l'égard de l'OPCVM ou à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM, de toute autre perte résultant de sa négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

Article 200:

La délégation à un tiers de la garde des actifs de l'OPCVM mentionnée au II de l'article 197 n'exonère pas le dépositaire de sa responsabilité.

Article 201:

La responsabilité du dépositaire à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM peut être mise en cause directement, ou indirectement par l'intermédiaire de la société de gestion ou de la SICAV, dans la limite du préjudice subi et sous réserve du respect de l'égalité de traitement des porteurs de parts ou actionnaires.

Sous-section 4 : Règles de gestion de **l'OPCVM**

Article 202:

Les conditions de liquidation ainsi que les modalités de répartition des actifs sont déterminées par le règlement ou les statuts de l'OPCVM. La société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Toutefois, par dérogation à toute disposition légale antérieure, lorsque la société de gestion peut justifier de graves difficultés à exercer ces fonctions de liquidateur, celles-ci assumées par une tierce personne désignée par le président de la cour d'appel de Nouakchott à la demande du président de l'Autorité de régulation des marchés financiers

Article 203:

Dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers, la responsabilité à l'égard des tiers de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ou actions d'OPCVM est confiée par l'OPCVM ou, le cas échéant, la société de gestion de portefeuille qui le représente soit audit organisme, soit au dépositaire, soit à une société de gestion de portefeuille, soit à un autre prestataire de services d'investissement agréé. L'entité à qui est confiée cette responsabilité dispose de moyens adaptés et suffisants.

Un ordre de souscription ou de rachat transmis à l'entité responsable de la centralisation des ordres est irrévocable, à la date et dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Article 204:

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité de régulation des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Le commissaire aux comptes est délié du secret professionnel à l'égard de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

La responsabilité du commissaire aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles il procède en exécution des obligations imposées par le présent article.

L'Autorité de régulation des marchés financiers peut également transmettre aux commissaires aux comptes de l'organisme des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les informations transmises sont couvertes par la règle du secret professionnel.

Article 205:

La fusion, la scission ou l'absorption concernant un OPCVM ou un compartiment est soumise à l'agrément de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Article 206:

Les statuts d'une SICAV et le règlement d'un fonds commun de placement fixent la durée des exercices comptables qui ne peut excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur toute durée n'excédant pas dix-huit mois.

Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la SICAV et la société de gestion, pour chacun des fonds que celle-ci gère, établissent l'inventaire de l'actif sous le contrôle du dépositaire.

Ces sociétés sont tenues de publier, dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice, composition de l'actif. Le commissaire aux comptes contrôle la composition de l'actif avant publication. A l'issue de ce délai, tout actionnaire ou porteur de parts qui en fait la demande a droit à la communication du document.

Trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale qui doit les approuver, la SICAV est, en outre, tenue de publier son compte de résultats et son bilan. Elle est dispensée de les publier à nouveau après l'assemblée générale, à moins que cette dernière ne les ait modifiés.

Article 207:

I. – Les statuts ou le règlement d'un OPCVM dit nourricier prévoient qu'au moins 85 % de son actif est investi en actions ou parts d'un même OPCVM, ou d'un compartiment de celui-ci, dit maître. Un OPCVM nourricier peut investir jusqu'à 15 % de son actif dans les éléments suivants :

1° Des liquidités à titre accessoire;

2° Des contrats financiers qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture ;

3° Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice direct de son activité, lorsque cet OPCVM nourricier est une SICAV.

Le compartiment d'un OPCVM peut être régi par les dispositions relatives aux OPCVM nourriciers prévues au présent article.

II. – Un OPCVM maître est un OPCVM agréé qui satisfait aux conditions suivantes :

1° Il compte au moins un OPCVM nourricier parmi ses porteurs de parts ou actionnaires ;

2° Il n'est pas lui-même un OPCVM nourricier;3° Il ne détient pas de parts ou d'actions d'un OPCVM nourricier.

Article 208:

L'Autorité de régulation des marchés financiers définit les conditions dans lesquelles les OPCVM doivent informer leurs souscripteurs et peuvent faire l'objet de publicité, en particulier audiovisuelle, ou de démarchage.

Les statuts ou le règlement des OPCVM ainsi que les documents destinés à l'information de leurs porteurs de parts ou actionnaires sont rédigés en arabe et en français.

Section 2: Fonds d'investissement alternatif (FIA)

Article 209:

Les fonds d'investissement alternatifs (FIA) lèvent des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les investir dans l'intérêt de ces derniers, conformément à une politique d'investissement préalablement définie.

Le FIA ou sa société de gestion veille à ce qu'un dépositaire unique soit désigné.

Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers, la désignation du dépositaire est matérialisée par un contrat écrit. Ce contrat définit notamment les informations nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions.

Le dépositaire est choisi sur une liste d'entités arrêtée par le ministre chargé des finances. Le

dépositaire de FIA peut déléguer ses fonctions dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Article 210:

I. – Le dépositaire du FIA est responsable à l'égard du FIA ou à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires de la perte par le dépositaire, ou par un tiers auquel la conservation a été déléguée, des instruments financiers conservés.

En cas de perte d'instruments financiers conservés, le dépositaire restitue au FIA des instruments financiers, y compris des instruments du marché monétaire, de type identique ou leur équivalent en valeur monétaire sans retard inutile, La responsabilité du dépositaire n'est pas engagée s'il prouve que la perte résulte d'un événement extérieur imprévisible ne pouvant résulter d'un quelconque manquement.

Le dépositaire est responsable à l'égard du FIA ou à l'égard des porteurs de parts ou actionnaires du FIA, de toute autre perte résultant de la négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

II. – La délégation à un tiers de la garde des actifs du FIA n'exonère pas le dépositaire de sa responsabilité.

 III. – Par dérogation au II, le dépositaire est exonéré de sa responsabilité s'il est en mesure de prouver que :

1° Toutes les obligations concernant la délégation de ses tâches de conservation sont remplies :

2° Un contrat écrit entre le dépositaire et le tiers transfère expressément la responsabilité du dépositaire à ce tiers et permet au FIA ou à sa société de gestion de déposer une plainte contre le tiers au titre de la perte d'instruments financiers ou au dépositaire de déposer plainte en leur nom ;

3° Un contrat écrit entre le dépositaire et le FIA ou sa société de gestion autorise expressément une décharge de la responsabilité du dépositaire et établit la raison objective justifiant une telle décharge.

Article 211:

Le FIA ou sa société de gestion veille à l'établissement de procédures permettant l'évaluation appropriée et indépendante des actifs du FIA et le calcul de la valeur liquidative de ses parts ou actions,

conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers précise les règles d'évaluation des actifs et de calcul de la valeur liquidative des parts ou actions des FIA.

Sous-section 1. Les fonds d'investissement à vocation générale

Article 212:

Les fonds d'investissement à vocation générale n'entrent pas dans la catégorie des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (OPCVM), ils sont soumis à des règles de commercialisation et de gestion spécifiques.

La constitution, la transformation ou la liquidation d'un fonds d'investissement à vocation générale ou d'un compartiment de fonds d'investissement à vocation générale sont soumises à l'agrément de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

L'Autorité de régulation des financiers peut retirer son agrément à tout fonds d'investissement à vocation générale ou compartiment de fonds d'investissement à vocation générale.

Article 213:

Les fonds d'investissement à vocation générale la forme soit de sociétés d'investissement à capital variable dites " SICAV ", soit de fonds communs de placement.

Les fonds d'investissement à vocation générale peuvent comprendre différentes catégories de parts ou d'actions dans des conditions fixées par le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV, selon les prescriptions du règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Article 214:

Les sommes distribuables par un fonds d'investissement à vocation générale sont constituées par :

1° Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices fait l'objet d'une antérieurs n'ayant pas distribution ou d'une capitalisation diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent distribuées, en tout indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Sous-section 2 : Organisme de placement collectif immobilier

Article 215:

Les organismes de placement collectif immobilier ont pour objet l'investissement dans des immeubles destinés à la location ou qu'ils font construire exclusivement en vue de leur location, qu'ils détiennent directement ou indirectement, y compris en l'état futur d'achèvement, toutes opérations nécessaires à leur usage ou à leur revente, la réalisation de travaux de toute nature dans ces immeubles, notamment les opérations afférentes à leur construction. leur rénovation leur et réhabilitation en vue de leur location et gestion accessoirement la d'instruments financiers et de dépôts. A titre accessoire, les organismes de placement collectif immobilier peuvent acquérir, directement indirectement, en vue de leur location, des meubles meublants, des biens d'équipement ou tous biens meubles affectés aux immeubles détenus et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers par un tiers. Les actifs immobiliers ne peuvent être acquis exclusivement en vue de leur revente. Toutefois, les organismes de placement collectif immobilier peuvent céder à tout moment les actifs immobiliers à usage d'habitation acquis en nue-propriété.

Les organismes de placement collectif immobilier peuvent comprendre différentes catégories de parts ou d'actions dans les conditions fixées respectivement par le règlement du fonds de placement immobilier ou les statuts de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable selon les prescriptions du règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Article 216:

I. – La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un organisme de placement collectif immobilier sont soumises à l'agrément de l'Autorité de régulation des marchés financiers. Le dossier d'agrément, dont le contenu est fixé par le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers, décrit notamment la politique d'investissement qu'entend mener l'organisme de placement collectif immobilier ainsi que ses choix de financement, notamment le recours à l'endettement.

II. – Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers, le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif immobilier peuvent réserver la souscription ou l'acquisition de leurs parts ou actions à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies par le document d'information prévu au III.

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif immobilier s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur mentionné ci-dessus.

III. – l'Autorité de régulation des marchés financiers définit les conditions dans lesquelles organismes de placement collectif immobilier doivent informer souscripteurs et peuvent faire l'objet de publicité, en particulier audiovisuelle, ou de démarchage. Le règlement général l'Autorité de régulation des marchés financiers précise le contenu du document d'information devant être établi par ces organismes.

IV. – l'Autorité de régulation des marchés financiers peut retirer son agrément à tout organisme de placement collectif immobilier.

Article 217:

Le montant minimum de l'actif net de l'organisme de placement collectif immobilier est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

S'il n'est pas satisfait à cette obligation dans un délai de trois ans à compter de la date de création de l'organisme de placement collectif immobilier, celui-ci est dissous et les porteurs de parts ou actionnaires sont remboursés à concurrence de leurs droits dans le fonds ou dans la société dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Article 218:

Le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers fixe les conditions d'émission, de souscription, de cession et de rachat, d'évaluation, de liquidation des parts ou des actions émises par des organismes de placement collectif.

Sous-section 3 : Les organismes de titrisation

Article 219:

Les organismes de titrisation ont pour objet exclusif d'acquérir des créances et d'émettre des titres représentatifs de ces créances

Ils prennent la forme de fonds commun de titrisation qui est une copropriété à laquelle on n'applique pas les règles de l'indivision. Le fonds n'a pas la personnalité morale.

Le fonds peut comporter deux ou plusieurs compartiments si son règlement le prévoit. Chaque compartiment donne lieu à l'émission de parts représentatives des actifs du fonds qui lui sont attribués.

Les conditions dans lesquelles le fonds peut acquérir des créances et émettre de nouvelles parts après l'émission initiale des parts et les règles de placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation sont définies par arrêté du ministre chargé des finances. Le fonds ou, le cas échéant, les compartiments du fonds peuvent emprunter dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Les parts peuvent donner lieu à des droits différents sur le capital et les intérêts.

Elles ne peuvent donner lieu, par leurs porteurs, à demande de rachat par le fonds. Le montant minimum d'une part émise par un fonds commun de créances est défini par arrêté du ministre chargé des finances.

Le fonds ou, le cas échéant, les compartiments du fonds ne peuvent céder les créances qu'ils acquièrent tant que celles-ci ne sont pas échues ou déchues de leur terme, sauf en cas de liquidation dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé des finances. Il ne peut nantir les créances qu'il détient.

La cession des créances s'effectue par la seule remise d'un bordereau dont les énonciations sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances. Elle prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise. La remise du bordereau entraîne de plein droit le transfert des sûretés garantissant chaque créance et son opposabilité aux tiers sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

La convention de cession peut prévoir, au profit du cédant, une créance sur tout ou partie du boni de liquidation éventuel du fonds ou, le cas échéant, d'un compartiment du fonds.

Pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds ou, le cas échéant, d'un compartiment du fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires.

Article 220:

Un document contenant une appréciation des caractéristiques des parts que le fonds est appelé à émettre et des créances qu'il se propose d'acquérir et évaluant les risques que présentent ces dernières est établi par un organisme figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des finances après avis de l'Autorité de régulation des marchés financiers. Il est annexé à la note d'information et communiqué aux souscripteurs de parts.

Les fonds communs de titrisation ne peuvent faire l'objet de démarchage.

Article 221:

Les fonds communs de titrisation doivent communiquer à la Banque Centrale les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

Article 222:

Le recouvrement des créances cédées continue d'être assuré par l'établissement cédant, dans des conditions définies par une convention passée avec la société de gestion du fonds commun de créances.

Toutefois, tout ou partie du recouvrement peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des dépôts et du Développement, dès lors que le débiteur en est informé par lettre simple.

Article 223:

Le fonds commun de titrisation est constitué à l'initiative conjointe d'une société chargée de la gestion du fonds et d'une personne morale dépositaire des actifs du fonds. La société de gestion du fonds doit être agréée par Autorité de régulation des marchés financiers qui peut, par décision motivée, retirer son agrément.

Cette société de gestion et la personne morale dépositaire des actifs établissent une note destinée à l'information préalable souscripteurs sur l'opération. Cette note est adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, aux souscripteurs, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à les mettre en mesure de décider d'acheter ou de souscrire les titres financiers proposés.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe la nature et les caractéristiques des créances que peuvent acquérir les fonds communs de

titrisation, les exclusions de titres, les exceptions de souscripteurs et les garanties contre les risques de défaillance des débiteurs de ces créances.

Article 224:

I. - La société chargée de la gestion est une société commerciale, dont l'objet exclusif est de gérer des fonds communs de titrisation. Elle représente le fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense.

II. - La personne morale dépositaire des actifs du fonds mentionnée à l'article 223 est un établissement de crédit ou tout autre établissement agréé par la Banque Centrale. Elle doit avoir son siège social en Mauritanie. Elle est dépositaire de la trésorerie et des créances acquises par le fonds. Elle s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion.

III. - Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes du fonds qu'à concurrence de son actif et proportionnellement à leur quote-part.

IV. - Le règlement du fonds prévoit la durée des exercices comptables qui ne peut excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée supérieure sans excéder dix-huit mois.

V. - Chaque compartiment du fonds fait l'objet, au sein de la comptabilité du fonds, d'une comptabilité distincte.

Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la société de gestion dresse, pour chacun des fonds qu'elle gère, l'inventaire de l'actif sous le contrôle du dépositaire.

VI. - Le commissaire aux comptes du fonds est désigné pour six exercices par le conseil d'administration, le gérant ou le directoire de la société de gestion, après accord de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Le commissaire aux comptes signale aux dirigeants de la société de gestion ainsi qu'à l'Autorité de régulation des marchés financiers les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission.

Les droits des porteurs de parts du fonds sont déterminés par le règlement du fonds.

Article 225:

Dans les six mois suivant l'extinction de la dernière créance du fonds ou, le cas échéant, d'un compartiment du fonds, la société de gestion procède à la liquidation du fonds ou de ce compartiment.

Sous-section 4 : Organismes de financement spécialisés

Article 226:

Les organismes de financement spécialisé ont pour objet, d'une part, d'investir directement ou indirectement dans un ou plusieurs des actifs, et d'autre part, d'en assurer le financement, dans les conditions prévues dans la présente sous-section. Ils fonctionnement soit sous la forme d'une société de financement spécialisée soit sous la forme d'un fonds de financement

La société de financement spécialisé est un organisme de financement spécialisé constitué sous la forme de société anonyme ou de société par actions simplifiée.

La société fait figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers sa qualité de société de financement spécialisé.

Les statuts de la société de financement spécialisé sont enregistrés par extrait au registre du commerce et des sociétés. Les mentions devant y figurer sont définies par arrêté du ministre chargé des finances. Les statuts de la société de financement spécialisé que les documents destinés l'information des investisseurs sont rédigés en arabe ou en français. Toutefois, dans les conditions et limites fixées par le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers, et à l'exception de l'extrait mentionné au troisième alinéa, ils peuvent être rédigés dans une langue usuelle en matière financière autre que l'arabe et le français.

Article 227:

Le rachat par la société de financement spécialisé de ses actions ou titres de créance comme l'émission d'actions ou titres de créance nouveaux peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, le directoire ou les dirigeants de la société, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des investisseurs ou du public le commande, dans des conditions fixées par les statuts de la société.

Dans les mêmes circonstances, lorsque la cession de certains actifs ne serait pas conforme à l'intérêt des investisseurs, les autres actifs peuvent être transférés à une nouvelle société de financement spécialisé. La scission décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société de financement spécialisé. Par dérogation à toute disposition antérieure, cette assemblée peut se tenir, dès la première convocation, sans qu'un

quorum soit requis. Cette scission est déclarée à l'Autorité de régulation des marchés financiers sans délai. Chaque investisseur recoit un nombre d'actions et, le cas échéant, de titres de créance de la nouvelle société de financement spécialisé égal à celui qu'il détient l'ancienne. L'ancienne société financement spécialisé est mise en liquidation dès que le transfert des actifs a été effectué. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par arrêté du ministre chargé des

Le règlement général de l'Autorité régulation des marchés financiers fixe les autres cas et les conditions dans lesquels les statuts de la société de financement spécialisé prévoient, le cas échéant, que l'émission d'actions ou de titres de créance est interrompue, partiellement ou totalement, de façon provisoire ou définitive.

Il prévoit également les cas et les conditions dans lesquels les statuts de la société de financement spécialisé peuvent prévoir que le rachat d'actions ou de titres de créance est plafonné à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Article 228:

I.- L'investissement direct ou indirect dans des instruments financiers, des créances ou tout autre bien mentionné ci-après, peut résulter de l'émission de parts, d'actions ou de titres de créance, de la conclusion de contrats constituant des instruments financiers à terme, ou encore du recours à l'emprunt ou à toute autre forme de ressources, de dettes ou d'engagements.

Le bien mentionné ci-dessus doit satisfaire aux règles suivantes :

1° La propriété du bien est fondée soit sur une inscription, soit sur un acte authentique, soit sur un acte sous seing privé dont la valeur probante est reconnue par la loi mauritanienne. Cette condition est réputée satisfaite pour les biens qui font l'objet d'une inscription dans un d'enregistrement dispositif électronique partagé;

2° Le bien ne fait l'obiet d'aucune sûreté :

3° Le bien fait l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre des parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence;

4° La liquidité du bien permet au fonds professionnel spécialisé de respecter ses obligations en matière d'exécution des rachats vis-à-vis de ses porteurs et actionnaires définies par ses statuts ou son règlement.

Les conditions dans lesquelles un organisme de financement spécialisé peut émettre des titres de créance sont définies par arrêté du ministre chargé des finances. Le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers fixe les conditions de souscription, de cession et de rachat des parts, actions ou titres de créance émis par un organisme de financement spécialisé.

II.- Dans les conditions fixées par son règlement ou ses statuts, un organisme de financement spécialisé peut souscrire, acquérir ou détenir des instruments de capital, de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres notamment lorsque ces instruments sont recus par conversion, échange ou remboursement de titres de créance ou de titres donnant accès au capital ou par l'exercice des droits attachés à de tels titres.

III.- Dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers et précisées par leur règlement ou leurs statuts, les organismes de financement spécialisé peuvent comprendre différentes catégories de parts ou d'actions.

Les parts ou actions et les titres de créance émis par l'organisme de financement spécialisé peuvent donner lieu à des droits différents sur le capital et les intérêts dès lors que le risque de crédit associé à la détention de ces parts, actions ou titres de créance ne fait l'objet d'aucune règle de subordination.

IV. – Un organisme de financement spécialisé peut consentir des prêts dans les conditions fixées par la Banque Centrale.

Un organisme de financement spécialisé dont les rachats de parts ou actions et le recours à l'effet de levier font l'objet de limitations peut également accorder des prêts aux entreprises non financières dans des conditions et limites fixées par la Banque Centrale. Les prêts ainsi accordés ont une maturité inférieure à la durée de vie résiduelle de l'organisme.

V. – La perte ou l'engagement net maximal pris par un organisme de financement spécialisé, évalué à tout moment en tenant compte des couvertures dont il bénéficie, au titre des tirages d'un prêt octroyé ou de l'acquisition de créances à naître de tirages provenant de prêts, d'instruments financier à terme, de garanties ou de sous-participation en risque ne peuvent excéder la valeur de son actif et le cas échéant du montant non appelé des souscriptions.

VI.-Dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers, la responsabilité à l'égard des tiers de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts, actions ou titres de créance d'un organisme de financement spécialisé est confiée par société de gestion de portefeuille qui le représente soit à cet organisme de financement spécialisé, soit au dépositaire, soit à une société de gestion, soit à un prestataire de services d'investissement agréé pour fournir l'un des services mentionnés à l'article 127. L'entité à qui est confiée cette responsabilité dispose de moyens adaptés et suffisants pour assurer cette fonction. Un ordre de souscription ou de rachat transmis à l'entité responsable de la centralisation des ordres est irrévocable, à la date et dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

VII.-L'Autorité de régulation des marchés financiers définit les conditions dans lesquelles les organismes de financement spécialisé informent les investisseurs et peuvent faire l'objet de publicité, en particulier audiovisuelle, ou de démarchage. Les statuts ou le règlement des organismes de financement spécialisé ainsi que les documents destinés à l'information de leurs porteurs de parts, actionnaires ou porteurs de titres de créance sont rédigés en arabe ou français. Toutefois, dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers, ils peuvent être rédigés dans une langue usuelle en matière financière autre que le français. VIII.-Dans les conditions fixées par règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers, le règlement ou les statuts des organismes de financement spécialisé peuvent réserver la souscription ou l'acquisition de leurs parts, actions ou titres de créance à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs dont caractéristiques sont précisément définies par le prospectus. Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par le règlement ou les

statuts de l'organisme de financement spécialisé s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur mentionné au premier alinéa du présent VIII.

Article 229:

Le fonds de financement spécialisé est un organisme de financement spécialisé constitué sous la forme de copropriété. Le fonds n'a pas la personnalité morale. Ne s'appliquent pas aux financement spécialisé toute fonds de disposition relative à l'indivision ou aux sociétés en participation.

Le montant minimal d'une part émise par un fonds de financement spécialisé est défini par arrêté du ministre chargé des finances.

Pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds ou, le cas échéant, d'un compartiment du fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires.

Article 230:

Le rachat par le fonds de ses parts et l'émission de parts ou titres de créance nouveaux peuvent être suspendus à titre provisoire par la société quand gestion des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des investisseurs ou du public le commande, dans des conditions fixées par le règlement du fonds.

Dans les mêmes circonstances, lorsque la cession de certains actifs ne serait pas conforme à l'intérêt des investisseurs, les autres actifs peuvent être transférés à un nouveau fonds de financement spécialisé. La scission est décidée par la société de gestion. Cette scission est déclarée à l'Autorité de régulation des marchés financiers sans délai. Chaque investisseur reçoit un nombre de parts et, le cas échéant, de titre de créances du nouveau fonds égal à celui qu'il détient dans l'ancien. L'ancien fonds de financement spécialisé est mis en liquidation dès que le transfert des actifs a été effectué. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

Le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers fixe les autres cas dans lesquels le règlement du fonds prévoit, le cas échéant, que l'émission de parts ou de titres de créance est interrompue, partiellement totalement, de ou provisoire ou définitive.

Il prévoit également les cas et les conditions dans lesquels le règlement du fonds peut prévoir que le rachat de parts ou de titres de créance est plafonné à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts ou du public le

Section 3 : Autres placements collectifs Article 231:

I. – Les placements collectifs ne relevant pas de ce qui précède sont dénommés : " Autres placements collectifs ". Il s'agit notamment :

1° D'une SICAV constituée sous forme de société par actions simplifiée instituée par une seule personne et dont les statuts interdisent expressément la pluralité d'associés;

2° D'une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable constituée sous forme de société par actions simplifiée instituée par une seule personne et dont les statuts interdisent expressément la pluralité d'associés.

Chapitre 2: Fonds d'investissement islamiques

Article 232:

Sont créés en application de la présente loi les fonds d'investissement islamiques, désignés ciaprès sous la dénomination « FII ». Les FII peuvent prendre la forme d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de sociétés d'investissement ou de fonds experts.

Article 233:

Les dispositions du présent Titre et celles du Titre VI relatif aux prestataires de services d'investissement, sont applicables aux fonds d'investissement islamiques sauf dispositions dérogatoires du présent Chapitre.

Article 234:

Chaque fonds doit disposer d'un comité charia, chargé du contrôle de la conformité des transactions du fonds à la charia. Les décisions dudit comité sont exécutoires. Le comité se compose de trois membres au moins, qui sont choisis parmi des Oulémas reconnus. Les membres du comité sont désignés pour une période de trois ans, renouvelable deux fois.

Le règlement intérieur ou les statuts du fonds fixent les conditions d'intégrité et d'expertise que doivent avoir les membres du comité.

Article 235:

Le comité charia présente un rapport annuel sur ses activités à l'assemblée générale de la société ou du gestionnaire. Sont applicables au rapport annuel du comité toutes dispositions relatives aux états financiers portant sur les modalités et les délais de leur mise à la disposition des actionnaires ou des porteurs de parts, de diffusion et de dépôt auprès de l'Autorité de régulation des marchés financiers, et ce, conformément à la législation en vigueur relative à chaque forme de fonds. Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance doit fournir au comité tous les documents et les explications qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses missions.

Article 236:

Le comité Charia doit être indépendant et la nomination de ses membres, leur révocation et la détermination de leurs honoraires sont effectuées par l'assemblée générale de la société ou du gestionnaire et approuvées par l'Autorité de régulation des marchés financiers lorsque le fonds est un organisme faisant appel public à l'épargne ou soumis au contrôle de l'Autorité de régulation des marchés financiers. L'assemblée générale ne peut pas révoquer un des membres du comité avant l'expiration de la durée de son mandat à moins qu'il ne soit établi qu'il a commis une faute grave dans l'exercice de ses missions et dans ce cas il est remplacé par un nouveau membre.

Article 237:

Les membres du comité charia sont tenus au secret professionnel relatif à tous les documents et les informations qu'ils ont obtenus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Les dispositions du code pénal relatives à la révélation du secret professionnel leur sont applicables.

Article 238:

Les membres du comité charia doivent prendre toutes les mesures pour éviter le conflit d'intérêts durant la période de leur mandat

Est considéré conflit d'intérêts tout intérêt personnel direct ou indirect ou relation personnelle directe ou indirecte susceptible d'affecter l'engagement du membre concerné à respecter les conditions et obligations lui incombant et affectant le bon exercice des missions du comité, tel qu'il soit un membre du conseil d'administration ou membre du conseil de surveillance ou du directoire ou salarié de la société ou du gestionnaire ou qu'il soit souscripteur ou actionnaire du fonds ou qu'il fournisse des prestations en relation avec les intérêts du fonds autres que celles fournies au sein du comité. Le membre concerné par une situation de conflit d'intérêts doit la déclarer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance et s'abstenir de

participer aux réunions du comité ou délibérations ou décisions en relation avec le conflit d'intérêts, et ce, jusqu'à ce que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance y statue dans les dix (10) jours qui suivent la date de la déclaration.

Article 239:

Chaque fonds doit disposer d'une unité d'audit charia interne, chargée du contrôle de la conformité du fonds aux décisions du comité charia, et d'en faire des rapports périodiques à présenter au comité et au d'administration ou au conseil de surveillance. L'unité d'audit charia interne se compose d'un ou plusieurs membres spécialistes en droit islamique. La composition de ladite unité est approuvée par le comité charia. Le comité charia doit s'assurer périodiquement de l'efficacité du système d'audit charia interne.

Article 240:

Les statuts ou le règlement intérieur du fonds et en cas d'organisme faisant appel public à l'épargne, le prospectus doivent mentionner les informations se rapportant aux points suivants :

- la création et le fonctionnement du fonds conformément à la charia,
- le comité charia et sa composition,
- l'unité d'audit charia interne et sa composition,
- le mode de gestion des revenus non conformes à la charia, le cas échéant,
- la détermination de la partie responsable du paiement de la Zakat, que ce soient les souscripteurs ou les actionnaires ou le fonds. Dans ce dernier cas il faut identifier la Zakat due sur chaque action ou part.

Article 241:

Les sociétés d'investissement peuvent se transformer en fonds d'investissement islamiques à condition qu'elles respectent les dispositions du présent chapitre.

Chapitre 3: infractions relatives aux placements collectifs

Article 242:

Est puni d'une amende de 30 000 d'ouguiyas le fait, pour le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants d'une société par actions d'émettre, pour le compte de cette société, des obligations négociables qui, dans une même émission, ne confèrent pas les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

Article 243:

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 millions d'ouguiyas le fait

de diriger en droit ou en fait un organisme qui procède à des placements collectifs en valeurs mobilières sans avoir été agréé ou qui poursuit son activité malgré un retrait d'agrément.

Article 244:

- I. Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 600 000 d'ouguiyas le fait, pour les dirigeants de la société de gestion d'un fonds commun de placement, d'un fonds de placement immobilier, d'un fonds professionnel de placement immobilier, un fonds de financement spécialisé, ou un fonds commun de titrisation, de ne pas provoquer la désignation du commissaire aux comptes du fonds dans les conditions prévues par la loi.
- II. Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 700 000 d'ouguiyas le fait, pour tout commissaire aux comptes, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, de ou confirmer des informations donner mensongères sur la situation du fonds commun placement, du fonds de placement immobilier. du fonds professionnel placement immobilier, un fonds financement spécialisé, ou un fonds commun de titrisation, ou de ne pas révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance.
- III. Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 700 000 d'ouguiyas le fait, pour les dirigeants de la société de gestion ou de la personne morale dépositaire d'un fonds commun de placement, d'un fonds de immobilier, placement d'un professionnel de placement immobilier, un fonds de financement spécialisé, ou un fonds commun de titrisation, et pour toutes personnes placées sous leur autorité, de mettre obstacle aux vérifications ou contrôles commissaires aux comptes ou de leur refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et, notamment, de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Article 245:

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 millions d'ouguiyas le fait, pour les promoteurs d'un fonds de financement spécialisé ou un fonds commun de titrisation, de procéder au placement de parts de ce fonds sans agrément de la société de gestion du fonds ou sans visa de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Article 246:

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 millions d'ouguiyas le fait, pour un dirigeant de fait ou de droit d'un organisme de placement collectif immobilier ou d'un organisme professionnel de placement collectif immobilier, de procéder au placement de parts ou d'actions de cet organisme sans que celui-ci ait été agréé ou s'il poursuit son activité malgré un retrait d'agrément.

Article 247:

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 d'ouguiyas le fait, pour toute personne :

- 1. D'affirmer, sincères et véritables des souscriptions qu'elle sait fictives ou de déclarer que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés ;
- 2. D'obtenir ou tenter d'obtenir par simulation de souscriptions ou de versements ou par publication de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, des souscriptions ou des versements;
- 3. De publier, pour provoquer des souscriptions ou des versements, les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque;
- 4. De faire attribuer, frauduleusement, à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Article 248:

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5 millions d'ouguiyas le fait, pour les dirigeants de la société de gestion d'une société civile de placement immobilier :

- 1. D'opérer la répartition de dividendes fictifs entre les associés ;
- 2. De publier ou présenter aux associés des informations inexactes, en vue de dissimuler la véritable situation de la société;
- 3. De faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement;
- 4. De faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Article 249:

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 d'ouguiyas le fait, pour toute personne :

- 1. D'empêcher un associé de participer à une assemblée ;
- 2. De participer au vote dans une assemblée, en se présentant faussement comme associé, directement ou par personne interposée;
- 3. De se faire accorder, garantir ou promettre des avantages pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ou d'accorder, garantir ou promettre ces avantages.

Article 250:

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 d'ouguiyas le fait, pour les dirigeants de la société de gestion, de ne pas provoquer la désignation du ou des commissaires aux comptes de la société.

Article 251:

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 700 000 d'ouguiyas le fait, pour les dirigeants de la société de gestion ou toute personne au service de la société, de mettre obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou de leur refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission.

Article 252:

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 700 000 d'ouguiyas le fait, pour le liquidateur, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société en liquidation un usage qu'il sait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement.

Article 253:

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 millions d'ouguiyas le fait, pour les dirigeants de la société de gestion, d'exercer leurs fonctions sans que celle-ci ait obtenu l'agrément de l'Autorité de régulation des marchés financiers, ou après le retrait de cet agrément.

Article 254:

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 15 millions d'ouguiyas le fait, pour un émetteur, de mettre à disposition des comptes annuels inexacts et faussement attestés sincères. 129

Titre VIII : Appel Public à l'épargne Article 255 :

L'appel public à l'épargne est constitué par l'une des opérations suivantes :

- 1. L'admission d'un instrument financier aux négociations sur un marché réglementé ;
- 2. L'émission ou la cession d'instruments financiers dans le public en ayant recours soit à la publicité, soit au démarchage, soit à des établissements de crédit ou à des prestataires de services d'investissement.

Article 256:

Ne constitue pas une opération par appel public à l'épargne l'émission ou la cession d'instruments financiers auprès d'investisseurs qualifiés ou dans un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Un investisseur qualifié est une personne morale disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers. La liste des catégories d'investisseurs reconnus comme qualifiés est fixée par arrêté du ministre chargé des finances. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont réputés agir en qualité d'investisseurs qualifiés.

Un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que les investisseurs qualifiés, liées aux dirigeants de l'émetteur par des relations personnelles, à caractère professionnel ou familial. Sont réputés constituer de tels cercles ceux composés d'un nombre de personnes inférieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 257:

Sans préjudice des autres dispositions qui leur sont applicables, les personnes qui procèdent à une opération par appel public à l'épargne doivent, au préalable, publier et tenir à la disposition de toute personne intéressée un document destiné à l'information du public, portant sur le contenu et les modalités de l'opération qui en fait l'objet, ainsi que sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'émetteur, dans des conditions prévues par le règlement général de l'Autorité de régulation des marchés financiers.

Ce règlement fixe également les conditions dans lesquelles l'émetteur dont les titres ont été émis ou cédés dans le cadre d'un appel public à l'épargne procède à l'information du public.

Le règlement précise, par ailleurs, les modalités et les conditions dans lesquelles une

personne morale peut cesser de faire appel public à l'épargne.

Outre l'Etat, sont dispensés de l'établissement du document prévu au premier alinéa du présent article les organismes internationaux à caractère public dont la Mauritanie fait partie.

Article 258:

A peine de nullité de l'émission, il est interdit à une société à responsabilité limitée d'émettre des valeurs mobilières.

La société par actions simplifiée ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

L'émission d'obligations n'est permise qu'aux sociétés par actions ayant deux années d'existence et qui ont établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires.

Il est interdit aux sociétés n'y ayant pas été autorisées par la loi de faire publiquement appel à l'épargne ou d'émettre des titres négociables, à peine de nullité des contrats conclus ou des titres émis.

Article 259:

Les manquements aux interdictions précités du présent titre entrainent la nullité des contrats conclus ou des titres émis.

Titre IX : Fiscalité des Sociétés cotées Article 260 :

- I- Par dérogation aux lois et règlements en vigueur, le taux de l'impôt sur les sociétés, est réduit de moitié pour les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse Nouakchott à condition que le taux d'ouverture du capital au public soit au moins égal à 30%, et ce, pendant sept ans à compter de l'année de l'admission.
- II- Les cessions d'instruments financiers en bourse ne sont pas soumises aux dispositions des Articles 281, 282, 287, 304,305,306 et 307 du Code Général des Impôts et sont exonérées de tous droits.

Article 261:

La radiation des actions des sociétés, visées à l'article 1 de la présente loi, de la cote de la bourse de Nouakchott au cours des sept années concernées par l'avantage, entraîne la déchéance de l'avantage et le paiement du cumul. du différentiel sur 1es années concernées, entre l'impôt dû selon le taux prévu par le code de l'impôt sur les sociétés et l'impôt dû au taux réduit de moitié, majoré des pénalités de retard liquidées selon la législation fiscale en vigueur.

Dans ce cas, les délais de prescription prévus par les lois en vigueur commencent à courir à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la radiation.

Toutefois, dans le cas où la radiation des actions découle de motifs non imputables à la Société, confirmée par un avis de l'Autorité de régulation des marchés financiers, la déchéance de l'avantage prend effet, à compter de l'année de la radiation.

Titre X : Dispositions finales Article 262 :

Des décrets du premier ministre préciseront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

Article 263:

Tant qu'il n'est pas constitué une Autorité de régulation des marchés financiers, l'ensemble des pouvoirs attribués, et des prérogatives conférées, par la présente loi à l'Autorité de régulation des marchés financiers seront exercés par la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 264:

Sont abrogées toutes les dispositions légales antérieures contraires à la présente loi.

Article 265:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 décembre 2024 Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY Le Ministre de l'Economie et des Finances Sid'Ahmed OULD BOUH

IV-ANNONCES

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE Nouakchott, le 30 décembre 2024

Conseil Prudentiel de Résolution et de Stabilité Financière <u>Communiqué</u>

Il est porté à la connaissance du public qu'en vertu d'une résolution du Conseil Prudentiel de résolution et de Stabilité Financière pris en date du 27 décembre 2024, l'agrément de Développement Finance Islamique (DFI), institution de microfinance de catégorie B, est retiré.

Secrétariat du Conseil

Avis de Perte N°01699/2024 Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 26644 du cercle du Trarza, au nom de Mr : Mohamed Salem Merzoug, titulaire du NNI 9478172156, suivant un acte de vente sous seing privé n°0013 du 01.01.1997 établi sur papier en tête de l'Imam Mohamed Hamed Ould Hemeidy, cet avis est établi suivant le certificat de déclaration de perte en date du 20.11.2024 dressé par le Commissariat de Police de Ksar.

Avis de Perte

D'un Titre Foncier N°6666/2024

Par devant nous, Maître Mohamed Abdallahi Ould Soueilim, Notaire titulaire de la charge n°10 Avenue Charles de Gaulle, ZRB 273, à Nouakchott - MAURITANIE.

A COMPARU

Mme SABAH AHMEID BOUCHRAYE, née le 19/08/1979 à Nouadhibou, titulaire du NNI 9083839802. Agissant et parlant en son nom et pour et pour le compte des différents héritiers du défunt feu AHMEID BOUCHRAYE dit HAMEIDA BOUCHRAYE

Laquelle, en vertu d'une Procuration n°0002179/2020 en date du 30/11/2020, établie par le Cabinet du notaire, Maitre BEDAHYA 0/ MED SALEM, titulaire de la charge n°3 à Nouadhibou, nous a déclaré, la perte d'un Titre Foncier N°299/Cercle de la Baie du Lévrier, formant le lot N°11 de l'ilot A3.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec la comparante dans le registre des minutes de notre Etude.

En foi de quoi, nous lui établissons le présent acte pour servir et valoir ce de droit

Fait à Nouakchott, l'An deux mille vingt-quatre et le 19 Décembre

Avis de Perte

D'un Titre Foncier N°6667/2024

Par devant nous, Maître Mohamed Abdallahi Ould Soueilim, Notaire titulaire de la charge n $^\circ$ 10 Avenue Charles de Gaulle, ZRB 273, à Nouakchott - MAURITANIE.

A COMPARU

Mme SABAH AHMEID BOUCHRAYE, née le 19/08/1979 à Nouadhibou, titulaire du NNI 9083839802. Agissant et parlant en son nom et pour et pour le compte des différents héritiers du défunt feu AHMEID BOUCHRAYE dit HAMEIDA BOUCHRAYE.

Laquelle, en vertu d'une Procuration n°0002179/2020 en date du 30/11/2020, établie par le Cabinet du notaire, Maitre BEDAHYA 0/ MED SALEM, titulaire de la charge n°3 à Nouadhibou, nous a déclaré, la perte d'un Titre Foncier N°636/Cercle de la Baie du Lévrier, formant le lot N°166 de l'ilot C2.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec la comparante dans le registre des minutes de notre Etyde.

En foi de quoi, nous lui établissons le présent acte pour servir et valoir ce de droit

Fait à Nouakchott, l'An deux mille vingt-quatre et le 19 Décembre

ANNONCE LEGALE

R – LOGISTIC MAURITANIENNE & OCEAN SA

Siège social : Nouakchott, Avenue de l'Unité Nationale, Immeuble BNM — 4ème étage BP 614 en République Islamique de Mauritanie Capital social de 10.000.000 MRU

Registre du Commerce sous le n°100234/6U/21243/2619

« AVIS DE CONVOCATION »

Les Actionnaires de la société « R — LOGISTIC MAURITANIENNE & OCEAN SA » sont convoqués à une Assemblée Générale Mixte, au siège social, à la date du 17/01/2025 à l'effet de délibérer sur l'objet ci-dessous :

- Approbation des conditions dans lesquelles les décisions de l'Assemblée Générale Mixtes sont prises,
- Démission des administrateurs représentant R LOGISTIC SAS, nomination des remplaçants;
- Agrément de la cession à BLUECORP ENERGY GROUP LIMITED
- Modification de la dénomination sociale et modification des statuts « Article 1 dénomination » des statuts
- Pouvoir pour formalités.

Un exemplaire du Procès- verbal a été déposé au Greffe du tribunal de Nouakchott.

N° FA 010000220911202204148 En date du : 14/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association de développement communautaire, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Appuyer l'agriculture, l'élevage ; le maraichage Promouvoir l'éducation Lutter contre l'analphabétisme Encourager l'entreprenariat.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Brakna, wilaya 2 : Nouakchott Nord.

Siège Association : Melah Toujounine

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire,

améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Campane de Sensibilisations. 2 : Accès à une

éducation de qualité. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :
Président (e) : Bocar Abdoul Karim Ba
Secrétaire générale : Aminata Harouna Dia
Trésorier (e) : Alassane Abdoul Karim Ba
Autorisée depuis le 12/06/2018

N° FA 010000220111202204956 En date du : 09/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): ASSOCIATION DENTAL SAGAM POUR LE DEVELOPPEMENT, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Contribuer à l'amélioration des conditions des vies des populations sur le plan agricole et élevage. Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Bakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : NOUADHIBOU Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

 $\label{lem:condition} \mbox{Domaine secondaire: 1: Campane de Sensibilisations. 2: Formations. 3:}$

Eradication de la pauvreté Composition du bureau exécutif : Président (e) : MAMADOU CIRE SAMBOU

Secrétaire générale : HAROUNA ABDOULAYE THIAM Trésorier (e) : ABDERRAHMANE ALASSANE THIAM

N°: FA 010000240609202203241

En date du: 08/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Diallo Oumar Amadou, Directeur Général des Affaires Politiques et des Libertés Publiques, par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous, le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION POUR L'ALPHABETISATION DES ENFANTS DE LA RUE, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Contribuer à l'effort de l'amélioration de la condition de vie des enfants victime de l'exclusion.

Couverture géographique : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association: BASRA/NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie

Domaine secondaire : 1 : Campane de Sensibilisations. 2 : Formations. 3 : Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif : Président (e) : ALIOU ABOU DIA

Secrétaire générale : KARDIARTA KALIDOU DIA

Trésorier (e): MARIATA ABOU DIA

N° FA 010000240310202204262

En date du : 15/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Tethiane ko Gollé (développement de téthianie), que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: 1 — Lutte contre la Pauvreté à travers des action de développement économique social et de culture 2- mettre en place de programmes pertinents de développement à base 3 — Réaliser de projets structurants pour l'épanouissement des populations encourageront la valeur ajoutée eau énergie santé éducation agriculture assainissement élevage péché commerce environnement et 4 Asseoir un développement durable cadrant avec les Objectifs de développement Durable (ODD).

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Tethiane Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 2 : Accès

à la santé. 3 : Lutte contre la faim Composition du bureau exécutif : Président (e) : Malick Amadou Diallo Secrétaire générale : AliouSalif Ba Trésorier (e) : Yero Hamadi Ba

N° FA 010000240411202307341 En date du : 30/11/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le Développement de Lao, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Promouvoir des activités éducatives, Culturelles et sportives pour le développement.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 :Guidimagha, wilaya 5 :Trarza, wilaya 6 :Brakna, wilaya 7 :Gorgol.

Siège Association : Nouakchott - Arafat

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Lutte contre la faim

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mamadou Abdoulaye Thiam Secrétaire générale : Hamidou Abdoulaye Soumaré Trésorier (e) : Mamadou Abdoulaye N'diaye

> N° FA 010000242708202207099 En date du : 26/09/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires

politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Association d'Aide pour le Développement de l'Enfant et de la Femme, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Le domaine principal — Assurer l'accès de chacun à une éducation sur pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie, accompagner les femmes dans des activités d'amélioration de leur condition de vie La principale cible : Accès à une éducation, alphabétisation Les domaines secondaires : - Egalité entre les sexes, - Campagne de sensibilisation, - Accès à la santé — Artisanat — Sécurité alimentaire — Activité de génératrice de revenu.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1: Guidimagha, wilaya 2:

Brakna, wilaya 3 : Gorgol. Siège Association : Kaédi Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie

 $\label{lem:condaire:1:Campagne} Domaine\ secondaire:1: Campagne\ de\ Sensibilisations.\ 2: Egalit\'e\ entre\ les$

sexes. 3 : Accès à la santé
Composition du bureau exécutif :
Président (e) : Hapsatou Mamadou Sow
Secrétaire générale : Habibou M'Baye Guèye
Trésorier (e) : FatimataHabibouThiam
Autorisée depuis le 27/12/2007

N° FA 010000241010202307164 En date du : 11/10/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION HABOOBE E BAASAL (ASSOCIATION POUR LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE), que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Lutte contre la pauvreté.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1: Accès à la santé. 2: Lutte contre la faim. 3:

Eradication de la pauvreté Composition du bureau exécutif : Président (e) : OUSMANE ALASSANE TALL Secrétaire générale : MOHAMED ELY LAGHDAF Trésorier (e) : CHEIKH MOHAMED EL HAIBA ENNOUR

N° FA 010000210305202306423

En date du : 05/05/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT D'AGRICULTURE MAURITANIENNE, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: LUTTER CONTRE LA PAUVRETE ASSURER A TOUS UNE BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN ETRE POUR TOUS.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Brakna, wilaya 2 : Trarza,

wilaya 3: Nouakchott Ouest, wilaya 4: Nouakchott.

Siège Association : ARAFAT Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET

PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif : Président (e) : OUSMANE ABOUBACRY THIAM Secrétaire générale : FATIMATA BINTOU Trésorier (e) : HAWLY HAMADY THIAM

N° FA 010000210810202409411 En date du : 11/12/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION FAABU REWBE JAAWBE (SECOURS AUX FEMMES JAAWBE, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: DEVELOPPEMENT SOCIAL.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET

PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Egalité

entre les sexes. 3 : Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif : Président (e) : FATIMATA DEMBA DIALLO Secrétaire générale : AMINATA ADAMA BA Trésorier (e) : SEITA SAIDOU DIA

N° FA 010000242912202205462 En date du : 03/09/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): FEDDE YELLITAAATRE RENNDO, MURITANIE (ORGANISATION POUR LA SOCIETE MAURITANIENNE, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association But : Développement.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la

santé. 3 : Lutte contre la faim Composition du bureau exécutif : Président (e) : Mamadou Djibril Sow Secrétaire générale : Moussa Mamadou Sow Trésorier (e) : Ethmane Al HousseinouSow

N° FA 010000261212202409824

En date du : 26/12/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : GROUPEMENT DES QUARTIERS DE DAR NAIM, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association But : Développement.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 :

Nouakchott Nord, wilaya 3: Nouakchott Ouest.

Siège Association : Dar Naim Les domaines d'intervention :

Domaine GARANTIR L'ACCES DE TOUS A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT ET ASURER UNE GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de Sensibilisations. 3 : Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif : Président (e) : HADY OUMAR BA

Secrétaire générale : EL HOUSSEIN MAMADOU WONE Trésorier (e) : FATIMATA ABDOULAYE WAGNE

> N° FA 010000221211202409635 En date du : 13/11/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires

politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le Développement Culturel et l'Elevage Communautaire, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Développement et Social.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Trarza, wilaya 5 :

Brakna.

Siège Association : Boghé Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Innovation et infrastructures. 2 : Accès des emplois

décents. 3 : Eradication de la pauvreté Composition du bureau exécutif : Président (e) : Souleymane Mamadou Ba Secrétaire générale : Souleymane Djibril Sy Trésorier (e) : Alassane Moussa Ba

N° FA 010000242409202409305 En date du : 27/09/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Association pour le Développement (Fedde Demminaare Doubango), que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: DEVELOPPEMENT (SOCIAL).

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouestwilaya 4 : Brakna.

Siège Association : Toulde (Boghe Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à

une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif : Président (e) : Abou TahaSoko

Secrétaire générale : Mouhamodou Amadou Diou

Trésorier (e) : Ousmane Ibrahima Ba

N° FA 010000262101202407752 En date du : 25/12/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Conseils du Monde Rural, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association
But: DEVELOPPEMENT.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott nord Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: GARANTIR L'ACCES DE TOUS A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT ET ASURER UNE GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre le changement climatique. 2 : Accès à

l'eau salubre et l'assainissement. 3 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif : Président (e) : Mohamed Lemine Ahmedou Secrétaire générale : Nekhteirouhe Cheikh Brahim

Trésorier (e): RoughayaDadah

N° FA 010000231805202409712 En date du : 25/11/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le développement Economique et sociaux-culturelle des ressortissant de Beylane, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Sportif, Culture, solidarité, protection de l'environnement et

l'Education

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Gorgol, wilaya 2 : Brakna d,

wilaya 3 : Nouakchott Ouest. Siège Association : Nekteck Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET

PROMOUVOIR LE BIEN - ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif : Président (e) : Abou Amadou Ndongo Secrétaire générale : Hamidine Amadou Sall

Trésorier (e) : Fatimata Moctar Ly

N° 0FA 010000332307202409761

En date du : 06/01/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. BAL Mohamed EL Habib, le Secrétaire général du Ministère des Affaires Etrangère de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Coordination RAGDRN en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Gestion Durables des Ressources Naturelles.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet

Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Medina III- TVZ, BP 8806t Nouakchott - Mauritanie

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal :PRENDRE D'URGENCE DES MESURES POUR LUTTER CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATISUES ET LEURS REPERCUSSIONS.

Domaine secondaire: 1 : Protection de la faune et de la flore terrestres. 2 : Protection de la faune et de la flore aquatiques. 3 : Lutte contre le changement climatique

Composition du bureau exécutif :

Coordinateur Mauritanie : M. Abdellahi Hammaden Coordinateur Adjoint Mauritanie : Abidine Cheikh

Chargée du Genre Coordination Mauritanie : Hawa M. Lemine Sidibé

N° FA 010000281301202509993 En date du : 14/01/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Appui Aux Initiatives Communautaires, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Promouvoir le développement communautaire en appuyant les initiatives de développement local

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Ouest, wilaya 3 Trarza, wilaya 4 Brakna, wilaya 5 Gorgol.

Siège Association : Boghé Escale Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: PROMOUVOIR UNE CROISSANCE ECONOMIQUE SOUTENUE, PARTAGEE ET DURABLE, LE PLEIN EMPLOI PRODUCTIF ET UN TRAVAIL DECENT POUR TOUS.

Domaine secondaire: 1: Formation sensibilisation et insertion

2 : Campagne de Sensibilisations. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif : Président (e) : Mouhamadoul Hady Ndiath Secrétaire générale : SaidouAboubacry Trésorier (e) : Mamadou Ousmane N'gom

N° : FA 010000242712202205562 En date du : 11/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Diallo Oumar Amadou, Directeur Général des Affaires Politiques et des Libertés Publiques, par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous, le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION SOUTIEN SCOLAIRE POUR LES ENFANTS DEMUNIS ET DES HANDICAPES, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Le but de l'ASSEDH est de renforcer et contribuer, à l'effort de développement mené par l'état, les institutions nationales et internationales pour le développement de la Mauritanie. Cette association se veut un cadre d'information, d'éducation et mobilisation sociale sur les questions liées, à ; A. Objectifs globaux, promouvoir le secteur éducatif, insertion des enfants

démunis dans le système éducatif, contribuer au développement harmonieux et la promotion et la protection des personnes en situation de handicap. Lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté. Soutien et accompagnement des personnes handicapées. Promouvoir le droit des personnes en situation de handicap. Développement des structures pour les personnes handicapées. Offrir aux enfants démunis une meilleure source de développement social durable. Créer des établissements scolaires dans les quartiers périurbains pauvres de Nouakchott et dans les zones rurales ou les enfants démunis a été repérés. Favoriser l'intégration des personnes handicapées et leur participation à la vie sociale. Lutter contre la stigmatisation et la marginalisation des personnes et situation de handicap. B. Objectif spécifiques. Lutter et défendre les droits les droits des personnes en situation de handicap. Lutter contre la malnutrition des enfants. Les filles et les femmes en situation de handicap. Lutter contre l'alphabétisation et la déperdition scolaire des jeunes filles et des enfants de la rue. Contribuer à l'amélioration de l'éducation des enfants issue des familles démunis. Lutter contre la mendicité des handicapés. Lutter contre la délinquance juvénile des handicapés. Sensibiliser les parents d'élèves de l'importance de l'éducation pour la lutte contre la pauvreté.

Couverture géographique : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Egalité

entre les sexes. 3 : Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif : Président (e) : FatimataldyDiop

Secrétaire générale : Aichetou Mamadou Drame

Trésorier (e) : Haby Dramane Diop

N° FA 010000302305202408853 En date du : 26/06/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Association les jeunes femmes artistes de Kaédi, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : 1- Sensibiliser les jeunes sur cohésion sociale le vivre ensemble dans la paix et lutter contre la délinquance ce juvénile 2 — Valoriser la music locale.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Bakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Kaédi Les domaines d'intervention : Domaine Principal : REDUIRE LES IN2GALIT2S DANS LES PAYS ET D'UN PAYS

2 : Campagne de Sensibilisations. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif : Président (e) : ToulayeSock

Secrétaire générale : Tacko Mody M'baye Trésorier (e) : Coumba Hamady Djimera

N° FA 010000220101202509921 En date du : 06/01/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ACTION GENERALE POUR LE SOUTIEN DE LA FAMILLE, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification nationale sur le plan Social, Social, Socio-éducatif et Socioculturel.

wilaya 8 : Brakna, wilaya 9 : Gorgol, Siège Association : Nouakchott - Ouest

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 Formations. 3 :

Lutte contre la faim

Composition du bureau exécutif : Président (e) : IBRAHIMA SALIOU SALL Secrétaire générale : KHADJETOU RIDIAW FALL Trésorier (e) : AICHETOU ALIOUNE FALL

N° FA 010000212712202409996

En date du : 14/01/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION POUR L'INSERTION DES JEUNES EN MAURITANIE, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: DEVELOPPEMENT SOCIAL.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET

PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire: 1: Formation sensibilisation et insertion.

2 : Formations. 3 : Accès à des emplois décents

Composition du bureau exécutif : Président (e) : MOCTAR OUMAR KELLY

Secrétaire générale : EL HADJ MAMADOU BARRO

Trésorier (e): DJEYNABA SALL

N° FA 010000230911202204174

En date du: 07/05/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Association porte-à-porte pour lutter les maladies mortelles, les substances psychotropes et le décrochage scolaire, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : lutter contre les maladies mortelles, les substances psychotropes et le décrochage scolaire.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Bakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET

PROMOUVOIR LE BIEN - ETRE A TOUT AGE.

 $\label{eq:condaire:1:Campagne} \mbox{Domaine secondaire:1:Campagne de Sensibilisation.2:Formations.3:}$

Accès à la santé

Composition du bureau exécutif : Président (e) : Zeineboutourad Ahmedou Secrétaire générale : Abd Samed Naji Abd Samed Trésorier (e) : Aziza Mohamed Mahmoud Berou

Autorisée depuis le 28/03/2004

N° : FA 010000241009202409263 En date du : 19/09/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Diallo Oumar Amadou, Directeur Général des Affaires Politiques et des Libertés Publiques, par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous, le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Conseil des Femmes Mauritaniennes dans les Mines et l'Energie, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Promouvoir la participation et l'avancement des femmes dans les secteurs des mines et de l'énergie en Mauritanie.

Couverture géographique : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association: 312, NAJAH A, Tevragh-Zeine Nouakchott (Siege du bureau Meen&Meen)

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation. 2 : Accès à des emplois décents. 3 :

Accès à une éducation de qualité Composition du bureau exécutif : Président (e) : Ahlam Shah

Secrétaire générale : Mariem Chamakh

Trésorier (e) : Tama Fall

DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Abonnement: un an / Pour les sociétés 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		

PREMIER MINISTERE